

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 24 (1885)

Rubrik: Juin 1885

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 26.03.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

12 juin
1885.

Circulaire du Conseil fédéral

aux

Etats confédérés

concernant

les mesures à prendre contre la fièvre aphteuse.

Fidèles et chers confédérés,

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 8 février 1872 prescrivant les **mesures à prendre pour combattre les épizooties**, il nous est arrivé souvent d'avoir à statuer sur des arrêts cantonaux interdisant, pour cause de *fièvre aphteuse*, l'entrée du bétail, des moutons, chèvres et porcs d'un canton dans un autre.

Nous devons à ce sujet vous rappeler que l'art. 15 de la loi précitée dit :

„Il ne peut être apporté aucune entrave au commerce
„du bétail entre les cantons sans l'autorisation du
„Conseil fédéral.“

„Exceptionnellement et dans les cas où il est urgent
„de prendre des mesures de précaution, les gouvernements
„cantonaux sont autorisés à limiter le trafic du bétail
„avec un autre canton. Toutefois, dans ce cas, le gou-
„vernement cantonal doit aviser aussitôt le conseil fédéral
„des mesures qu'il a prises, et cette autorité décide,
„après examen, si ces mesures doivent être maintenues
„ou révoquées, etc.“

Il résulte clairement du premier alinéa que, sans l'autorisation du conseil fédéral, il ne peut être apporté

aucune entrave au commerce du bétail entre les cantons. — 12 juin
Le deuxième alinéa, qui parle d'exception à cette règle 1885.
„des cas urgents“, ne doit être invoqué que lorsqu'il
s'agit d'une grave affection contagieuse *autre* que la
fièvre aphteuse. — De plus, nous croyons devoir vous
faire observer qu'il n'entre pas dans nos vues de limiter
le trafic international du bétail à l'occasion de cette
maladie.

Le *ban* mis contre un canton pour cause de fièvre
aphteuse doit être considéré comme une mesure grave,
très-préjudiciable au commerce et à l'alimentation publique,
au point que les pertes qu'il peut occasionner égalent
quelquefois celles provoquées par la maladie elle-même.
Les foyers d'infection pouvant facilement être circonscrits,
il n'y a nullement opportunité à prendre une mesure géné-
rale, d'autant plus que le gros et menu bétail d'un canton
n'est jamais entièrement malade ou contaminé.

Nous avons la preuve que la loi fédérale sur la
police sanitaire et les deux règlements d'exécution pres-
crivent des mesures assez énergiques et donnent des
garanties suffisantes aux propriétaires de bétail voisins
des foyers d'infection par le séquestre des animaux
malades, des contaminés et de ceux situés dans leur
voisinage immédiat (article 28). Si les autorités cantonales
appliquent régulièrement, sans faiblesse, les moyens mis
à leur disposition pour combattre la propagation des
maladies contagieuses, elles n'auront pas besoin de re-
courir à la mise à ban du bétail d'un canton confédéré,
prohibition vexatoire des plus onéreuses.

La fièvre aphteuse est une maladie très-contagieuse,
dont le virus ou principe actif peut être transporté non
seulement par des animaux malades ou contaminés, mais
encore par le personnel chargé de donner des soins au

12 juin 1885. bétail ou ayant simplement été en contact avec lui, ainsi que par les ustensiles ou objets des locaux infectés. Toutefois, les faits prouvent que la propagation de cette affection a presque toujours lieu par le déplacement d'animaux infectés (malades, incomplètement guéris ou contagionnés); il s'agit donc, par des examens fréquents et minutieux, de découvrir à temps ces foyers de contagion; c'est pourquoi nous vous invitons à faire en *tout temps* visiter, par des vétérinaires patentés, le gros et menu bétail qui se rend aux foires et marchés de votre canton, en faisant mettre sous séquestre, dans la localité même, celui qui serait trouvé malade ou suspect, sans préjudice des pénalités prévues à l'article 26.

Lors même que la fièvre aphteuse tend, depuis environ quatre ans, à prendre chez nous une forme enzootique, nous sommes persuadés qu'elle ne se propage que par contagion; les quelques cas qui pourraient faire croire à la spontanéité proviennent le plus souvent de la *désinfection incomplète* des locaux, objets, etc., etc., et de la conservation du virus pendant une période que la science n'a pas fixée d'une manière absolue, mais que nous avons tout lieu de croire assez longue.

Ces quelques considérations nous amènent à vous recommander, de la manière la plus pressante, l'emploi des moyens de *désinfection* (article 27), mesure que nous savons être très-imparfaitement exécutée dans les cantons et qui cependant est appelée à rendre les plus grands services aux propriétaires de bétail en particulier et à l'agriculture en général, en faisant disparaître à bref délai le principe, le danger de futures contagions et arrêter, par la destruction de son germe, une maladie qui n'occasionne qu'exceptionnellement la mort des animaux, mais est néanmoins la cause de pertes si consi-

dérables que la Suisse seule pourrait les chiffrer par 12 juin
millions de francs. 1885.

Berne, le 12 juin 1885.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,
SCHENK.

Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.

Circulaire du Conseil fédéral

27 juin
1885.

aux

**Gouvernements cantonaux et aux administrations suisses
de chemins de fer et de bateaux à vapeur**

concernant

**l'exécution de la convention conclue en 1883 avec
l'Autriche-Hongrie pour empêcher la propagation des
épizooties par le commerce du bétail.**

Messieurs,

La convention conclue le 31 mars 1883 entre la Suisse et l'Autriche-Hongrie pour empêcher la propagation des *épizooties* par le commerce du bétail rend nécessaires des modifications :

1. au règlement du 20 novembre 1872 concernant l'exécution de la loi fédérale du 8 février 1872 sur les mesures de police à prendre contre les *épizooties* ;

27 juin 1885. 2. au règlement du 3 octobre 1873 concernant les mesures pour combattre la surlangue et claudication.

En conséquence, nous avons pris les décisions suivantes.

1. Tous les wagons de chemin de fer dans lesquels des chevaux, des mulets, des ânes, des bêtes à cornes, des chèvres, des moutons, des porcs ou des peaux fraîches ont été transportés, ainsi que tous les ustensiles et objets qui ont servi, pendant le transport du bétail de ces catégories, à l'affourager, à l'abreuver, à l'attacher ou à toute autre opération, doivent, avant d'être employés de nouveau au transport, être soumis à une désinfection suffisante pour détruire complètement les matières infectantes.

Les ustensiles et outils qui ont servi à la désinfection doivent également être désinfectés chaque fois. Si la peste bovine fait son apparition, les personnes qui ont été employées à la désinfection des ustensiles et outils doivent être soumises à une désinfection.

Les rampes et quais d'où les animaux ont été chargés dans les wagons doivent être chaque fois soigneusement nettoyés.

La désinfection ne devra plus être opérée seulement dans les cas où le matériel de chemin de fer a été souillé par des animaux atteints d'une maladie contagieuse (article 28 du règlement de 1872), mais bien dans tous les cas où il a servi à transporter des animaux des espèces ci-dessus indiquées ou des peaux fraîches (article III de la convention).

2. Tout wagon qui a servi au transport du bétail doit être, immédiatement après le déchargement, désigné au moyen d'un écriteau *blanc* apposé sur l'un des côtés longitudinaux du wagon; cet écriteau doit porter en gros

caractères les mots : „à désinfecter“, indiquer en outre le jour et l'heure du déchargement et être muni du timbre de la station. 27 juin 1885.

Après la désinfection, on collera au-dessous de l'écriteau blanc un écriteau *jaune*, portant en gros caractères le mot „désinfecté“ et indiquant aussi, avec le timbre de la station, le jour et l'heure de la désinfection.

La désinfection doit, si possible, être pratiquée à la station de déchargement ou, à défaut, à la station principale la plus rapprochée, à une distance convenable du lieu de déchargement.

L'usage des wagons désinfectés est interdit avant qu'ils aient été complètement séchés et aérés.

3. La désinfection des wagons et bateaux à vapeur employés pour le transport du bétail doit être précédée d'un nettoyage à fond. Les déchets, la litière et les excréments doivent être enlevés et mélangés avec la moitié de leur poids de chaux vive ou arrosés d'acide sulfurique étendu d'eau (1 partie d'acide sulfurique pour 20 parties d'eau). Le plancher, les parois et les portes doivent être nettoyés avec des brosses rudes ou des balais larges au bout, puis rincés à l'eau; les ustensiles qui ont servi au transport doivent être également lavés à grande eau. En cas de gel, on emploiera de l'eau bouillante pour mieux enlever les impuretés gelées.

4. La désinfection des wagons et bateaux à vapeur doit s'opérer :

- a. ou bien par la vapeur d'eau chaude, conduite, à une pression de deux atmosphères au moins, sur toutes les parties de l'intérieur du wagon;
- b. ou bien par l'eau chaude, à une température minimum de 70° C., à laquelle on ajoute un demi pour cent de soude ou de potasse calcinée et dont on

27 juin
1885.

lave toutes les parties du wagon ou du bateau à vapeur pour faire disparaître l'odeur des bestiaux ;
c. au moyen d'un lavage à fond avec de l'eau (chaude en temps de gel) dans laquelle on a fait dissoudre 2 % d'acide phénique ou 10 % de chlorure de chaux.

5. Les ustensiles qui ont servi, pendant le transport des animaux, à leur donner à boire et à manger doivent être désinfectés exclusivement en les exposant à la vapeur d'eau chaude (comme ci-dessus sous lettre a) ou en les traitant par une lessive chaude (comme ci-dessus sous lettre b).

6. Si le matériel de transport, les quais et les rampes se sont trouvés en contact avec du bétail spécialement suspect d'infection ou qui ait déjà été contaminé et qui ait été transporté plus loin sur l'ordre des autorités sanitaires vétérinaires (art. 27 du règlement de 1872), la désinfection doit s'opérer sous la surveillance d'un vétérinaire et au moyen d'une solution de sublimé corrosif à 1 %.

Les autres dispositions du règlement d'exécution du 20 novembre 1872 et du règlement du 3 octobre 1873 demeurent en vigueur dans toutes leurs parties.

Nous vous prions de donner connaissance de ces décisions aux fonctionnaires chargés de l'exécution des prescriptions sur la police vétérinaire.

Berne, le 27 juin 1885.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,
SCHENK.

Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.

Loi fédérale

25 juin
1885.

concernant

la surveillance des entreprises privées en matière d'assurance.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

en exécution de l'article 34, alinéa 2, de la constitution fédérale ;

vu les messages du Conseil fédéral en date des 13 janvier et 6 mars 1885,

décète :

Art. 1^{er}. La surveillance de l'exploitation des entreprises privées en matière d'assurance, attribuée à la Confédération par l'article 34, alinéa 2, de la constitution fédérale, est exercée par le Conseil fédéral. Sont soumises à cette surveillance toutes les entreprises privées en matière d'assurance qui veulent opérer en Suisse.

La présente loi n'est pas applicable aux associations dont le champ d'exploitation est localement restreint, telles que les caisses de secours en cas de maladie, de décès, etc.

Reste réservé aux cantons le droit d'édicter des prescriptions de police en matière d'assurance contre l'incendie, ainsi que de faire contribuer d'une manière

25 juin 1885. équitable les compagnies d'assurance contre l'incendie aux frais nécessités par la police du feu et le service de sûreté contre l'incendie.

Il y a recours au Conseil fédéral contre les impositions de cette nature.

Demeurent également réservées les dispositions législatives des cantons relatives aux entreprises d'assurance cantonales.

Art. 2. Pour pouvoir exercer leur industrie en Suisse, les entreprises privées doivent remplir les conditions ci-après :

1. Elles doivent soumettre au Conseil fédéral les documents officiels indiquant les bases fondamentales, ainsi que les conditions générales d'assurance de l'entreprise; si elles ont déjà fait des opérations d'assurance avant l'entrée en vigueur de la présente loi, elles auront à lui fournir en outre les données nécessaires sur leur situation antérieure, dans le sens des articles 5 à 8 (statuts, prospectus, tarifs, comptes rendus, comptes annuels, etc.).

Les données concernant les bases fondamentales et les conditions générales de l'assurance doivent, en particulier, indiquer exactement :

a. Pour les entreprises par actions: le nombre et le capital des actions souscrites, le montant des versements effectués sur celles-ci, et quelles sont les prescriptions en vigueur concernant la responsabilité ultérieure des actionnaires.

b. Pour les entreprises d'assurance mutuelle: s'il existe un capital de fondation, et quelles sont les dispositions de détail qui le régissent; si les assurés ou les personnes qui ont conclu une assurance sont respon-

sables pour le total des pertes de l'exercice annuel, 25 juin
et dans quelle mesure. 1885.

2. Doivent en outre être portés à la connaissance du Conseil fédéral:

a. De la part des entreprises d'assurance sur la vie: les tables de mortalité, le taux d'intérêt et les primes nettes, avec indication des suppléments ou de tout autre mode usité pour couvrir les frais d'administration et d'exploitation; les bases et la méthode du calcul de la réserve, ainsi que la méthode de report des primes.

b. De la part des entreprises d'assurance contre les accidents: les bases techniques, d'une manière générale l'étendue et le mode de la responsabilité (capital, rentes), la méthode de calcul de la réserve pour rentes dues, pour des sinistres annoncés, mais non encore liquidés, et des reports de primes pour assurances non encore échues.

c. De la part des entreprises d'assurance contre l'incendie et la grêle, de transports et autres compagnies contre les avaries subies par des choses: les principes appliqués pour le calcul de la réserve relative aux dommages déjà connus, mais non encore complètement liquidés à la fin de l'exercice, de même que les reports de primes pour assurances non encore échues et pour primes versées à l'avance.

3. Les entreprises étrangères doivent en outre:

a. Fournir la preuve qu'elles peuvent, à leur siège social, acquérir des droits et contracter des obligations en leur propre nom.

b. Désigner un domicile principal en Suisse et un mandataire général; de plus, produire une copie de la procuration générale donnée à ce dernier.

25 juin 1885. 4. Toutes les entreprises d'assurance privées sont tenues d'élire, dans chaque canton où elles opèrent, un domicile juridique auquel elles peuvent être actionnées, aussi bien qu'à leur domicile principal en Suisse, pour toutes les actions se fondant sur des contrats d'assurance passés avec des personnes habitant le canton, à moins que le contrat ne détermine comme for le domicile du demandeur.

Pour les actions résultant de contrats d'assurance contre l'incendie, le demandeur peut, en outre, invoquer le for du lieu où la chose est située.

Elles sont tenues de s'acquitter de toutes leurs obligations au domicile de l'assuré, à moins que le contrat ne prévoie comme lieu d'exécution le domicile cantonal de l'entreprise.

Les clauses du contrat d'assurance qui dérogeraient à ces dispositions sont nulles.

5. Les entreprises d'assurance privées doivent fournir au Conseil fédéral un cautionnement dont il fixera le montant.

Art. 3. Le Conseil fédéral, sur le vu des documents produits et, le cas échéant, d'après les autres renseignements de fait recueillis par lui, prononce sur les demandes d'autorisation d'exploitation qui lui sont soumises.

Il est entièrement interdit aux entreprises privées de traiter des affaires d'assurance en Suisse sans avoir obtenu l'autorisation du Conseil fédéral. Sont réservées les dispositions transitoires renfermées à l'article 14.

Art. 4. Si, dans la suite, les circonstances énumérées à l'article 2, chiffres 1 à 3 ci-dessus, subissent des modifications, le Conseil fédéral devra en être informé immédiatement.

Art. 5. Toute entreprise d'assurance privée doit présenter chaque année au Conseil fédéral, dans le délai de six mois après l'expiration de l'exercice, son compte rendu, lequel devra contenir, pour chaque branche principale d'assurance (vie, accidents, incendie, transport, etc.) et, en ce qui concerne l'assurance sur la vie, pour chaque mode d'assurance :

25 juin
1885.

1. L'état de l'assurance au commencement de l'exercice.

2. Pour l'assurance sur la vie, l'augmentation et les sorties volontaires (renonciation, échéance, rachat, etc.) pendant l'exercice, et, pour les autres branches d'assurance, les sommes ou les engagements assurés correspondant à l'encaissement des primes de l'exercice.

3. Le nombre des sinistres survenus pendant l'exercice, ainsi que les sommes payées ou réservées à cet effet, et, pour l'assurance sur la vie, le rapport des décès avec la mortalité probable.

4. L'état de l'assurance à la fin de l'exercice, ainsi que l'extension territoriale de l'exploitation de l'assurance.

5. Les données concernant la réassurance, à savoir si et dans quelle mesure l'entreprise a donné en réassurance de ses propres risques et, en outre, si et dans quelle mesure elle s'est chargée des réassurances d'autres entreprises.

Art. 6. Avec le compte rendu doit être présenté le compte annuel, lequel doit contenir :

1. Toutes les recettes et dépenses de l'année, dans lesquelles chaque branche d'assurance et, dans celle sur la vie, chaque mode de contrat doivent figurer séparément; en particulier doivent être spécifiés :

a. Le montant des sommes perçues en primes, intérêts et divers.

25 juin
1885.

b. Le montant des sommes dépensées pour restitution de primes, réassurances, pertes, provisions, frais d'administration et autres.

2. Le bilan arrêté à la fin de l'exercice, lequel portera en particulier :

a. Sous la rubrique passif: les réserves pour chaque branche d'assurance et, dans la branche vie, pour ses divers modes, séparément; les reports de primes doivent être portés distinctement.

b. Sous la rubrique actif:

Les immeubles, les placements de capitaux et titres, d'après leurs espèces et leur évaluation.

Les frais d'organisation et leur mode d'amortissement, pour autant qu'ils figurent dans l'actif.

Ce qui est dû par les agences; à cet égard, il faut distinguer le solde de compte réel, provenant d'encaissement de primes, du montant des provisions qui peut figurer à titre de créance, sous la rubrique amortissement.

Les bilans des entreprises seront publiés dans la feuille officielle suisse du commerce.

Les entreprises d'assurance qui, à teneur de leurs statuts, n'établissent pas de bilan chaque année, peuvent obtenir du Conseil fédéral des délais plus espacés pour la présentation du bilan.

Art. 7. En même temps que le compte général annuel, devront être communiqués, également d'après les différentes branches d'assurance et, pour l'assurance sur la vie, d'après ses divers modes :

1. Les assurances en cours au commencement et à la fin de l'exercice, pour autant qu'elles proviennent d'affaires conclues en Suisse.

2. Les primes perçues en Suisse dans le courant de l'exercice.

3. Les sommes assurées échues en Suisse dans le 25 juin
courant de l'exercice. 1885.

Les données fournies conformément aux chiffres 2 et 3 doivent être établies de façon à indiquer les résultats obtenus dans chaque canton en particulier.

Art. 8. Les entreprises d'assurance et leurs mandataires généraux (art. 2, chiffre 3 *b*) doivent en outre, à réquisition, donner d'ultérieures informations au Conseil fédéral sur toutes les branches de l'administration et produire leurs livres, contrôles, etc.

Art. 9. Le Conseil fédéral prend en tout temps les décisions qui lui paraissent nécessaires dans l'intérêt général et dans celui des assurés.

Dès que la situation d'une entreprise n'offre plus aux assurés la garantie nécessaire et que, dans le délai fixé, l'entreprise n'apporte pas à son organisation ou à sa gestion les modifications réclamées par le Conseil fédéral, ce dernier lui interdira de faire de nouvelles opérations.

En cas de retrait de l'autorisation fédérale ou de renonciation par l'entreprise, le cautionnement ne sera restitué que lorsque l'entreprise prouvera qu'elle a liquidé tous ses engagements en Suisse et après une publication faite à trois reprises dans le délai de six mois, aux frais de l'entreprise et dans les feuilles que le Conseil fédéral désignera. Les intéressés devront annoncer leur opposition au Conseil fédéral dans les délais fixés par la publication, et le cautionnement ne sera rendu qu'en l'absence d'oppositions ou lorsque celles-ci auront été liquidées, soit à l'amiable, soit par sentence du juge.

Art. 10. Le Conseil fédéral a le droit de prononcer des amendes de 1000 francs au maximum contre les

25 juin 1885. entreprises ou leurs représentants qui contreviendraient aux décisions et ordonnances (articles 9 et 15) adoptées par lui.

Art. II. Seront traduits d'office, ou ensuite de plainte, devant les tribunaux cantonaux :

1. Les personnes qui exploitent sans autorisation, en Suisse, des entreprises d'assurance ou qui y prêtent leur concours ;
2. les directeurs, mandataires généraux et agents responsables d'une entreprise d'assurance qui, dans les exposés, documents à l'appui, ou informations qu'ils sont tenus de fournir au Conseil fédéral, exposent faussement ou cachent la situation d'affaires de l'entreprise, ou qui publient des communications contraires à la vérité (prospectus, etc.).

Les contrevenants seront passibles d'une amende pouvant s'élever à 5000 francs ou d'un emprisonnement jusqu'à six mois. L'amende peut aussi être cumulée avec l'emprisonnement jusqu'au chiffre ci-dessus.

Le jugement du tribunal peut interdire, à ceux qui se rendent coupables de contraventions à la présente loi, toute activité ultérieure sur le territoire suisse en matière d'affaires d'assurance. Les amendes prononcées en application de cet article échoient aux cantons.

Le tribunal communiquera au Conseil fédéral une expédition du jugement.

Les parties peuvent recourir au tribunal fédéral contre les décisions prises par les tribunaux cantonaux en application du présent article.

Sont applicables à ces recours les dispositions de la loi fédérale du 30 juin 1849 sur le mode de procéder à la poursuite des contraventions aux lois fiscales et de police de la Confédération.

Les délits qui ne tombent pas sous le coup des chiffres 1 et 2 du présent article seront jugés d'après les dispositions pénales du canton respectif. 25 juin 1885.

Art. 12. Le Conseil fédéral publie chaque année un rapport détaillé sur la situation des entreprises d'assurance soumises à sa surveillance.

Le conseil s'adjoit le personnel nécessaire en vue de l'exécution de la présente loi. Il est prélevé sur les entreprises, proportionnellement au chiffre des primes perçues annuellement par elles en Suisse, une contribution à déterminer par le Conseil fédéral à titre d'émolument et de frais d'administration. Cette contribution ne pourra pas dépasser un pour mille.

Art. 13. Les tribunaux prononcent sur toutes les contestations de droit privé qui s'élèvent entre les entreprises ou entre celles-ci et les assurés ou les personnes qui ont conclu une assurance — et cela même en cas de retrait de la concession.

Art. 14. Les entreprises d'assurance privées qui ont déjà fait des opérations en Suisse et qui ont l'intention de les continuer sont tenues de présenter au Conseil fédéral, dans le délai de six mois après la mise en vigueur de la présente loi, les justifications requises à l'article 2 ci-dessus.

Jusqu'à ce que le Conseil fédéral ait statué sur la demande en autorisation de continuer l'exploitation, les concessions cantonales accordées jusqu'ici, ainsi que les lois et ordonnances cantonales qui y ont rapport, demeurent applicables aux entreprises d'assurance privées.

Cette disposition est également applicable au cas où le Conseil fédéral refuserait l'autorisation demandée

25 juin 1885. ou lorsqu'une entreprise, ne s'étant pas pourvue de l'autorisation fédérale, se bornerait à l'exécution des contrats passés par elle avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 15. Sous réserve des dispositions de l'article précédent, les lois et ordonnances cantonales en opposition avec la présente loi fédérale sont abrogées à partir de la mise en vigueur de celle-ci.

Il est interdit en conséquence aux cantons, à partir du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, d'accorder, à des entreprises d'assurance privées, des concessions d'exploitation sur leur territoire, de prolonger des concessions existantes ou de subordonner l'exploitation de ces entreprises à des conditions particulières, au versement d'un cautionnement ou au paiement de taxes spéciales. Par contre, il est réservé aux cantons d'assujettir les entreprises en question, leur mandataire général et leurs agents aux impôts et contributions ordinaires.

Art. 16. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi. Il édictera à cet effet les règlements nécessaires.

Art. 17. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats le 23 juin 1885 et par le Conseil national le 25 juin suivant.

Le Conseil fédéral arrête :

25 juin
1885.

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 4 juillet 1885, entrera en vigueur, en vertu de l'article 89 de la constitution fédérale, et sera exécutoire à partir du 1^{er} novembre 1885.

Berne, le 9 octobre 1885.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,
SCHENK.

Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.

A r r ê t é

3 mars
1885.

autorisant

la Caisse hypothécaire à faire des prêts aux communes.

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

Vu l'art. 2 de la loi sur la Caisse hypothécaire du 18 juillet 1875 ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête :

Art. 1^{er}. La Caisse hypothécaire est autorisée à faire des prêts aux communes pour l'exécution d'entreprises d'utilité publique ou le remboursement des dettes qu'elles ont contractées en faveur de pareilles entreprises.

Art. 2. La Direction de la Caisse fixe le taux de l'intérêt de ces prêts, les règles de leur remboursement,

3 mars 1885. ainsi que toutes autres conditions, et détermine également les garanties à fournir, si elle trouve qu'il y a lieu d'en exiger pour la sûreté des créances.

Toutes les décisions y relatives de la Direction ne sont valides que si elles sont prises à l'unanimité.

Art. 3. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 3 mars 1885.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président,
B Ü H L M A N N.
Le Chancelier,
B E R G E R.

27 mars
1885.

Arrêté fédéral

concernant

l'introduction définitive du règlement d'administration
pour l'armée suisse.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu un message du Conseil fédéral, du 3 février 1885,

arrête :

Art. 1^{er}. Le projet de revision du règlement d'administration pour l'armée suisse qu'accompagne le message ci-dessus mentionné, est approuvé.

Le Conseil fédéral ordonnera la publication de ce règlement et fixera l'époque de son entrée en vigueur.

Art. 2. Ensuite de cet arrêté, le règlement d'ad- 27 mars
ministration provisoire, du 9 décembre 1881, ainsi que 1885.
tous les arrêtés, ordonnances et prescriptions qui seraient
en contradiction avec le règlement d'administration révisé,
sont abrogés.

Ainsi arrêté par le Conseil des états,

Berne, le 14 mars 1885.

Le Président: THÉODORE WIRZ.

Le Secrétaire: SCHATZMANN.

Ainsi arrêté par le Conseil national,

Berne, le 27 mars 1885.

Le Président: Dr J. STÖESSEL.

Le Secrétaire: RINGIER.

Le Conseil fédéral arrête:

Le règlement d'administration pour l'armée suisse,
révisé, et approuvé par l'assemblée fédérale le 14/27 mars
1885, entre en vigueur le 1^{er} janvier 1886.

Berne, le 27 octobre 1885.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,

SCHENK.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

27 mars
1885.

Règlement d'administration

pour

l'armée suisse.

Titre premier.

De l'état d'entrée et des rapports.

Chapitre premier.

De l'état d'entrée.

Article premier.

A l'entrée d'un corps de troupes au service, on dresse un état du personnel (art. 2), qui, avec le procès-verbal de l'estimation des chevaux (art. 6), forme la base des rapports et de la comptabilité.

Art. 2.

L'état d'entrée du personnel est un état nominatif dressé séparément pour chaque unité administrative (art. 4) et pour chaque état-major. Les officiers, sous-officiers, ainsi que les soldats faisant partie des cadres y sont inscrits par rang de grade, et les simples soldats d'après leur répartition tactique ou la nature de leur service.

NOTA. Les articles indiqués dans les renvois sont toujours des articles *du présent règlement*, lorsqu'un autre acte législatif n'y est pas mentionné.

Toutes les indications, notamment le domicile, doivent concorder avec celles du livret de service. 27 mars 1885.

Art. 3.

L'état nominatif doit énoncer le grade de chaque officier, sous-officier et soldat, ses nom et prénom, le canton et le lieu où il habite, l'année de sa naissance et sa profession.

Il indique également la date du dernier brevet des officiers; les sous-officiers et soldats doivent y figurer avec un numéro d'ordre.

On réserve un certain nombre de lignes, également numérotées, entre les différents grades, pour y inscrire les retardataires et les changements de grade.

Au pied de l'état nominatif se trouve la récapitulation de l'effectif de l'unité, ou de l'état-major; elle est faite de manière à ce qu'on puisse se rendre compte facilement du nombre des hommes de chaque grade et de l'effectif total.

Art. 4.

L'état nominatif de la compagnie, de l'escadron, de la batterie, de la colonne de parc, de la subdivision du bataillon du train, de l'ambulance, de la section de la compagnie d'administration, est établi par le fourrier; celui de la compagnie de guides par le maréchal des logis-chef; celui des états-majors par les officiers comptables. Chaque état est dressé en deux expéditions et signé par le chef de l'unité, qui doit le vérifier en procédant lui-même à une revue de l'effectif; il est responsable de son exactitude.

L'une des expéditions appartient au corps et reste à la compagnie ou subdivision. L'autre, destinée à être jointe aux pièces de la comptabilité, est remise, si le

27 mars 1885. chef de la compagnie ou de la subdivision n'est pas lui-même le comptable, au quartier-maître, ou à l'officier comptable de l'unité administrative.

Art. 5.

On dresse, aussi en double expédition, une liste des hommes qui ne se sont pas présentés ; l'une des expéditions reste au corps et l'autre est transmise aux fonctionnaires chargés de la tenue des contrôles de corps.

Art. 6.

Le *procès-verbal de l'estimation des chevaux*, dont une expédition est transmise dans le service d'instruction au vétérinaire en chef et dans le service de campagne au vétérinaire de division, sert de base à l'officier comptable pour l'établissement du contrôle des chevaux. Le *procès-verbal* qui reste au corps est également transmis au vétérinaire en chef à la fin du service, après que les opérations de dépréciation sont terminées (art. 64).

Art. 7.

Pendant un service actif de longue durée, et à des intervalles que fixe le commandant en chef, le commissaire des guerres de l'armée a le droit de faire vérifier l'effectif en hommes et en chevaux par les commissaires des guerres des divisions ou par des officiers désignés à cet effet.

Si des irrégularités se produisent pendant le service d'instruction, les commandants des cours font vérifier les états par les officiers d'administration ou par d'autres officiers.

Chapitre II.

Des rapports.

Art. 8.

L'effectif en troupes et en chevaux s'établit par les rapports ci-après :

- a. Le rapport journalier;
- b. Le rapport d'effectif.

27 mars
1885.

SECTION I^{re}. — *Du rapport journalier.*

Art. 9.

Le rapport journalier est établi aussitôt après le premier appel du matin; il contient l'indication de l'effectif en hommes et chevaux présents, les mutations, les demandes et les communications.

Les mutations survenues après le premier appel, soit après l'établissement du rapport journalier, figurent dans le rapport du lendemain.

SECTION II. — *Du rapport d'effectif.*

Art. 10.

On établit un rapport d'effectif:

1. le jour de l'entrée au service, comme rapport d'entrée, basé sur les états d'entrée et avec la date de ceux-ci;
2. chaque jour de paye et de clôture des comptes;
3. le jour du licenciement, comme rapport de sortie; les hommes et chevaux qui sortent du service y sont portés en diminution.

Art. 11.

Le rapport d'effectif indique les augmentations et les diminutions survenues depuis l'établissement du précédent rapport, ainsi que toutes les autres mutations qui ont une influence sur la solde et les subsistances (art. 20). Il désigne les hommes étrangers au corps qui y sont en subsistance et donne le tableau de la dislocation des unités administratives, en indiquant l'effectif en hommes et chevaux, ainsi que les localités où les subdivisions de troupes ont séjourné pendant la période à laquelle s'applique le rapport.

27 mars 1885. SECTION III. — *De l'établissement et de la transmission des rapports.*

Art. 12.

Les rapports journaliers et les rapports d'effectif sont établis par les officiers ou sous-officiers suivants :

- a. Pour les unités énumérées à l'art. 4, par le fourrier ou le maréchal des logis-chef.
- b. Pour le bataillon d'infanterie et le bataillon du génie, pour le lazaret de campagne et pour la compagnie d'administration, par le quartier-maître, et en cas d'empêchement du quartier-maître, par l'adjutant, ou par un officier désigné par le commandant.
- c. Pour le bataillon du train, aussi longtemps qu'il reste réuni, par l'adjutant du bataillon.

Lorsque les subdivisions du bataillon du train rejoignent le bataillon du génie, le lazaret de campagne et la compagnie d'administration, et ses officiers d'état-major l'état-major de la division, les rapports sont dressés par les quartiers-maîtres des corps auxquels les subdivisions de ce bataillon sont rattachées.

- d. Pour tous les corps de troupes combinés qui ont des officiers d'administration, par ceux-ci, et pour les états-majors qui n'ont pas d'officiers d'administration, par les adjudants.

Art. 13.

Le commandant de l'unité administrative signe le rapport et en envoie une expédition à son supérieur immédiat. Celui-ci fait récapituler les rapports qu'il a reçus en y ajoutant celui de son état-major et en adresse une expédition signée au commandant dont il relève.

Art. 14.

Sauf ordre contraire, la transmission des rapports se fait comme suit dans la division :

De	1.	2.	3.	4.
la compagnie de fusiliers .	au bataillon de fusiliers,	au régiment d'infanterie,	à la brigade d'infanterie,	à la division.
la compagnie de carabiniers	au bataillon de carabiniers,	—	—	" "
la compagnie de guides .	—	—	—	" "
l'escadron	—	au régiment de dragons,	—	" "
la batterie de campagne .	—	au régiment d'artillerie,	à la brigade d'artillerie,	" "
la colonne de parc . . .	—	au parc de division,	" " "	" "
la division du train:				
<i>a.</i> bataillon réuni . . .	au bataillon du train,	—	—	" "
<i>b.</i> divisions rattachées .	{ au bataillon du génie, au lazaret de campagne, à la compagnie d'administ., }	—	—	" "
la compagnie de sapeurs .	{ au bataillon du génie,	—	—	" "
la compagnie de pontonniers				
la compagnie de pionniers				
l'ambulance	au lazaret de campagne,	—	—	" "
la section de la compagnie d'administration . . .	à la comp. d'administrat.,	—	—	" "

27 mars
1885.

Art. 15.

Le commandant de la division transmet à l'adjudant-général une expédition signée du rapport de division; l'adjudant-général fait établir le rapport journalier de l'armée et en remet une expédition au chef de l'état-major général.

Les rapports de toutes les troupes non endivisionnées sont envoyés directement à l'adjudant général.

Art. 16.

Une expédition de chaque rapport d'entrée au service est adressée au commissaire des guerres en chef (ou au commissaire des guerres de l'armée).

Les rapports des unités administratives sont joints aux comptes par les comptables.

Chapitre III.

Des mutations.

Art. 17.

Les mutations figurent aussi bien dans le rapport journalier que dans le rapport d'effectif. Elles sont de deux catégories, savoir : celles qui modifient l'effectif du corps ou de certains grades et celles qui, sans modifier cet effectif, ont une influence sur la solde et les subsistances.

Art. 18.

Par mutations qui modifient l'effectif du corps ou de certains grades, on entend :

I. Les *augmentations* provenant :

- a. des retardataires ;
- b. des hommes venus d'un autre corps ;
- c. des remplacements ;

- d. des promotions; 27 mars
- e. des hommes rentrés des établissements sanitaires; 1885.
- f. des manquants qui rentrent au corps;
- g. des chevaux qui reviennent de l'infirmerie;
- h. des chevaux qui arrivent des dépôts;
- i. des chevaux venus d'un autre corps.

II. Les *diminutions* provenant:

- a. des licenciements;
- b. des passages dans d'autres corps;
- c. des remplacements;
- d. des promotions;
- e. des manquants;
- f. des déserteurs;
- g. des hommes déferés à un conseil de guerre;
- h. des malades et blessés qui entrent dans un établissement sanitaire:
- i. des décès;
- k. des chevaux évacués sur l'infirmerie;
- l. des chevaux qui passent à un autre corps;
- m. des chevaux morts.

Art. 19.

Les mutations qui, sans modifier l'effectif du corps, exercent une influence sur la solde et la subsistance, concernent:

- a. les hommes détachés;
- b. les hommes en congé.

Chapitre IV.

De l'inscription des mutations dans le rapport d'effectif.

Art. 20.

Les hommes portés en augmentation ou en diminution de l'effectif sont inscrits dans le rapport d'effectif

27 mars 1885. de l'unité administrative (art. 11) nominativement et avec leur numéro d'ordre; on y désigne également le motif et la date de l'augmentation ou de la diminution.

On procède de même pour les mutations qui, sans modifier l'effectif, ont une influence sur la solde et la subsistance.

Les inscriptions relatives à l'augmentation et à la diminution du nombre des chevaux se font de la même manière.

Les mutations sont aussi portées sur les états nominatifs, sur les contrôles des chevaux et les procès-verbaux d'estimation (art. 64), au fur et à mesure qu'elles se produisent.

Dans le rapport d'effectif des corps de troupes combinés, les différentes mutations ne sont indiquées que sommairement sous les rubriques qui les concernent.

Art. 21.

L'homme *transféré* dans un autre corps est porté en diminution sur l'état nominatif du corps auquel il appartenait et en augmentation sur l'état nominatif de son nouveau corps.

Art. 22.

L'homme dont *le grade a été changé* est porté en augmentation à l'effectif de son nouveau grade et en diminution à l'effectif du grade qu'il avait auparavant.

Art. 23.

Sont considérés comme *manquants* et portés en diminution :

- a. Les hommes qui, dans le service actif pendant 24 heures et en temps de paix pendant 48 heures, ont manqué les appels sans autorisation ou à l'insu de leurs chefs;

- b. les hommes qui, dans le service actif, n'ont pas rejoint dans les 4 jours qui suivent l'expiration de leur congé, et ceux qui, en temps de paix, dépassent de plus de 8 jours le terme du congé. 27 mars 1885.

Les manquants qui se représentent au corps sont portés en augmentation sous un nouveau numéro, et restent au corps si l'enquête établit que leur absence est excusable ou qu'ils n'ont mérité qu'une punition disciplinaire.

Si, par contre, leur absence est qualifiée de désertion, ils sont déférés au conseil de guerre.

Art. 24.

Les hommes *déférés à un tribunal* après une enquête pénale figurent en diminution dès le jour de leur remise à ce tribunal.

Art. 25.

Les *malades et blessés* évacués sur un établissement sanitaire, sont portés en diminution de l'effectif de leur corps. S'ils rentrent au corps après guérison, ils y sont portés en augmentation sous un nouveau numéro.

On procède de la même manière pour les chevaux évacués sur des infirmeries. Toutefois, lorsqu'ils rentrent au corps, ils y sont toujours reportés en augmentation avec le numéro qui leur a été donné lors des opérations d'estimation.

Art. 26.

Pour tout *malade évacué sur un établissement sanitaire*, le médecin du corps établit une feuille de route énonçant la désignation de l'établissement (ambulance, hôpital militaire ou civil) où doit se rendre le malade, comme aussi le jour et l'heure auxquels il doit y être reçu. Au verso de cette feuille de route, le chef de la compagnie

27 mars 1885. à laquelle appartient le malade, ou le quartier-maître (soit aussi le comptable) s'il s'agit d'un officier de l'état-major, dresse et signe un inventaire de l'armement, de l'habillement et de l'équipement du malade, ainsi que des valeurs qui sont en sa possession. La feuille de route doit en outre indiquer jusqu'à quel jour le malade a touché sa solde au corps.

Si, en campagne, des blessés sont reçus directement aux ambulances ou hôpitaux, le chef de l'ambulance ou de l'hôpital en avise les commandants des corps intéressés et leur transmet un état de l'armement, de l'habillement, de l'équipement et des valeurs dont ces hommes sont porteurs.

A sa sortie de l'établissement, on rend à l'homme sa feuille de route, qui mentionne les conditions dans lesquelles il quitte l'hôpital, ainsi que les jours pour lesquels il a touché la solde.

Si un malade rentre guéri au corps, sa feuille de route est remise au commandant de la compagnie (ou de la subdivision) à laquelle il appartient, pour être transmise au médecin de corps, qui la joint à son prochain rapport médical. Si l'homme est renvoyé de l'hôpital dans ses foyers, sa feuille de route est remise au commissaire des guerres du canton auquel appartient l'établissement où le malade a été traité; le commissariat cantonal lui paie la solde et les indemnités de route qui lui sont dues et transmet la feuille de route au médecin en chef.

L'homme envoyé du corps à l'établissement sanitaire ne compte plus au corps pour la solde et la subsistance, dès le lendemain du jour où il l'a quitté. De même, l'homme rentré au corps après un séjour à l'hôpital ne compte plus à l'hôpital pour la solde et la subsistance, dès le lendemain du jour de sortie.

Art. 27.

27 mars
1885.

Si des chevaux malades sont évacués sur une infirmerie, le vétérinaire, ou à son défaut le chef du corps, délivre une carte d'entrée indiquant l'infirmerie, le signalement de chaque cheval suivant le procès-verbal d'estimation (art. 64), le nom du propriétaire ou du fournisseur, le prix de location journalier, la maladie et ses causes, le jour et le lieu où le cheval est tombé malade.

Un récépissé visé par le chef de l'infirmerie est envoyé au commandant du corps.

Le lendemain du jour où le cheval a été évacué sur une infirmerie compte comme premier jour d'indemnité d'infirmerie (art. 81), et le jour où il en sort, comme dernier jour.

Art. 28.

A la sortie d'un cheval de l'infirmerie, son conducteur reçoit du chef de l'infirmerie une carte de sortie qu'il remet en même temps que le cheval à l'officier ou fonctionnaire désigné; cette carte est quittancée par le destinataire et retournée au chef de l'infirmerie.

Si le corps auquel appartenait un cheval qui sort de l'infirmerie n'est plus au service, le cheval est rendu après dépréciation au propriétaire ou fournisseur.

Art. 29.

L'*homme décédé* est porté en diminution le lendemain du décès; à moins qu'il ne soit mort avant le premier appel du matin.

Les objets laissés par le défunt sont inventoriés. Le commandant du corps commet à cet inventaire, s'il s'agit d'un soldat ou d'un sous-officier, un officier et le fourrier, et s'il s'agit d'un officier, l'officier d'administration du corps et un autre officier.

27 mars 1885. De même, les objets laissés par un homme mort dans un établissement sanitaire sont inventoriés par le médecin-chef, qui désigne à cet effet deux personnes de confiance.

Les objets ayant appartenu au défunt et la solde qui lui est due sont adressés au commissariat de son canton pour être remis à qui de droit.

Art. 30.

Les hommes *détachés de leur corps* sont ceux qui l'ont quitté momentanément pour accomplir une mission. Pendant la durée de leur absence, ils sont portés en diminution de l'effectif en hommes présents et leurs noms figurent dans le rapport d'effectif à la rubrique : „Détachés“.

On procède de même pour les *hommes en congé*.

Titre II.

Des chevaux de service.

Chapitre premier.

Des qualités des chevaux.

Art. 31.

Les chevaux de l'armée doivent présenter à chaque mâchoire six incisives d'adulte, c'est-à-dire être âgés *de cinq ans au moins*, et avoir une taille de 1,48 m. à 1,63 m. Sont réservées les dispositions de l'article 33 relatives aux chevaux des recrues de cavalerie et celles des arrêtés du Conseil fédéral en temps de guerre.

Les mulets sont acceptés dès l'âge de 4 ans.

Art. 32.

Sont *exclus* du service militaire :

- 1° Les étalons, les chevaux monorchides et cryptorchides, les juments portantes ;

- 2° les chevaux rétifs et vicieux; 27 mars
3° les chevaux aveugles; 1885.
4° les chevaux poussifs, atteints de cornage, d'immobilité et d'affections du cerveau ou de ses enveloppes;
5° les chevaux atteints de maladies contagieuses, telles que la morve, le farcin, les maladies cutanées;
6° les chevaux malades, épuisés, glandés, atteints de pica;
7° les chevaux affectés de boiterie chronique, de crapaud;
8° les chevaux qui présentent des blessures, des dents malades ou irrégulières, des exostoses, des engorgements tendineux, des vessigons, des molettes et de mauvais sabots, des allures défectueuses, — s'ils sont atteints de ces affections à un degré tel qu'ils ne pourraient supporter un service pénible;
9° les chevaux affectés de hernies, de fistules;
10° les chevaux réformés (art. 94).

Pour le service monté on refuse aussi les chevaux borgnes, atteints de maladies des yeux (taie, cataracte, etc.), ou qui ont la vue affaiblie.

Art. 33.

Les *chevaux de selle* se distingueront par la vivacité du tempérament et par des allures franches, régulières, légères et allongées. Ils doivent avoir la tête légère et bien attachée, l'encolure longue et bien sortie, le garrot relevé et allongé, le dos et les reins courts et bien développés, la croupe vigoureuse et se rapprochant de l'horizontale, les membres robustes, de fortes articulations, de bons sabots et des aplombs réguliers.

Les chevaux à robe trop claire ne sont pas reçus dans la cavalerie. La taille des chevaux de cavalerie est de 1,54 m. à 1,60 m. Les chevaux d'un même

27 mars 1885. escadron doivent être autant que possible d'un même type de conformation extérieure.

Pour le recrutement et la remonte de la cavalerie, les chevaux peuvent être utilisés dès l'âge de quatre ans (soit lorsqu'ils n'ont encore que quatre incisives d'adulte à chaque mâchoire). Ils sont admis jusqu'à l'âge de six ans. Toutefois, les chevaux exceptionnellement qualifiés peuvent être reçus jusqu'à l'âge de sept ans.

Art. 34.

Les *chevaux de trait* doivent être dociles et vigoureux; ils doivent avoir le poitrail large, le corps ramassé, les membres forts, de bons sabots et des allures allongées.

Chapitre II.

De la fourniture des chevaux.

Art. 35.

La Confédération et les cantons fournissent les chevaux aux unités de troupes conformément à la loi sur l'organisation militaire et se les procurent par achat ou par louage. La Confédération a le droit de se charger aussi de la fourniture des chevaux aux corps de troupes cantonaux.

L'administration militaire peut charger la régie des chevaux ou des commissions spéciales de lui fournir des chevaux de louage.

Les *officiers* fournissent eux-mêmes leurs chevaux, qui sont traités comme chevaux de louage.

Lors d'une mise sur pied générale et notamment en cas de mobilisation de l'armée, le Conseil fédéral veille à ce que les officiers puissent se procurer des chevaux.

Art. 36.

27 mars
1885.

La Confédération dispose, dans la mesure des besoins de l'armée, de tous les chevaux qui se trouvent sur son territoire.

Si, à la veille d'une mise sur pied générale, il n'est plus possible aux cantons et à la Confédération de se procurer des chevaux à l'amiable et sans frais extraordinaires, le Conseil fédéral décrète la mise de piquet des chevaux. (Art. 185 de la loi sur l'organisation militaire.)

Il fixe en même temps les prix de louage pour les chevaux de selle et de trait.

Art. 37.

La mise de piquet des chevaux étant décrétée et publiée, nul ne peut se défaire, sans la permission des autorités militaires fédérales, des chevaux qui sont en sa possession, qu'ils lui appartiennent en propre ou qu'ils soient la propriété d'autrui.

Le contrevenant est puni d'une amende pouvant s'élever à 500 francs. (Art. 186 de la loi sur l'organisation militaire.)

Les autorités militaires cantonales font rentrer les amendes pour le compte de la caisse fédérale.

Art. 38.

En décrétant la mise de piquet, l'autorité fédérale ordonne aussi une visite de tous les chevaux, après laquelle l'interdiction de vente est levée pour ceux qui ont été reconnus impropres au service. (Art. 187 de la loi sur l'organisation militaire.)

Art. 39.

Les chevaux déclarés aptes au service sont requis suivant les besoins, aussi bien pour les troupes fédérales

27 mars 1885. que pour les troupes cantonales et au fur et à mesure de leur mobilisation, par l'entremise des autorités cantonales. (Art. 188 de la loi sur l'organisation militaire.)

Art. 40.

La levée de la mise de piquet est prononcée par le Conseil fédéral. (Art. 189 de la loi sur l'organisation militaire.)

Art. 41.

La Confédération dispose également, pour les grandes manœuvres en temps de paix et moyennant une indemnité à fixer par le Conseil fédéral, d'une partie des chevaux de selle et de trait du territoire qui devrait fournir les chevaux aux troupes en cas de mobilisation. Dans l'exercice de ce droit, l'autorité militaire use de tous les ménagements possibles et tient compte de la situation des propriétaires.

Une ordonnance du Conseil fédéral règle l'exécution de cette mesure.

Art. 42.

Pour les *guides* et les *dragons*, les chevaux des recrues et ceux de remonte sont achetés par la Confédération, selon les prescriptions des art. 191 à 204 de la loi sur l'organisation militaire.

La Confédération peut procurer de la même manière aux officiers instructeurs montés les chevaux dont ils ont besoin.

Les chevaux des infirmiers et ouvriers recrutés pour la cavalerie, ainsi que ceux des trompettes de régiment et de brigade d'infanterie, sont fournis, pour le service d'instruction, par l'administration fédérale, qui, en règle générale, les leur remet sur la place de rassemblement.

Pour le service de campagne, la fourniture de ces chevaux a lieu conformément aux prescriptions des art. 184 à 190 de la loi sur l'organisation militaire. 27 mars
1885.

Art. 43.

L'acquisition et le dressage des chevaux de cavalerie, leur remise aux recrues ou à des tiers pour le compte des recrues, leur surveillance en dehors du service, la remonte, la comptabilité, la tenue des contrôles et la liquidation des réclamations, sont réglés par une *ordonnance* du Conseil fédéral.

Art. 44.

La régie des chevaux donne en location, pour les cours d'instruction, des chevaux de selle dressés et des chevaux de trait; elle vend et donne en location des chevaux de selle aux officiers montés. Ces officiers peuvent faire dresser et mettre en pension leurs chevaux dans l'établissement, en remboursant les frais de dressage et d'entretien.

Art. 45.

L'achat des chevaux pour les officiers montés, pour les sous-officiers d'artillerie et pour les attelages, est ordonné, au fur et à mesure des besoins, par le Conseil fédéral, et se fait par la régie des chevaux ou par des commissions.

Art. 46.

L'administration militaire paie une indemnité de quatre francs par jour de service et de route, pour tout cheval d'officier qui est réellement au service. Le Conseil fédéral a néanmoins le droit, lors de grands rassemblements de troupes ou de mises sur pied générales, de fixer, selon les circonstances, une indemnité plus élevée.

27 mars
1885.

Art. 47.

Si des officiers montés doivent, en prévision d'une mise sur pied, se procurer leurs chevaux avant l'entrée au service, conformément à l'art. 182 de la loi sur l'organisation militaire, les *rations de fourrages* leur sont payées en espèces, pendant la durée de leur *mise de piquet*, pour les chevaux qu'ils ont fait estimer réglementairement.

Art. 48.

En temps de paix, le Département militaire fédéral fixe le nombre des chevaux que les officiers ont le droit de prendre au service.

Art. 49.

A la fin d'un service actif, tout officier qui a fourni lui-même sa monture a droit, — indépendamment de l'indemnité de louage prévue à l'article 46 ci-dessus et de celle de dépréciation qui peut lui être allouée, — à une nouvelle indemnité fixée à 10 % du montant de l'estimation.

Cette indemnité est destinée à compenser la différence entre le prix d'acquisition et le prix de vente des chevaux régulièrement admis et effectivement présents. Elle n'est payée, toutefois, que si l'officier a employé le même cheval, ou plusieurs chevaux successivement, pendant les deux tiers au moins du service.

Les officiers définitivement licenciés sur leur demande avant la fin du service, de même que ceux dont l'administration a pris les chevaux à sa charge, n'ont pas droit à cette indemnité.

Art. 50.

Pour favoriser l'augmentation du nombre des chevaux de selle, la Confédération alloue, pour les chevaux que

leur conformation, leurs aptitudes, leurs qualités et leur dressage rendent particulièrement aptes à ce service, une indemnité plus élevée que pour les autres chevaux. Ces chevaux ne seront autant que possible employés qu'à la selle. Le Département militaire fédéral fixe pour chaque service le nombre des chevaux qui seront acceptés dans ces conditions par la commission d'estimation et l'indemnité de louage à payer.

27 mars
1885.

Art. 51.

Les *chevaux du train* sont loués pour la durée du service. Les exceptions prévues à l'article 45 demeurent réservées.

L'administration militaire fédérale fixe le prix de louage suivant la durée et la rigueur du service et en tenant compte des circonstances locales. En temps de paix, le prix de louage sera publié avant le jour des opérations d'estimation.

Art. 52.

La Confédération peut aussi requérir les chevaux et harnais nécessaires pour les *voitures de réquisition* (art. 246).

Chapitre III.

De l'estimation des chevaux.

SECTION I^{re}. — *Chevaux de cavalerie.*

Art. 53.

Les *chevaux fournis par les cavaliers* sont estimés à leur arrivée au dépôt comme les chevaux de louage; cette estimation fait règle pour la fixation de l'indemnité accordée au propriétaire de tout cheval mort ou atteint d'une infirmité avant la fin du cours de remonte.

27 mars
1885.

Art. 54.

L'estimation définitive de tous les *chevaux de cavalerie* a lieu à la fin du cours de remonte, avant la remise des chevaux aux recrues. Le chef de l'arme et l'instructeur en chef de la cavalerie y procèdent, avec le concours du vétérinaire en chef ou d'un suppléant désigné par lui.

Le procès-verbal de cette estimation sert de base à l'établissement du registre matricule des chevaux et pour la première inscription dans le livret de service.

Art. 55.

Le vétérinaire de division, ou un autre vétérinaire désigné par le vétérinaire en chef, procède à une nouvelle visite des chevaux au commencement et à la fin de tout service. Sauf ordre contraire, cette visite a lieu : pour les compagnies de guides, sur la place d'armes ; et pour les escadrons de dragons, sur les places de rassemblement et de licenciement. Le résultat des visites est inscrit chaque fois, avec la désignation du jour et du lieu où elles se font (art. 56), sur les livrets de service ; l'inscription est signée par le vétérinaire qui a examiné les chevaux. On dresse un relevé de toutes ces inscriptions, qui est transmis au chef de l'arme, par l'intermédiaire du vétérinaire en chef ; ces inscriptions sont transcrites dans les registres matricules.

Art. 56.

A l'*entrée au service*, les vices ou défauts qui se sont déclarés depuis la dernière sortie du service sont inscrits à l'encre ordinaire dans le livret de service.

A la *sortie du service*, les vices ou défauts qui se sont manifestés pendant le service sont inscrits à l'encre rouge dans ce même livret.

Les visites qui ont lieu à la fin des écoles de recrues sont faites par le vétérinaire en chef ou par un suppléant. 27 mars 1885.

Aucune indemnité de dépréciation n'est accordée pour les chevaux de cavalerie achetés par la Confédération.

Les *chevaux malades* à la fin d'un service sont gardés au dépôt ou dans une infirmerie aussi longtemps qu'ils doivent être soumis à un traitement vétérinaire.

Si une affection quelconque a été constatée lors d'une entrée au service ou d'un licenciement, il en est de nouveau fait mention dans le livret de service à la première revision; de même il est pris note, le cas échéant, de la guérison.

Les maladies qui se déclarent chez les chevaux ou les accidents qui leur arrivent pendant le retour des hommes dans leurs foyers, ne donnent lieu à une indemnité que dans des cas exceptionnels, lorsqu'il est démontré que le cavalier n'en est aucunement responsable. Le vétérinaire en chef tranche, dans chaque cas particulier, la question de savoir si l'administration est tenue à une indemnité. Aucune indemnité n'est accordée pour non utilisation du cheval; les frais d'entretien et de pansage sont toujours à la charge du cavalier. L'indemnité exceptionnelle ne comporte donc, en règle générale, que les frais du traitement proprement dit.

Lorsque des réclamations à raison de maladies internes des chevaux sont adressées au vétérinaire en chef dans les 5 jours qui suivent le licenciement, on recherche si l'origine de la maladie date du service. S'il est constaté qu'effectivement la maladie a été contractée au service, le vétérinaire en chef fixe l'indemnité à payer par l'administration. Les dispositions de l'article 82 sont applicables par analogie.

27 mars
1885.

SECTION II. — *Chevaux d'officiers et de louage.*

Art. 57.

Les opérations d'estimation et de dépréciation des chevaux d'officiers se font sur les places de rassemblement et de licenciement des unités de troupes auxquelles appartiennent les officiers.

De même, les officiers appelés au service isolément présentent leurs chevaux sur une des places où fonctionnent des commissions d'estimation (art. 68).

L'administration militaire prend les dispositions nécessaires pour les opérations d'estimation et de dépréciation des chevaux de louage.

Art. 58.

Il est formellement interdit d'employer à des usages étrangers au service les chevaux pour lesquels une indemnité journalière est accordée.

Les contrevenants à cette défense, aussi bien celui qui se sert des chevaux pour son usage particulier que celui qui laisse d'autres personnes en disposer de la même manière, sont responsables de tout préjudice résulté de cet abus.

Art. 59.

Les chevaux attachés à un corps de troupes ne peuvent être remplacés pendant la durée du service de ce corps sans une autorisation spéciale du vétérinaire de division, ou du vétérinaire en chef, à moins qu'ils ne présentent l'un des défauts, vices ou maladies mentionnés aux articles 32 et 71; dans ce dernier cas, l'autorisation du commandant du corps suffit.

Si un officier monté remplace son cheval par un autre pendant la durée d'un service, avis en est donné,

par l'intermédiaire du commandant du corps, au vétérinaire de division ou au vétérinaire en chef. 27 mars 1885.

Les frais de la nouvelle estimation sont à la charge du propriétaire.

S'il s'agit simplement de l'échange d'un cheval d'officier pris en location, le vétérinaire en chef peut, dans le cas où le cheval à remplacer est apte au service, s'opposer à cet échange.

SECTION III. — *Des commissions d'estimation.*

Art. 60.

Les opérations d'estimation et de dépréciation des chevaux, et la fixation des moins-values prévues à l'art. 190 de la loi sur l'organisation militaire, se font uniquement par les soins des commissions d'estimation. Il y a recours de leurs décisions au vétérinaire en chef, puis de ce dernier au Département militaire fédéral et au Conseil fédéral (art. 84).

En temps de paix, et sauf ordre contraire, une commission d'estimation fonctionne sur chaque place d'armes ; il y en a au moins une dans chaque canton.

Art. 61.

En cas de mobilisation de l'armée, la répartition des chevaux entre les différents corps et leur estimation se font conformément à l'ordonnance sur la mobilisation de l'armée.

Art. 62.

Le Département militaire fédéral nomme les commissions d'estimation sur la proposition du vétérinaire en chef, après avoir consulté les cantons. En temps de paix, ces commissions sont renouvelées chaque année dans le courant du mois de février.

27 mars
1885.

Art. 63.

Chaque commission se compose de deux experts, dont un au moins doit être vétérinaire. Les fournisseurs et les marchands de chevaux ne peuvent faire partie des commissions d'estimation. Dans tous les cas où la convocation des experts ne se fait pas directement par le vétérinaire en chef, ceux-ci sont convoqués pour procéder aux opérations d'estimation et de dépréciation des chevaux de corps de troupes, sur la demande des commandants des cours ou des chefs de corps, et par les commissaires des guerres cantonaux. Ces fonctionnaires convoquent aussi immédiatement les experts sur la demande de tout officier qui veut faire estimer son cheval (art. 57). Pour les estimations nécessaires pendant le service et pour les opérations de dépréciation qui doivent avoir lieu à la fin du service, les commandants des troupes peuvent convoquer directement les experts.

Art. 64.

L'admission des chevaux de selle et de trait est prononcée par les experts, qui en sont seuls responsables.

Le premier expert nommé dirige les opérations; il veille à ce que les expéditions du procès-verbal se fassent de suite; il les signe et les fait signer par son collègue.

Après que le commandant du cours ou le chef du corps a donné quittance sur le procès-verbal des chevaux qu'il a reçus, l'une des expéditions du procès-verbal, accompagnée de la note des frais des experts, est envoyée sans retard au vétérinaire de division, et si cet officier n'est pas au service, au vétérinaire en chef. L'autre double du procès-verbal est remis au chef du corps (art. 6), qui veille, sous sa responsabilité, à ce qu'il en soit fait usage lors des opérations de dépréciation et,

chaque fois qu'il sera nécessaire, pour l'établissement de 27 mars
cartes d'entrée à l'infirmerie (art. 27). 1885.

Il est pris note au procès-verbal de toutes les mutations de chevaux survenues jusqu'au jour des opérations de dépréciation (art. 20).

Si des chevaux de selle et de trait ont été estimés sur une place pour un corps qui est en service ailleurs, les deux expéditions du procès-verbal sont remises au chef du convoi, qui les remet à son tour au chef du corps en même temps que les chevaux. Celui-ci envoie de suite au vétérinaire de division, ou au vétérinaire en chef, l'une de ces expéditions, revêtue de sa signature.

Art. 65.

Si le nombre des chevaux à estimer ne dépasse pas 10, les experts dressent eux-mêmes les procès-verbaux d'estimation ou de dépréciation. Si ce nombre dépasse 10, le commandant du corps ou des troupes met à la disposition de la commission deux secrétaires choisis parmi les officiers ou sous-officiers sous ses ordres.

Si les estimations se font dans une localité où il n'y a pas de troupes, le premier expert nommé désigne des secrétaires civils.

SECTION IV. — *Des opérations d'estimation.*

Art. 66.

Les chevaux sont estimés à leur valeur réelle et en tenant compte des prix courants.

Ils ne sont pas taxés au-delà des prix déterminés ci-après :

Cheval de selle	fr. 1800
Cheval de trait	„ 1200

27 mars
1885.

Art. 67.

Toute estimation fait l'objet d'un procès-verbal écrit lisiblement et sans abréviations; ce procès-verbal mentionne :

- 1° La désignation du corps ou du cours, le numéro du cheval, le nom, le grade et le domicile de l'officier, si celui-ci est propriétaire du cheval, ou le nom et le domicile du fournisseur;
- 2° la nature du service auquel le cheval est destiné (cheval de selle, de trait ou de somme), son signalement complet (sexe, âge, taille, robe, signes particuliers et race, si elle est bien déterminée), ainsi que ses *vices, tares et défauts*;
- 3° le prix d'estimation (en toutes lettres);
- 4° le prix de louage;
- 5° l'état de la ferrure (art. 96);
- 6° les observations, s'il y a lieu d'en faire;
- 7° le lieu et la date des opérations et les signatures.

On réserve sur chaque procès-verbal un espace suffisant pour y inscrire ultérieurement les résultats des opérations de dépréciation.

Art. 68.

Les chevaux d'officiers et les chevaux de louage sont estimés le jour de leur entrée au service; l'examen auquel ils sont de nouveau soumis à leur licenciement pour déterminer, le cas échéant, les indemnités de dépréciation, se fait immédiatement avant la remise des chevaux à leurs propriétaires.

Les officiers appelés au service isolément (art. 57) peuvent présenter leurs chevaux à une des commissions d'estimation la veille de leur départ pour le corps, et le lendemain du jour de licenciement, si à raison de la

distance l'estimation ne peut avoir lieu le jour même de 27 mars
l'entrée au service ou du licenciement. 1885.

Art. 69.

Les chevaux de louage sont numérotés et marqués conformément à l'ordonnance qui sera établie par le vétérinaire en chef.

Les marques et numéros sont appliqués au fer chaud sur les sabots des chevaux. Les fonctionnaires des administrations chargées de procurer les chevaux de louage (art. 35), les commandants des cours et les chefs de corps, pourvoient, sous leur responsabilité, à ce que le numérotage et la marque des chevaux se fassent convenablement et aussitôt après l'estimation; les chefs de corps font procéder à un nouveau numérotage lorsque les marques et numéros tendent à s'effacer. Les chevaux d'officiers et ceux de la cavalerie, à l'exception des chevaux de louage de cette arme, ne sont pas marqués au fer chaud sur les sabots.

Les chevaux de la régie fédérale portent leur numéro du registre matricule sur le sabot du pied droit de devant et la lettre R à gauche. Ils sont inscrits sur les états avec ces désignations et conformément aux indications de la copie du procès-verbal d'estimation délivré par la direction de la régie.

Art. 70.

Tout officier dont le cheval a été refusé par la commission, a droit de recours contre la décision de celle-ci, s'il estime qu'elle n'est pas fondée. Le même droit est accordé au propriétaire dont le cheval, quoiqu'admis, a été inscrit comme atteint de défauts qui ont dû exercer une influence sur la fixation de sa valeur. Les commissions doivent communiquer le chiffre de l'estimation à tout propriétaire qui le demande.

27 mars
1885.

Les demandes en revision d'estimation sont adressées par écrit, dans les 24 heures qui suivent les opérations, au commandant du cours ou au chef du corps, qui les envoie au vétérinaire en chef, avec le procès-verbal d'estimation ou un extrait de ce procès-verbal.

Le vétérinaire en chef fait procéder à la revision par une nouvelle commission ou par un vétérinaire d'état-major, ou examine lui-même le cheval.

Les frais de revision sont à la charge de la partie condamnée.

Le vétérinaire en chef peut soumettre à une revision toutes les estimations ou dépréciations et les modifier suivant le résultat de cette revision, sauf à en donner avis aux propriétaires, qui ont droit de recours au Département militaire fédéral contre cette décision dans un délai de dix jours dès la réception de l'avis (art. 84).

Art. 71.

Si, dans les *cinq jours* qui suivent l'estimation, un cheval est reconnu impropre au service, ou si dans le même délai on constate des maladies chroniques des yeux, des éparvins, des formes ou toute autre maladie chronique, et que les maladies prénommées diminuent ses aptitudes comme cheval de service, ou encore si l'on découvre un des vices énumérés à l'art. 32, ou enfin si l'on s'aperçoit que le cheval est mordeur ou rueur, l'administration militaire peut le renvoyer. Le propriétaire doit, dans ce cas, reprendre son cheval sans indemnité de dépréciation.

Si, dans les *20 jours* qui suivent l'estimation, un cheval est suspecté de morve ou atteint de glandes gourmeuses, d'épilepsie, de fluxion périodique, de tic à l'appui, tic en l'air, tic de l'ours, ou si dans le délai de *14 jours* apparaissent l'immobilité ou le cornage, il est rendu à

son propriétaire, sans que celui-ci puisse prétendre à des 27 mars
dommages-intérêts, à moins que le cheval atteint d'im- 1885.
mobilité ne soit tombé malade d'inflammation du cerveau
pendant la durée du service. En cas de renvoi pour l'une
de ces causes, le propriétaire ne peut réclamer que l'in-
dennité représentant le loyer du cheval pour les jours
passés au service.

Art. 72.

Les vétérinaires et les officiers chargés de la sur-
veillance du service des écuries, veillent à ce que les
chevaux soient observés très attentivement les premiers
jours du service et que les vices, tares et défauts qui justi-
fient le renvoi, soient découverts en temps utile et inscrits
au procès-verbal d'estimation.

Art. 73.

Le renvoi d'un cheval pour une des causes énoncées
aux art. 32 et 71 est ordonné par le commandant du
cours ou le chef du corps, sur le vu d'un rapport dressé
par un vétérinaire. Il en avise le vétérinaire de division,
ou le vétérinaire en chef, et lui transmet en même temps
le rapport du vétérinaire.

Le fournisseur doit, en règle générale, reprendre le
cheval dans le lieu où s'est faite l'estimation. Si la re-
mise s'effectue dans une autre localité éloignée, il touche,
en reprenant le cheval, une indemnité pour ses frais de
déplacement.

SECTION V. — *Des opérations de dépréciation.*

Art. 74.

Le propriétaire dont le cheval meurt au service
touche le prix auquel ce cheval avait été estimé. Toute-
fois, pour les chevaux d'officiers achetés de la régie

27 mars 1885. fédérale ou par l'entremise de celle-ci dans les dépôts de remonte, l'indemnité ne pourra, dans les 12 mois qui suivent l'acquisition, excéder le montant du prix d'achat.

Art. 75.

A la fin d'un service tous les chevaux sont visités, dès qu'ils sont suffisamment reposés et après un bon pansage. Les chevaux ayant contracté au service des vices et défauts ou atteints d'une maladie, font l'objet d'une estimation constatant la dépréciation de leur valeur.

Quiconque, à la sortie du service, néglige de présenter son cheval à la commission, perd tout droit à une indemnité de dépréciation.

Art. 76.

Le commandant de l'école ou le chef du corps peut, avec l'autorisation du vétérinaire de division ou du vétérinaire en chef, faire procéder, dans les cas urgents, aux opérations de dépréciation avant la fin de l'école ou du cours, pour les chevaux tombés malades qui, selon toute probabilité, ne redeviendraient pas aptes au service à la suite d'un traitement à l'infirmerie.

Néanmoins le vétérinaire en chef peut faire envoyer ces chevaux dans une infirmerie.

Art. 77.

Aucune indemnité n'est accordée pour les chevaux qui ne satisfont pas aux conditions prescrites par le règlement, alors même qu'ils auraient été utilisés au service par leur propriétaire.

Est également déchu de tout droit à une indemnité :

- 1° Celui qui, par sa faute ou par sa négligence, a provoqué lui-même une maladie.
- 2° Celui qui a rendu son cheval malade en l'employant à des usages étrangers au service.

Quiconque aura occasionné la dépréciation d'un cheval 27 mars
par des actes de brutalité ou par défaut de soins, en 1885.
supportera toutes les conséquences.

Art. 78.

Les opérations de dépréciation se font autant que possible par les experts qui ont estimé les chevaux à l'entrée au service. Ces experts fixent *définitivement* l'indemnité de dépréciation dans tous les cas où l'on peut prévoir la guérison dans un délai déterminé, notamment dans toutes les affections *externes*, ou lorsque la diminution de valeur du cheval est certaine.

Les chevaux atteints d'une maladie *interne* dont la gravité ne peut être suffisamment établie à la visite, sont envoyés dans une infirmerie désignée par le vétérinaire en chef.

Art. 79.

Le résultat des opérations de dépréciation est inscrit au procès-verbal d'estimation, qui énonce aussi exactement que possible l'époque et le lieu où la maladie s'est déclarée, ses causes, son degré de gravité, la période de la maladie au jour de la visite, le temps probable nécessaire pour la guérison, le résultat du traitement et, s'il y a lieu, la diminution de valeur du cheval en cas de guérison incomplète. Il est également fait mention au procès-verbal du droit de recours des propriétaires dans les cas prévus à l'art. 82.

Les indemnités de dépréciation sont fixées abstraction faite des tares, défauts et maladies existant avant l'entrée au service.

Lorsqu'une indemnité a été accordée pour incapacité de travail pendant la durée du traitement d'un cheval chez son propriétaire, on en tient compte, par analogie avec l'art. 81, lors de la fixation de l'indemnité de dépréciation.

27 mars
1885.

Art. 80.

Les chevaux évacués sur une infirmerie y restent en observation et en traitement jusqu'à ce que l'on puisse établir le diagnostic et le pronostic exacts de leur maladie.

Le traitement se continue ensuite, même jusqu'à complète guérison, si l'administration militaire y trouve son avantage sans que le propriétaire du cheval soit lésé dans ses intérêts.

Tout cheval sortant d'une infirmerie est présenté à la commission de dépréciation, qui dresse procès-verbal de chacune de ses opérations.

Le jour fixé pour la sortie du cheval de l'infirmerie compte comme dernier jour d'indemnité d'infirmerie (art. 27 et 81).

Art. 81.

Pendant le traitement des chevaux de louage et des chevaux d'officiers à l'infirmerie, leurs propriétaires touchent la moitié de l'indemnité journalière qu'ils percevaient pendant le service. Cette indemnité n'est pas due si le prix d'estimation du cheval est payé au propriétaire, soit que l'administration militaire prenne le cheval à sa charge, soit que celui-ci succombe.

Lorsque les officiers sont obligés de se pourvoir de nouveaux chevaux en remplacement d'autres évacués sur l'infirmerie, ils reçoivent pour ces chevaux l'indemnité prévue à l'article 46 du présent règlement.

Art. 82.

Pendant cinq jours à partir de celui du licenciement, les propriétaires conservent le droit de réclamer des dommages-intérêts pour des maladies internes de leurs chevaux dont la cause doit, selon toute probabilité, être attribuée au service.

Pour les chevaux dépréciés, des réclamations ultérieures ne sont admises que si les experts ont formellement réservé aux propriétaires le droit d'en présenter et fait la mention de cette réserve au procès-verbal. 27 mars 1885.

Les réclamations de cette nature sont accompagnées d'un rapport circonstancié du vétérinaire civil qui traite le cheval. Elles sont adressées au vétérinaire en chef. Le timbre postal en établit la date.

Le propriétaire ne peut réclamer des dommages-intérêts pour les maladies et lésions externes de ses chevaux, à moins qu'elles n'aient donné lieu à une dépréciation et qu'il ne prouve que les experts se sont gravement trompés, à son préjudice, dans l'appréciation de la maladie ou lésion.

Le droit de présenter des réclamations s'éteint par la vente ou le transport du cheval hors de la Confédération. Il se perd aussi lorsque le propriétaire fait enfouir le cadavre d'un cheval mort ou abattu, sans fournir à l'administration militaire la faculté de se faire représenter à l'autopsie.

Est également déchu du droit de réclamer ultérieurement des dommages-intérêts le propriétaire qui, après avoir touché une indemnité de traitement, néglige de faire traiter son cheval en temps utile. En général, toutes les demandes en dommages-intérêts émanant de propriétaires qui ne font pas traiter leurs chevaux malades et ne les soignent pas convenablement sont écartées.

Art. 83.

Les prescriptions relatives aux opérations d'estimation et de dépréciation sont imprimées à part et tenues à la disposition des propriétaires et fournisseurs de chevaux lors de ces opérations.

27 mars
1885.

Art. 84.

Le vétérinaire en chef statue, sous réserve de recours au Département militaire fédéral et au Conseil fédéral, sur toutes les réclamations des propriétaires et loueurs de chevaux relatives aux opérations et indemnités de dépréciation. (Art. 203 de la loi sur l'organisation militaire et art. 60 du présent règlement).

Les frais de recours sont à la charge de la partie condamnée.

Art. 85.

Les propriétaires et loueurs de chevaux doivent reprendre, dans toutes les circonstances, les chevaux qui leur sont rendus par les commissions, notamment dans le cas où ils voudraient réclamer contre la fixation de l'indemnité de dépréciation.

En cas de réclamations relatives à l'estimation et à la dépréciation des chevaux, l'administration militaire ne traite qu'avec les personnes désignées dans les procès-verbaux.

Les chevaux qu'on refuse de reprendre peuvent être placés en fourrière aux frais, périls et risques de leurs propriétaires.

Art. 86.

Les vacations accordées à chacun des experts chargés de procéder à l'estimation ou à la dépréciation des chevaux de service, sont réglées comme suit:

fr.	3	pour l'examen de	1 à 2 chevaux	
"	6	"	"	" 3 à 10 "
"	10	"	"	" 11 à 25 "
"	15	"	"	" 26 à 50 "
"	20	"	"	" plus de 50 chevaux par jour.

En outre, les experts domiciliés hors de la localité où se fait l'estimation, reçoivent une indemnité de route de 10 centimes par kilomètre, tant pour l'aller que pour le retour; s'ils sont obligés de voyager sur les routes alpestres, désignées comme telles par l'indicateur des distances, ils reçoivent l'indemnité supplémentaire de 20 centimes par kilomètre. Ils touchent également, s'il y a lieu, une indemnité de logement de 5 francs par nuit.

Les hommes en activité de service qui fonctionnent en qualité d'experts ou de reviseurs, ne reçoivent aucune indemnité, à l'exception du remboursement de leurs frais de transport, s'il y a lieu.

Les secrétaires des commissions d'estimation, qui ne sont pas en activité de service (art. 65), sont rétribués à raison de fr. 12 par jour, indépendamment de l'indemnité de route ci-dessus fixée.

S'ils ne fonctionnent que pendant une demi-journée, ils touchent la moitié de cette somme.

Chapitre IV.

Des chevaux qui tombent malades, deviennent impropres au service ou meurent.

Art. 87.

Le règlement sur le service vétérinaire est applicable au traitement des chevaux de service par les vétérinaires militaires et civils.

Le vétérinaire en chef prend, indépendamment des autorités civiles, toutes les mesures nécessaires pour prévenir et combattre les maladies contagieuses des chevaux, des mulets et du bétail de boucherie appartenant à l'armée (art. 188).

27 mars 1885. Il pourvoit à l'exécution des ordres du Département militaire relatifs à la création, l'organisation et l'aménagement d'infirmes.

Art. 88.

Si un cheval de cavalerie succombe au service fédéral, la Confédération paie la somme qui restait à rembourser par voie d'amortissement. (Art. 198 de la loi sur l'organisation militaire.)

Art. 89.

Si un cheval de cavalerie devient impropre au service pendant le service même, il reste à la charge de l'administration militaire, qui verse au propriétaire le montant des annuités d'amortissement encore dues, après déduction, le cas échéant, de la somme représentant la diminution de valeur du cheval survenue en dehors du service.

Art. 90.

Si un cheval de cavalerie tombe malade en dehors du service, son propriétaire le fait traiter à ses frais. Il en avise le vétérinaire en chef et joint à sa lettre un rapport sommaire du vétérinaire traitant, qui doit, sur la demande du vétérinaire en chef, lui adresser périodiquement un rapport. La mort du cheval est communiquée immédiatement (si possible par télégramme) au vétérinaire en chef; on procède ensuite conformément aux ordres de ce dernier.

Il est interdit de procéder à l'abatage et à l'autopsie d'un cheval sans l'autorisation du vétérinaire en chef. Le propriétaire qui contrevient à cette défense ou n'annonce pas la mort du cheval, est passible d'une peine et est responsable de toutes les conséquences vis-à-vis de l'administration militaire.

Art. 91.

27 mars
1885.

L'administration militaire n'alloue pas d'indemnité pour les chevaux de cavalerie qui succombent en dehors du service. (Art. 198 de la loi sur l'organisation militaire). Sont réservées les dispositions de l'art. 56.

Art. 92.

La Confédération peut aussi prendre à sa charge les chevaux de cavalerie devenus impropres au service militaire en dehors du service même; elle ne rembourse dans ce cas que la moitié du prix d'acquisition ou d'estimation payé par le cavalier, en tant que ce remboursement n'a pas déjà été effectué par voie d'amortissement. Si le cavalier a déjà touché la moitié ou plus de la moitié du prix par voie d'amortissement, il n'a droit à aucune indemnité.

On appliquera du reste l'ordonnance prévue à l'art. 43.

Art. 93.

Le vétérinaire du corps, ou à son défaut un autre vétérinaire, visite soigneusement, dans les 24 heures, tout cheval mort au service; il en fait l'autopsie et dresse procès-verbal de cette opération. Le procès-verbal énonce le signalement du cheval et indique très exactement les résultats de l'autopsie; il est suivi d'un rapport sur les circonstances, le moment et le lieu de la mort, la cause de mort, la nature et la cause de la maladie.

Le procès-verbal est signé par le vétérinaire qui a fait l'autopsie et par un officier ou un fonctionnaire civil, puis transmis au vétérinaire en chef.

Art. 94.

Les chevaux devenus impropres au service, pour lesquels il a été accordé une indemnité de dépréciation

27 mars 1885. ou que l'administration a pris à sa charge et vendus, sont marqués d'un signe spécial et ne sont plus admis comme chevaux de service.

Les chevaux de cavalerie réformés sont vendus aux enchères dans les 30 jours qui suivent la décision du Département militaire approuvant la réforme.

Chapitre V.

Des ferrures.

Art. 95.

Le ferrage des chevaux doit être l'objet des plus grands soins. Jusqu'à ce qu'il soit créé une école de maréchalerie, les hommes qui ont suivi avec succès le cours spécial des recrues maréchaux-ferrants sont seuls incorporés comme maréchaux-ferrants dans les corps de troupes.

Art. 96.

Les chevaux doivent être parfaitement ferrés à l'entrée au service. Des ordonnances spéciales renfermeront les dispositions relatives aux fers et aux clous remis aux cavaliers et aux soldats du train, ainsi que celles relatives au matériel de ferrage dont les corps de troupes et les forges de campagne sont pourvus.

Art. 97.

La ferrure est entretenue par le corps auquel appartiennent les chevaux. Le chef du corps est tenu, sous sa responsabilité personnelle, de veiller à ce que les chevaux soient toujours parfaitement ferrés. Les officiers des états-majors pourvoient eux-mêmes, aux frais du corps, à l'entretien de la ferrure de leurs chevaux.

Dans les écoles d'instruction, le service du ferrage des chevaux, y compris ceux des officiers, se fait en

régie; en campagne, ce service se fait de la même 27 mars
manière dans les corps qui ont des forges de campagne. 1885.

Art. 98.

Lors du licenciement des troupes, les chevaux doivent
avoir leur ferrure en règle.

Titre III.

Des ordres de marche et des feuilles de route.

Art. 99.

On entend par *ordre de marche*:

- a. L'ordre donné par le Département militaire fédéral
à un corps de troupes ou à un homme isolé de se
trouver tel jour dans tel lieu pour entrer au service.
- b. L'ordre que reçoit une troupe au service, ou l'une
de ses subdivisions, de changer de station. En
campagne, les ordres de mouvement sont donnés
par les commandants de troupes aux troupes et
détachements sous leurs ordres, conformément aux
dispositions du commandant en chef; en temps de
paix, ils émanent du Département militaire fédéral.
- c. L'ordre de licenciement d'un corps de troupes ou
d'un détachement.

Art. 100.

Dans le service d'instruction, le tableau des écoles
sert de base aux ordres de marche pour l'entrée au
service des troupes et leur licenciement. L'ordre de
marche fixe, si possible, l'heure de l'arrivée des troupes
au lieu de destination et indique les jours de rassemble-
ment accordés aux corps ou détachements pour leur
organisation et la réception de leur matériel (ou pour
la remise de ce matériel à la fin du service).

27 mars 1885. Dans le service actif, l'ordre de marche est donné pour l'entrée par l'ordre de mobilisation, et pour la sortie par l'ordre de licenciement émané du commandant en chef.

Art. 101.

La *feuille de route* indique au corps de troupes, détachement ou homme isolé qui reçoit un ordre de marche, comment il doit l'exécuter et le temps qui lui est assigné à cet effet.

L'ordre donné à un homme isolé de se rendre sur la place de rassemblement lui sert de feuille de route; il en est de même de la feuille de route des malades remise aux hommes envoyés à l'hôpital et à ceux qui en sortent.

Des feuilles de route particulières sont établies dans les cas suivants :

- a. Pour la marche de détachements, d'une première place de rassemblement (celle du canton) à la place de rassemblement de l'unité de troupes.
- b. Pour des mouvements à effectuer par un corps de troupes ou un détachement, de même que pour des voyages d'hommes isolés, pendant la durée du service ou pour le retour dans les foyers.
- c. Pour les retardataires.

Art. 102.

La feuille de route mentionne :

- a. La désignation particulière du corps, détachement ou homme isolé pour lequel elle est établie;
- b. le motif du mouvement ou du voyage;
- c. le jour et le lieu du départ;
- d. chacune des étapes;
- e. le lieu de destination, ainsi que le jour et l'heure de l'arrivée;

- f.* le droit au logement, à l'entretien et aux moyens de transport. (Les hommes voyageant isolément [article 119] ont droit au logement, mais non à la nourriture dans les stations d'étapes); 27 mars 1885.
- g.* l'autorité à laquelle la feuille de route doit être remise;
- h.* lorsqu'il s'agit d'hommes isolés, l'indication de la solde et de l'indemnité de route qui leur ont été payées pour le voyage.

Art. 103.

Les feuilles de route sont délivrées, comme les ordres de marche, par les autorités désignées à l'art. 99 (Département militaire et commandant de troupes); pour les retardataires, par les commissariats cantonaux, et pour les hommes qui quittent un corps, par le commandant de ce corps.

Art. 104.

Si l'on ne connaît pas les quartiers des corps que doivent rejoindre des hommes isolés, la feuille de route est adressée au chef de l'étape la plus rapprochée, et s'il n'existe pas de chef d'étapes, au quartier général du commandant en chef, ou du commandant de division, où la feuille de route sera définitivement établie.

Art. 105.

Les communes sont avisées, par l'administration militaire fédérale, des étapes fixées par les ordres de marche et les feuilles de route assez tôt pour qu'elles prennent les dispositions nécessitées par la réception des troupes. A défaut de cet avis, les communes n'en sont pas moins tenues de fournir aux troupes les prestations exigibles en vertu des ordres de marche et des feuilles de route.

27 mars
1885.

Art. 106.

Le service terminé, tous les ordres de marche et feuilles de route sont envoyés au commissariat des guerres central. On les joint aux pièces de comptabilité si, avant d'être transmis au commissariat des guerres central, ils ne doivent pas être rendus aux détachements pour la rentrée dans les foyers.

Titre IV.

De la solde.

Chapitre premier.

Du droit à la solde.

SECTION I^{re}. — *Dispositions générales.*

Art. 107.

Tout militaire au service fédéral reçoit de la Confédération la solde fixée pour son grade. (Art. 217 de la loi sur l'organisation militaire.)

Art. 108.

Tout militaire a droit à la solde dès le jour de son entrée au service au jour de sa sortie du service.

Art. 109.

Chaque officier, sous-officier et soldat ne reçoit que la solde de son grade. Les fonctions qu'il remplit pour un supérieur n'ont pas d'influence sur la solde. Toutefois, l'officier non monté qui fait le service d'un officier monté, reçoit la solde de l'officier monté du même grade, pendant le temps pour lequel l'indemnité de cheval lui est allouée par le Département militaire fédéral.

Art. 110.

Les hommes appelés aux inspections et exercices d'un jour ne touchent ni solde ni rations, mais ils ont

droit à l'indemnité de route fixée aux art. 119 *a* et *b* 27 mars
et 120 *b* et *c*. 1885.

Se trouvent dans les mêmes conditions :

- a*. Les militaires qui, le jour où ils se présentent sur la place de rassemblement, sont renvoyés dans leurs foyers ;
- b*. les hommes qui sont appelés à la visite sanitaire et au recrutement, et ceux qui sont renvoyés devant une commission de revision par une autorité ou un fonctionnaire militaire.

Les indemnités prévues sous lettre *a* sont payées par l'officier d'administration du corps et, à son défaut, par le commissaire des guerres cantonal.

Les indemnités prévues sous lettre *b* sont payées par le commandant d'arrondissement.

SECTION II. — *Des différentes espèces de solde.*

Solde de campagne et solde d'instruction.

Art. 111.

La solde fixée au tableau n° XXIX annexé à la loi sur l'organisation militaire n'est payée que pour le service actif.

Pour le service d'instruction, la solde est fixée par la loi fédérale du 21 février 1878 suspendant l'exécution de diverses dispositions de la loi sur l'organisation militaire.

Solde d'école des officiers et des élèves d'écoles préparatoires d'officiers.

Art. 112.

Dans tous les cours d'instruction auxquels les officiers sont appelés sans la troupe, à l'exception des écoles d'officiers d'état-major, des travaux de bureau et reconnaissances spéciales d'officiers d'état-major, il est payé une solde d'école spéciale, — dans laquelle sont com-

27 mars 1885. prises les indemnités représentatives des rations de vivres, — aussi bien pour chaque jour de service effectif que pour le jour d'entrée et celui de licenciement.

Art. 113.

Cette solde spéciale est fixée comme suit :

Fr. 6	par jour	pour les officiers subalternes,	pour service non monté ;
„ 7	„	„ „ „	pour service monté ;
„ 9	„	„ „ supérieurs,	pour service non monté ;
„ 10	„	„ „ „	pour service monté.

Art. 114.

Les élèves des écoles préparatoires d'officiers d'infanterie, et ceux des écoles préparatoires d'officiers d'autres armes faisant le service non montés, touchent une solde d'école de fr. 4. 50 par jour. La solde des élèves des écoles préparatoires d'officiers qui font le service montés, est de fr. 5 par jour.

La solde d'école est payée aussi bien pour le jour d'entrée et celui de licenciement que pour les jours de service effectif.

Art. 115.

Les officiers qui, ayant l'intention d'entrer dans l'état-major général ou dans les troupes d'administration, passent une école d'état-major général ou une école préparatoire d'officiers de troupes d'administration, touchent la solde fixée à l'art. 113.

Supplément de solde pour les sous-officiers et soldats.

Art. 116.

Les sous-officiers et soldats appelés à d'autres cours que ceux des corps dans lesquels ils sont incorporés, reçoivent, pour chaque jour de service effectif, ainsi que pour les jours de rassemblement, d'entrée et de licenciement, un supplément de solde d'un franc par jour,

sans distinction de grade. Ce supplément de solde n'est pas payé aux secrétaires d'état-major avec grade d'adjudant-sous-officier. 27 mars 1885.

Art. 117.

Les sous-officiers et soldats appelés comme personnel auxiliaire dans des écoles préparatoires d'officiers, écoles d'officiers et autres cours, où ils ne peuvent faire un ordinaire à raison de leur faible effectif, reçoivent une allocation journalière de 3 francs, représentative du supplément de solde et de subsistance, à moins que la solde de leur grade augmentée du supplément de solde et de la ration de vivres ne soit plus forte.

Soldes spéciales.

Art. 118.

Une ordonnance spéciale du Conseil fédéral fixe les soldes et indemnités auxquelles ont droit les instructeurs extraordinaires, — c'est-à-dire les militaires et civils employés comme instructeurs au service fédéral et les fonctionnaires de l'administration militaire chargés de certaines parties de l'enseignement, sans toutefois avoir été nommés en qualité d'instructeurs. Cette ordonnance fixe également la solde des aspirants instructeurs.

Le Conseil fédéral fixe aussi les soldes et indemnités spéciales qui seront payées pour des fonctions et services non prévus ci-dessus.

SECTION III. — *Des indemnités de route.*

Militaires isolés et détachements de moins de 10 hommes.

Art. 119.

Les hommes isolés et les détachements de moins de 10 hommes, qui sont considérés comme des militaires isolés, reçoivent les indemnités suivantes :

27 mars
1885.

- a.* L'indemnité de route, pour chaque kilomètre parcouru dès la commune du domicile (commune municipale ou politique) à la place de rassemblement ou à la place d'armes, et en sens inverse, savoir :
1. Les officiers, instructeurs et aspirants instructeurs sans distinction de grade, les civils employés dans le service d'instruction et les écuyers des dépôts de remonte 10 cent.
 2. Les sous-officiers, les soldats, les domestiques auxquels ont droit les officiers, et les palefreniers des dépôts de remonte 5 „
 3. Pour chaque cheval auquel l'officier a droit et présent au service 10 „
- b.* Les officiers, sous-officiers, soldats, recrues et domestiques d'officiers, obligés d'utiliser les routes et passages alpestres, touchent une indemnité supplémentaire de 20 centimes par kilomètre parcouru sur les routes désignées comme telles par l'indicateur des distances, sans distinction de grade ni de fonctions.
- c.* La solde du grade et les allocations de vivres et de fourrages, ou la solde d'école et le supplément de solde dans les cas prévus aux art. 112—117, pour le jour d'entrée et le jour de licenciement. Les officiers montés reçoivent en outre l'indemnité allouée pour le cheval et pour le domestique.
- Le jour d'entrée est le jour fixé par l'ordre de marche pour l'arrivée sur la place d'armes ou sur la place de rassemblement.

Art. 120.

L'indemnité de route se calcule d'après les règles suivantes :

- a. Pour l'évaluation des distances kilométriques entre 27 mars la commune du domicile et la place de rassemblement ou la place d'armes, de même que pour celle des distances kilométriques du parcours alpestre, on se servira de l'indicateur des distances approuvé par le Conseil fédéral. 1885.
- b. Sauf dans les cas énumérés sous lettre *c* ci-après, il n'est pas alloué d'indemnité aux militaires voyageant isolément (art. 119 *a* et *b*) :
1. pour les distances n'excédant pas 20 kilomètres;
 2. pour les 20 premiers kilomètres, s'il s'agit de plus longues distances.
- c. Dans la supputation du supplément d'indemnité de route, le parcours alpestre compris dans les 20 premiers kilomètres est déduit seulement aux hommes appelés aux inspections et rassemblements d'un jour ou à la visite sanitaire et au recrutement (art. 110).
Dans tous les autres cas, le supplément d'indemnité de route est payé pour la totalité du parcours alpestre.
- d. Sous réserve des dispositions des lettres *b* et *c* ci-dessus, l'indemnité de route pour les hommes astreints au service et qui demeurent à l'étranger est comptée à partir de la première localité suisse qui se trouve sur leur route.
- e. L'indemnité de route est payée pour toute la distance comprise entre la commune du domicile et la place de rassemblement ou la place d'armes :
1. aux inspecteurs et aux instructeurs permanents qui font des voyages de service, en leur tenant compte aussi des domestiques et des chevaux pour lesquels ils ont droit à l'indemnité;
 2. aux membres de commissions militaires, à moins qu'ils ne soient rétribués en vertu d'ordonnances

27 mars
1885.

et d'arrêtés spéciaux ou conformément à l'ordonnance sur les indemnités de route à payer aux membres des commissions administratives.

Art. 121.

Les inspecteurs touchent, outre l'indemnité de route pour eux, leurs chevaux et leurs domestiques (art. 119 *a* et *b* et art. 120 *e*), la solde de leur grade et les allocations de vivres et de fourrages pour les jours d'inspection et pour deux jours de route, celui de l'aller et celui du retour, — ces deux jours de route ne comptant toutefois que s'ils ne tombent pas sur les jours d'inspection.

Art. 122.

Les membres de commissions militaires, qui touchent l'indemnité de route conformément aux dispositions de l'art. 119 *a* et *b* et de l'art. 120 *e*, ont droit, en outre, soit à la solde de leur grade, soit aux indemnités qui leur sont attribuées par des ordonnances et arrêtés spéciaux, pour les jours de séance et pour deux jours de route, celui de l'aller et celui du retour, — ces deux jours de route ne comptant toutefois que s'ils ne tombent pas sur les jours de séance.

Détachements de 10 hommes et plus.

Art. 123.

Pour les mouvements de détachements de 10 hommes et plus, on établit des feuilles de route et, pour les transports par chemins de fer et bateaux à vapeur, des bons de transport.

Ces détachements reçoivent la solde et les rations de vivres et de fourrages pour chacun des jours de route fixés par l'ordre de marche.

Indemnités de route extraordinaires.

27 mars

Art. 124.

1885.

Lorsque l'accomplissement d'une mission particulière occasionne à un homme au service des dépenses pour transport, exprès, guides et dépêches, ces frais lui sont remboursés.

Les comptes doivent toujours être accompagnés de pièces justificatives et porter le visa de l'autorité qui a donné l'ordre pour l'exécution duquel les dépenses ont été faites.

SECTION IV. — *De l'influence des mutations sur la solde.*

Art. 125.

Les hommes qui changent de corps, ou qui sont évacués sur un établissement sanitaire, ou qui passent d'un cours d'instruction à un autre, reçoivent du corps ou du cours auquel ils appartenaient la solde du jour de sortie et, s'il y a lieu, leurs frais de transport ou l'indemnité de route. Le montant des allocations qu'ils ont touchées est inscrit sur la feuille de route.

Art. 126.

Les hommes promus à un nouveau grade touchent la solde affectée à ce grade dès le jour où ils sont pour la première fois présents à l'appel du matin en leur nouvelle qualité.

La même règle est applicable à la solde des dégradés.

Art. 127.

Dès le jour où un homme ne répond pas à l'appel du matin, il doit être considéré comme *manquant* et n'a plus droit à la solde.

S'il rentre au corps et qu'il justifie sa disparition, la solde et, s'il y a lieu, les indemnités de vivres lui sont payées pour le temps de son absence.

27 mars
1885.

Art. 128.

A partir du jour où un homme est l'objet d'une enquête pénale jusqu'à celui de sa *remise au tribunal*, sa solde est portée en compte, mais ne lui est pas payée.

Lorsque le prévenu a été livré à la justice, la solde retenue est versée à la caisse du tribunal, après déduction de ce qui est dû à l'ordinaire.

Art. 129.

La solde des hommes *qui séjournent dans un établissement sanitaire* leur est payée réglementairement par l'administration de l'établissement ou par le commissariat du canton dans lequel il se trouve (art. 26).

Art. 130.

Le jour du *décès d'un homme* compte encore comme jour de solde (art. 29).

Art. 131.

Si, en campagne, des *hommes détachés* ne rentrent pas à leur corps avant le jour de paye, le corps auquel ils sont temporairement rattachés leur paie la solde pour le temps de leur présence à ce corps (art. 140).

Dans le service d'instruction, le commissariat des guerres central est autorisé à donner les instructions nécessaires pour le paiement de la solde des hommes détachés.

Art. 132.

Les *hommes en congé ou en permission* ne touchent ni solde ni aucune autre indemnité, à partir du jour où ils ne répondent pas à l'appel du matin jusqu'à celui où ils sont de nouveau présents à cet appel.

Toutefois, dans les cours d'instruction, la solde n'est pas déduite pour une permission n'excédant pas deux jours. Mais si le congé est de plus de deux jours, le militaire ne touche pas de solde pendant toute sa durée.

Chapitre II.

27 mars
1885.

Du payement de la solde.

Art. 133.

La solde est payée : dans le service d'instruction, le 5, le 10, le 15, le 20, le 25 et le dernier jour du mois ; en campagne, le 10, le 20 et le dernier jour du mois, ainsi qu'à la fin de tout service.

Dans les cours spéciaux d'instruction (cours de cadres), les commandants d'école sont autorisés à ne faire payer la solde que le 10, le 20 et le dernier du mois.

Si, dans le service d'instruction, le jour d'entrée au service ne coïncide pas avec un jour de paye, le premier payement de la solde s'effectue le deuxième jour de paye suivant.

Art. 134.

Pour le payement de la solde aux sous-officiers et soldats de la compagnie, le fourrier touche chez le capitaine le montant du prêt selon la feuille de prêt qu'il a lui-même établie. La solde est payée aux officiers de la compagnie par leur chef de compagnie.

Le payement de la solde au personnel des états-majors se fait par les soins des officiers d'administration ou des comptables.

Il est donné reçu de toute solde touchée.

Art. 135.

Le fourrier paie la solde aux sous-officiers et soldats de sa compagnie, avec l'aide des sergents et sous la surveillance de l'officier de jour, après avoir préalablement déduit la retenue d'ordinaire pour les jours de solde écoulés, ainsi que les sommes destinées à réparer des dégradations commises à dessein ou occasionnées par négligence.

27 mars Toutefois, la retenue pour réparations, additionnée
1885. à la retenue d'ordinaire, ne doit pas dépasser la moitié
de la solde.

Chapitre III.

Du règlement de la solde.

Art. 136.

En campagne, chaque unité administrative établit un contrôle de solde aux termes fixés à l'art. 341 et à la fin du service. En temps de paix, ce contrôle est établi seulement à la fin du service.

Dans les cours où l'unité administrative comprend des détachements de différents cantons, il doit être établi, pour les jours de voyage de chaque détachement, des états spéciaux pour la solde, les indemnités de route et les rations de vivres payées en espèces.

Pour de petits détachements, on peut se servir d'un seul et même formulaire au pied duquel les détachements sont récapitulés.

Art. 137.

Dans le contrôle de solde, le nombre des rations de vivres doit toujours correspondre à celui des jours de solde. Ce contrôle doit donc énoncer, outre les noms des officiers, sous-officiers et soldats, le nombre des jours de service et le montant de la solde de chaque homme, ainsi que le nombre des rations auxquelles avaient droit les officiers et la troupe, que ces rations aient été touchées en nature ou en espèces.

Art. 138.

Les noms sont inscrits dans le contrôle de solde correctement et avec les numéros de l'état nominatif.

Les numéros de l'état nominatif sont aussi reproduits 27 mars
dans les contrôles de solde établis pour les jours de route 1885.
des détachements et des hommes voyageant isolément.

En outre, les contrôles énoncent toutes les mutations
qui influent sur la solde et les allocations de vivres.
Leurs indications doivent concorder exactement avec celles
des rapports d'effectif.

Au pied du contrôle de solde se trouve la récapitulation de l'effectif des officiers et de la troupe, avec indication du nombre des hommes présents le dernier jour du service. Le contrôle est quittancé par le chef de l'unité. Dans le bataillon, la solde de l'état-major et celle de chaque compagnie sont récapitulées sur le formulaire: „Récapitulation de la solde et des rations perçues par le corps“.

Art. 139.

L'état des indemnités de route est établi de la même manière que le contrôle de solde.

La commune du domicile de chaque homme y est indiquée, exactement comme dans le livret de service et sur l'état nominatif, et il contient également la désignation de la place de rassemblement ou de la place d'armes.

Art. 140.

Un contrôle de solde et des bons de vivres sont établis spécialement pour les hommes détachés auprès d'un autre corps.

Titre V.

Des subsistances.

Art. 141.

La Confédération pourvoit à la subsistance des troupes fédérales. (Art. 221 de la loi sur l'organisation militaire.)

27 mars
1885.

Chapitre premier. Du droit à la subsistance.

Art. 142.

Ont droit à la subsistance :

- a.* les hommes présents au corps ;
- b.* les hommes voyageant isolément ;
- c.* les hommes qui sont à l'hôpital ou aux arrêts après le licenciement de leur corps.

Art. 143.

La subsistance des hommes détachés est fournie par le corps auquel ils sont temporairement rattachés.

Les militaires détachés auprès des états-majors de troupes combinées, tels qu'ordonnances, plantons, infirmiers, etc., qui ne peuvent être mis en subsistance dans un corps, sont, en règle générale, logés et nourris chez l'habitant. Il en est de même des sous-officiers et soldats directement attachés à ces états-majors.

Les hommes aux arrêts sont, après le licenciement de leur corps, mis en subsistance dans un autre corps ou nourris, s'il n'y a pas de troupes au service, par l'administration militaire cantonale.

Les hommes livrés à un tribunal de guerre reçoivent leur nourriture du geôlier des prisons, aux frais de la caisse du tribunal.

Art. 144.

Les hommes à l'hôpital et, sauf ordre contraire, les hommes qui les soignent, de même que les infirmiers appelés à des cours d'hôpitaux, reçoivent leur nourriture à l'hôpital.

Pour l'entretien et le traitement médical des officiers et des élèves d'écoles préparatoires d'officiers qui sont à l'hôpital, l'administration militaire paie, dans le service

d'instruction, une indemnité journalière de 3 francs. Dans ce cas l'indemnité pour la ration de vivres, ou quand il est payé une solde d'école spéciale, la partie de cette solde représentant l'indemnité pour la ration de vivres, sera supprimée. 27 mars 1885.

Dans le service actif, le coût réel de l'entretien et du traitement des officiers qui se trouvent à l'hôpital est supporté par l'administration militaire.

Chapitre II.

Des différents modes d'alimentation des troupes et de la fourniture des subsistances.

Art. 145.

Il est pourvu à l'alimentation des troupes :

- 1° en leur payant en argent, pour elles et pour leurs chevaux, les subsistances qu'elles ne perçoivent pas en nature ; dans ce cas elles ont elles-mêmes à se procurer les denrées nécessaires ;
- 2° en les faisant nourrir par l'habitant ;
- 3° en leur distribuant directement les rations en nature.

Dans le dernier mode, le plus fréquemment pratiqué, le service d'alimentation est assuré :

- a) par des fournisseurs de l'armée, et dans les établissements sanitaires par voie de convention ;
- b) directement par l'administration militaire, qui achète les denrées de gré à gré ou passe des contrats à cet effet ;
- c) par la troupe elle-même, qui achète ou réquisitionne ce dont elle a besoin.

Art. 146.

Le mode d'alimentation est déterminé, en temps de paix, par le Département militaire fédéral, sur

27 mars 1885. la proposition du commissaire des guerres en chef; et en campagne, par le commandant en chef ou par le commandant d'une subdivision indépendante, sur la proposition du commissaire de l'armée ou de l'officier d'administration de la subdivision indépendante.

SECTION I^{re}. — *Des distributions en argent.*

Art. 147.

Les rations de vivres et de fourrages sont distribuées en argent lorsque, pour un motif quelconque, les troupes ne peuvent être nourries chez l'habitant ni recevoir leur subsistance en nature, comme c'est le cas lors de l'entrée au service ou du licenciement, ou pour des militaires détachés.

Lorsque l'alimentation de troupes en marche n'est fournie qu'en partie par les communes (art. 152), les rations non fournies en nature leur sont payées en argent.

De même, les hommes isolés et les détachements de moins de 10 hommes perçoivent en argent les rations de vivres et de fourrages pour les jours de voyage (art. 119, c).

Art. 148.

Dans les cours d'instruction, les officiers touchent, en règle générale, la ration de vivres en argent.

Les commandants des cours prescrivent dans quels cas ils doivent la toucher en nature.

Art. 149.

L'indemnité de vivres est, sauf ordre contraire, fixée à fr. 1. — et celle de fourrages, paille comprise, à fr. 1. 80.

Les mêmes indemnités sont payées aux communes pour les troupes et chevaux dont elles assurent la subsistance.

Toutefois, le Conseil fédéral a le droit d'augmenter ces indemnités en temps de guerre ou, dans le service d'instruction, en cas de renchérissement exceptionnel des denrées. 27 mars 1885.

SECTION II. — *De la nourriture chez l'habitant.*

Art. 150.

Lorsque des troupes sont nourries chez l'habitant ou que les communes ont à fournir des fourrages pour les chevaux, l'administration militaire en informe aussitôt que possible les autorités communales; celles-ci sont tenues de prendre de suite les dispositions nécessaires. Si elles n'ont pas été avisées avant l'arrivée des troupes, elles doivent néanmoins fournir sans délai les prestations réclamées par le commandant des troupes.

Si une commune se refuse à fournir les prestations exigées par l'administration militaire, ou par les commandants de troupes, ceux-ci ont le droit de se procurer eux-mêmes, aux frais de la commune récalcitrante, les subsistances nécessaires aux hommes et aux chevaux.

Si les troupes n'emploient pas les fournitures préparées par les communes en temps voulu, celles-ci sont indemnisées de tout dommage.

L'administration militaire peut, si elle le juge à propos, liquider les demandes en dommages-intérêts conformément aux prescriptions des articles 283 à 288.

Les dispositions du présent article sont également applicables au logement des troupes dans les communes (art. 230).

Art. 151.

Les officiers et la troupe sont nourris chez l'habitant conformément à l'usage du pays, c'est-à-dire qu'ils ont droit aux repas habituels du matin, de midi et du soir.

27 mars
1885.

Art. 152.

Lorsqu'un corps de troupes ne reçoit qu'une partie de la nourriture chez l'habitant, mention en est faite sur les bons et le reçu est donné en conséquence. (Le dîner compte pour une demi-ration, le déjeuner et le souper chacun pour un quart de ration.)

Les bons et quittances pour des rations de fourrages incomplètement perçues sont établis de la même manière.

SECTION III. — *Des distributions en nature.*

Allocations en campagne.

Art. 153.

La ration journalière de vivres en campagne se compose de :

Pain	0,750 kg.
Viande fraîche	0,375 „
Légumes (légumes secs, riz, orge, pâtes, etc.)	0,150—0,200 „
Sel	0,020 „
Café torréfié	0,015 „
Sucre	0,020 „

Art. 154.

On peut substituer :

Au pain : 0,500 kg. de biscuit.

A la viande fraîche : un poids égal de viande salée, ou 0,250 kg. de viande fumée ou séchée, de viande de conserve ou de lard, ou enfin 0,250 kg. de fromage.

Art. 155.

Lorsque la troupe est fatiguée, ou pendant la saison froide, il peut être fait des distributions extraordinaires, comme suit :

- a) Augmentation de la ration de viande jusqu'à 0,500 kg., ou distribution de 0,065 kg. à 0,125 kg. de fromage ;

- b) Distribution de 0,3 l. à 0,5 l. de vin, ou de 0,06 l. à 0,10 l. d'eau-de-vie. 27 mars 1885.

On peut aussi faire des distributions extraordinaires de vin seulement.

Le droit d'ordonner des distributions extraordinaires n'appartient qu'au commandant en chef, au chef de l'état-major général, aux commandants des divisions de l'armée et, en cas d'urgence, aux commandants des brigades et des corps de troupes isolés.

Art. 156.

La ration de réserve, dont les troupes doivent être munies pendant les opérations actives, se compose de :

Biscuit ou farine	0,500 kg.
ou pain biscuité	0,750 „
Viande fumée ou séchée ou viande de	
conserve	0,250 „
Sel	0,015 „
Café torréfié	0,015 „
Sucre	0,020 „

S'il est aussi distribué des légumes, la ration de viande peut être réduite de 0,050 kg.

Les vivres de réserve ne peuvent être employés que sur un ordre spécial et doivent être reconstitués le plus tôt possible.

Art. 157.

Le bois nécessaire pour la cuisson des trois repas journaliers est fourni par l'administration militaire comme suit :

- a) à raison d'un stère par 120 hommes de troupes bivouaquées ;
- b) à raison d'un stère par 180 hommes de troupes campées munies de cuisines de campagne ;

27 mars 1885. c) à raison d'un stère par 240 hommes de troupes munies de cuisines ou de potagers en maçonnerie.

Art. 158.

Si les troupes se procurent elles-mêmes les légumes, le café et le bois, il leur est alloué à cet effet une indemnité journalière, que le Conseil fédéral fixe pour chaque service actif.

Allocations en temps de paix.

Art. 159.

En temps de paix, la ration journalière de vivres comprend :

Pain	.	.	.	.	.	.	.	0,750 kg.
Viande	.	.	.	.	.	.	.	0,320 „

Art. 160.

Sauf ordre contraire, les troupes se procurent elles-mêmes les légumes et le bois de cuisine. Elles touchent à cet effet des indemnités qui leur sont payées par l'administration militaire, contre des bons spéciaux, comme suit :

- a) dans les écoles de recrues, à raison de 20 centimes par homme et par jour ;
- b) dans les cours de répétition et cours spéciaux, à raison de 10 centimes par homme et par jour.

Les officiers ont aussi droit à cette indemnité, lorsqu'ils reçoivent les subsistances en nature.

Art. 161.

Des distributions extraordinaires n'ont lieu, en temps de paix, qu'à titre exceptionnel et se font seulement, en règle générale, lors des manœuvres de brigade ou de division. Elles ne peuvent être ordonnées qu'avec l'autorisation du Département militaire fédéral.

SECTION IV. — *Des prestations en nature à fournir par les communes pour l'alimentation des troupes.* 27 mars 1885.

Art. 162.

Lorsque des troupes touchent leurs vivres en nature et prennent leurs repas chez les habitants qui les logent, ceux-ci sont tenus de préparer gratuitement les aliments.

Art. 163.

Lorsque des troupes logées chez l'habitant doivent faire l'ordinaire en commun, des locaux convenables et pourvus des ustensiles nécessaires sont mis gratuitement à leur disposition par les communes. Celles-ci fournissent également, si la demande leur en est faite, le sel, les légumes et le bois dont les troupes ont besoin; en campagne, contre l'indemnité prévue à l'article 158; en temps de paix, contre paiement du prix courant de ces denrées.

Art. 164.

Si la troupe est obligée de chercher les approvisionnements sur des places de distribution éloignées et si elle n'est pas munie des chars nécessaires, le commandant peut exiger des communes des voitures de réquisition (art. 265) et y faire atteler les chevaux du corps. Les communes n'ont droit qu'au remboursement des dépenses qui leur seraient occasionnées par des changements à apporter aux voitures ou par des détériorations.

SECTION V. — *De la nourriture des chevaux.*

Art. 165.

En campagne, la ration journalière de fourrage pour les chevaux de selle et de trait se compose de 5 kilogrammes d'avoine et de 6 kilogrammes de foin.

27 mars
1885.

Art. 166.

La même ration (ration de campagne ou ration forte) est distribuée en temps de paix dans les cours, parties de cours et services énumérés ci-après, savoir :

- a) tous les cours de répétition ;
- b) la seconde moitié des écoles de recrues de toutes armes ;
- c) le dernier tiers des cours de remonte ;
- d) les reconnaissances et les sorties.

S'il n'est pas nécessaire de donner entièrement la ration forte dès le commencement des cours de répétition ou des parties de cours énoncées ci-dessus, les commandants des cours peuvent donner la ration faible et l'augmenter graduellement.

Art. 167.

Dans tous les autres cours et parties de cours non désignés à l'article précédent, on donne la ration faible, qui se compose de 4 kilogrammes d'avoine et de 5 kilogrammes de foin.

Toutefois, si l'état des chevaux exige une augmentation de la ration faible, le commandant du cours demande au Département militaire fédéral l'autorisation de faire donner un supplément de nourriture.

Art. 168.

On peut substituer à l'avoine : le pain rassis, mais non moisi, le maïs et l'orge ; en cas de nécessité, un poids égal de seigle, blé ou épeautre ; une fois et demie le poids de son ; deux fois à deux fois et demie le poids de foin, suivant la qualité.

Si l'on ne peut donner la quantité de foin prescrite, la ration d'avoine peut être portée temporairement à 7 kilogrammes au plus ; mais il faut alors ne rien né-

gliger pour se procurer du foin, de la paille ou des fourrages verts. 27 mars
1885.

Art. 169.

La ration de réserve, dont les troupes montées doivent être pourvues dans tout service actif, se compose de 6—7 kilogrammes d'avoine ou, à défaut d'avoine, de 5—6 kilogrammes de pain rassis ou d'un poids égal de conserves de fourrages (galettes).

SECTION VI. — *De la nourriture des animaux de boucherie.*

Art. 170.

Si les fourrages des animaux de boucherie qu'emmène un corps d'armée sont fournis par l'administration militaire, on compte 15 kilogrammes de foin par jour pour 500 kilogrammes de poids vivant.

Lorsqu'on utilise des fourrages verts, des racines et tubercules, des grains, du son, des pois, des haricots ou des fèves, etc., on admet qu'à la valeur nutritive de 100 kilogrammes de foin correspond celle de 400-450 kilogrammes de fourrages verts mêlés, de 350-400 kilogrammes de trèfle ou luzerne, esparcette, maïs ou seigle verts, de 200 kilogrammes de pommes de terre crues, de 300 kilogrammes de carottes, de 350 kilogrammes de betteraves, de 400 kilogrammes de raves, de 45-50 kilogrammes de grains, de 60 kilogrammes de son et de 35 kilogrammes de pois, haricots ou fèves. Il faut cependant toujours qu'une substance sèche entre dans les fourrages pour plus de la moitié de la valeur nutritive, et les animaux ne doivent jamais être, pendant plusieurs jours de suite, complètement privés de foin ou d'herbe.

27 mars
1885.

Chapitre III.

Des fournitures.

Art. 171.

Si la livraison des subsistances a été adjugée à des fournisseurs, ceux-ci pourvoient à leurs frais à ce que, sur les points désignés comme centres de distribution par le commissaire de division, on dispose du personnel nécessaire et de locaux propres aux distributions.

Toutes les fois qu'ils y sont invités par le commissaire de division, les fournisseurs doivent prouver qu'ils ont des approvisionnements suffisants et que leurs denrées sont de bonne qualité; en campagne et pendant les rassemblements de troupes, ils auront constamment à cet effet un représentant au quartier général du corps d'armée ou de la division.

Art. 172.

Comme garantie de la stricte et fidèle exécution de leurs engagements, les fournisseurs sont tenus de donner des cautions solvables ou de verser un cautionnement. Le fournisseur qui offre des cautions produit une déclaration officielle constatant leur solvabilité et la sienne propre. Les cautions sont obligées solidairement entre elles et avec le fournisseur envers l'administration.

Le cautionnement est versé en espèces, ou bien en valeurs qui doivent être accompagnées, si l'administration l'exige, d'une déclaration officielle les certifiant sûres et réelles. Le cautionnement doit représenter 10 à 25 % de la valeur totale de la fourniture, et le dépôt en sera effectué à la caisse fédérale. Il est rendu au fournisseur après le règlement de ses comptes avec l'administration.

Art. 173.

Les fournisseurs livrent suivant les clauses de leur contrat aux jours et aux heures qui leur sont fixés. S'ils

sont en retard ou si les fournitures ne répondent pas 27 mars
aux conditions du contrat et que les troupes, faute d'autres 1885.
denrées, soient dans la nécessité d'en prendre livraison,
ils encourent une peine pécuniaire pouvant s'élever à la
moitié de la valeur de la fourniture respective.

Art. 174.

Si l'officier d'administration ou l'officier de troupes chargé du service des subsistances trouve qu'une fourniture n'est pas conforme aux stipulations du contrat, il refuse d'en prendre livraison et invite le fournisseur à la remplacer.

Si le fournisseur conteste l'exactitude de l'allégation de cet officier, celui-ci prévient le chef de corps, qui fait immédiatement examiner la fourniture par une commission d'expertise, dont le fournisseur et lui nomment chacun un membre. Le chef de corps désigne en même temps un officier chargé de nommer un surarbitre. Les deux experts fonctionnent en qualité d'arbitres et décident si le corps doit accepter la fourniture ou si le fournisseur doit la remplacer par une autre de meilleure qualité; ils fixent aussi la peine qui est applicable au fournisseur, lorsque les troupes sont dans la nécessité de prendre livraison des denrées non conformes aux stipulations du contrat, à défaut d'autres pour les remplacer. Si les deux experts ne peuvent tomber d'accord, le surarbitre tranche les questions qui leur ont été soumises.

Le jugement est transmis, avec le procès-verbal d'expertise, au commissaire des guerres en chef, ou au commissaire de l'armée.

Si la décision est défavorable au fournisseur, il supporte les frais d'expertise, qui auront été spécifiés sur le procès-verbal; s'il est reconnu, par contre, que

27 mars 1885. l'officier a eu tort de réclamer contre la fourniture, ces frais sont payés par la caisse militaire.

Art. 175.

Le fournisseur ne peut exercer aucune espèce de recours contre le jugement des experts, mais il peut demander au commissaire des guerres en chef, ou au commissaire de l'armée, en exposant les raisons qui militent en sa faveur, la remise d'une partie ou de la totalité de la peine encourue. La décision du commissaire des guerres en chef, ou du commissaire de l'armée, est souveraine.

Art. 176.

Si par le fait d'un retard dans l'arrivée des fournitures, ou de l'impossibilité dans laquelle se trouve l'entrepreneur de remplacer des denrées non conformes aux stipulations du contrat, les troupes sont obligées de se procurer ailleurs les subsistances dont elles ont besoin, elles le font au compte du fournisseur; celui-ci est alors tenu, sur son cautionnement, ou sur la somme que peut lui devoir l'administration, de toutes suites principales et accessoires, de tous dommages et de tous frais.

Le commissaire de division, ou le commissaire des guerres en chef, ou le commissaire de l'armée, doit être avisé sur-le-champ de toute opération faite par la troupe dans le but de remplacer des fournitures, et il lui est en même temps donné connaissance des motifs qui l'ont rendue nécessaire.

Les peines dont sont passibles les fournisseurs qui ne livrent pas à temps sont prononcées, sur la proposition des commandants respectifs, par le commissaire de division, ou le commissaire des guerres en chef, ou le commissaire de l'armée.

Art. 177.

27 mars
1885.

Si un fournisseur donne lieu à des plaintes fréquentes et justifiées, l'administration militaire peut dénoncer le contrat sans indemnité.

Le droit de déférer aux tribunaux militaires les fournisseurs qui se rendent coupables de fraude, de tentative de fraude, de falsification des denrées, etc., lui est en outre formellement réservé.

Art. 178.

Les amendes prononcées en vertu d'une clause pénale sont prélevées sur la somme due au fournisseur ou sur son cautionnement. Le montant en est versé à la caisse militaire; toutefois, celles qui ont été encourues pour mauvaises fournitures de vivres ou de fourrages, profitent à l'ordinaire des troupes lésées, et cela dans la mesure du préjudice qu'elles ont souffert.

Le commissaire des guerres en chef, ou le commissaire de l'armée, fixe dans chaque cas spécial, sur la proposition du commandant des troupes lésées, la portion de la retenue ou amende définitive qui doit être versée à leur ordinaire.

Art. 179.

En campagne, des acomptes peuvent être payés aux fournisseurs par la caisse militaire, s'ils en font la demande. Le montant en est fixé par le commissaire de division, mais ils n'excèdent jamais les deux tiers de la valeur des fournitures livrées.

En temps de paix, il n'est généralement pas fait d'avances aux fournisseurs, et en tout cas ils ne peuvent en obtenir qu'avec l'autorisation du commissariat des guerres central.

27 mars
1885.

Art. 180.

Les fournisseurs sont tenus de remettre des vivres, sur la demande qui leur en est faite, aux conducteurs, domestiques, etc., employés auprès des troupes, bien que n'en faisant pas partie, mais seulement contre argent comptant et au prix stipulé dans les conventions.

Art. 181.

Les dispositions de l'article 174 sont également applicables aux contestations dont sont l'objet des denrées fournies par l'administration elle-même ou par la compagnie d'administration. S'il s'agit de fournitures que la compagnie d'administration n'avait déjà pas voulu recevoir, mais qu'elle a été forcée d'accepter en vertu d'une décision d'experts, une nouvelle expertise n'est ordonnée que s'il est bien établi que des changements ont eu lieu dans l'état des fournitures postérieurement à leur acceptation par la compagnie d'administration.

Les experts, secondés au besoin soit par un médecin, soit par un vétérinaire, doivent déterminer les défauts des fournitures; ils indiqueront aussi les manutentions qu'il faudrait faire subir aux denrées pour les rendre acceptables et diront si leur mise en consommation présenterait des dangers pour la santé des hommes ou des chevaux. Si les denrées ne sont pas déclarées nuisibles à la santé, les troupes sont absolument tenues de les accepter.

Art. 182.

Lorsque des denrées fournies par l'administration ou par la compagnie d'administration ont été avariées par le transport, par des influences atmosphériques, par une manutention défectueuse, par un mauvais emmagasinage ou par toute autre cause, et qu'elles sont distri-

buées aux troupes en cet état, le commandant de ces troupes avise aussitôt l'administration, ou le chef de la compagnie d'administration, et fait procéder à un examen des denrées; cet examen, qui doit se faire avec le concours soit d'un médecin, soit d'un vétérinaire, portera non seulement sur l'état des fournitures, mais notamment aussi sur les causes de l'avarie. 27 mars 1885.

Si ces fournitures sont déclarées nuisibles à la santé, et que l'administration ne puisse les remplacer faute de temps ou d'approvisionnements, les commandants des troupes se procurent ailleurs et au mieux les vivres dont les troupes ont besoin. Ils rendent immédiatement compte de leurs opérations au commissaire de division ou au commissaire des guerres en chef.

Art. 183.

Les procès-verbaux constatant le résultat de l'examen des denrées sont établis en deux expéditions, dont l'une est adressée au *commandant de la division*, et l'autre au commissaire des guerres en chef ou au commissaire de l'armée.

Chapitre IV.

Dispositions relatives au service des subsistances en régie.

Art. 184.

Lorsque le service de l'alimentation des troupes doit se faire en régie, le commissaire des guerres en chef ou le commissaire de l'armée pourvoit, d'accord avec le Département militaire fédéral ou avec le général en chef, à l'installation des magasins et établissements nécessaires.

En campagne, les locaux désignés par l'administration militaire comme magasins d'approvisionnements doivent

27 mars être mis à la disposition des troupes par leurs propriétaires
1885. (communes ou particuliers), qui sont tenus de les céder sur-le-champ et sans conditions, contre l'indemnité prévue à l'article 186.

Art. 185.

L'administration militaire a le droit de désigner, dans la zone des cantonnements, avec le concours des autorités communales, les fours qui peuvent être utilisés pour la fabrication du pain des troupes, mais elle ne prendra cette mesure qu'en tenant compte, aussi largement que possible, des besoins de la population civile.

L'administration militaire peut de même s'attribuer l'usage des moulins dans la zone des cantonnements.

Art. 186.

Les indemnités auxquelles donnent lieu les prestations énoncées aux articles 184 et 185 sont fixées par deux experts, dont l'un est désigné par le Département militaire fédéral, ou le général en chef, ou le commandant de division, et l'autre par l'autorité municipale de la commune dans laquelle se trouvent les locaux, fours ou moulins requis. Les opérations des experts se font sous la direction soit du commissaire des guerres en chef, ou du commissaire de l'armée, ou du commissaire de division, soit d'un officier désigné par lui, qui fonctionne aussi en qualité de surarbitre, si les experts ne peuvent tomber d'accord.

Art. 187.

L'administration militaire a le droit d'utiliser les abattoirs en payant d'après les tarifs.

Art. 188.

Les communes sont tenues d'accepter de l'administration militaire, contre récépissé, les animaux de boucherie

écloppés ou malades dont celle-ci ne peut elle-même 27 mars
prendre soin, et, suivant l'état de ces bestiaux, soit de 1885.
pourvoir à leur traitement et à leur entretien contre
remboursement des frais, soit de les faire abattre; dans
ce dernier cas, elles remettent à l'administration militaire
le montant de ce qu'elles ont pu retirer des restes des
animaux abattus, suivant compte justificatif.

Si une maladie contagieuse vient à se déclarer
parmi des bestiaux, le chef de l'entrepôt ou le propriétaire
du bétail mettra immédiatement les étables en quarantaine
et préviendra sans aucun retard aussi bien l'autorité de
police locale que le vétérinaire en chef ou le vétérinaire
de division le plus rapproché; celui-ci, après avoir avisé
le commissaire des guerres en chef ou le commissaire
de l'armée, de même que le commandant supérieur
immédiat, pourvoit à l'exécution des mesures prescrites
par les lois et arrêtés applicables en pareil cas.

Art. 189.

Une instruction spéciale réglera le fonctionnement
des boulangeries, abattoirs, etc., nécessaires pour l'ali-
mentation en régie, l'administration des magasins, le
service des rapports y relatifs et les fonctions des com-
pagnies d'administration en général.

Les points de détail seront réglés par des ordonnances
que rendra le commissaire des guerres en chef d'accord
avec le Département militaire fédéral, ou le commissaire
de l'armée d'accord avec le commandant en chef.

Chapitre V.

Des réquisitions.

Art. 190.

Le commandant en chef de l'armée et les comman-
dants de corps de troupes indépendants ont seuls le

27 mars 1885. droit d'autoriser des réquisitions pour l'alimentation des troupes en campagne. En cas d'urgence, les commandants de division peuvent aussi ordonner des réquisitions.

Art. 191.

Après que le commandant en chef a indiqué aux divisions et aux corps de troupes indépendants les portions de territoire où doit s'exercer le droit de réquisition, le commissaire de l'armée arrête les instructions nécessaires concernant l'exécution des réquisitions, la nature, la quantité et la fourniture des prestations exigibles, le règlement des indemnités et les notifications à faire aux autorités communales. Les officiers appelés à requérir se conformeront en tous points à ces instructions.

Art. 192.

Dans les cas ordinaires, le commissaire de division, ou l'officier appelé à requérir, s'adresse aux autorités communales et demande que les prestations soient faites dans un délai dont la durée se règle d'après l'urgence de la réquisition.

Si les communes n'obtempèrent pas aux ordres de réquisition ou s'il n'y a plus d'autorités civiles en fonctions, le recouvrement des prestations se fait par la troupe elle-même, c'est-à-dire qu'un détachement d'un effectif suffisant, avec le concours d'un officier de l'administration militaire, se met à la recherche des denrées à fournir par les habitants, s'en empare et les remet à l'administration.

Art. 193.

Le fourrage se fait par des troupes montées avec le concours d'un officier d'administration. Il consiste dans l'enlèvement de fourrages verts, de blés sur pied ou coupés, de foin ou de paille.

Art. 194.

27 mars
1885.

Dans le service d'instruction, le Département militaire fédéral peut, pour les manœuvres de grands corps de troupes, obliger les communes à fournir directement à ceux-ci, aux prix du jour, les fourrages nécessaires.

Chapitre VI.

De l'établissement et de la remise des bons.

Art. 195.

Pour toutes les prestations et fournitures non payées comptant, il est établi des bons, que délivrent les capitaines pour les prestations qui sont faites aux compagnies, le quartier-maître pour celles qui sont faites au bataillon, et les comptables respectifs pour celles qui sont faites à des états-majors.

Art. 196.

Les bons peuvent être délivrés pour un ou plusieurs jours; ils doivent être établis séparément pour chaque espèce de vivres et de fourrages, de même que pour chacune des différentes prestations des communes.

Art. 197.

Les officiers qui délivrent des bons sont responsables de ce qu'ils touchent de trop.

Art. 198.

Il est interdit de se livrer à un trafic quelconque des denrées fournies ou des bons délivrés.

Art. 199.

En campagne, les indemnités représentatives de la valeur des prestations fournies par les communes leur sont payées, toutes les fois que les circonstances le permettent, aussitôt après le départ de la troupe.

27 mars 1885. Les bons pour les indemnités dont la liquidation n'a pas eu lieu doivent être envoyés, dans la quinzaine qui suit le départ de la troupe, au commissariat cantonal respectif, pour être transmis au commissaire de division ou au commissariat central.

En campagne, les fournisseurs envoient leurs bons, à la fin de chaque mois et à la fin du service, au commissaire de division; en temps de paix, ils les remettent à la fin d'un cours contre récépissé à l'officier d'administration du cours, qui les envoie au commissariat central.

Chapitre VII.

De la réception des denrées.

Art. 200.

Un ordre indique à la troupe comment les vivres lui sont fournis.

Les lieux et heures des distributions sont fixés par le commandant en chef.

Art. 201.

La réception des denrées sortant des magasins ou livrées par des fournisseurs se fait, pour les compagnies, par leurs fourriers sous la surveillance du quartier-maître ou d'un officier de troupe, et pour les états-majors par les officiers chargés de leur comptabilité.

Chapitre VIII.

Dispositions relatives à la qualité des vivres et des fourrages.

Art. 202.

On reconnaît les vivres de bonne qualité comme suit :

1. Le pain sera fait avec une farine de blé ou de froment de 2^{me} qualité, douce, saine, sèche et pure

de tout mélange. Il doit être bien cuit, mais non brûlé. Les pains seront de 750 ou 1500 grammes et ne doivent être acceptés que 12 heures après leur sortie du four. 27 mars 1885.

2. La viande doit provenir de bœufs ou de vaches bien engraisés, n'ayant pas moins de deux ans ni plus de huit ans; être entremêlée de graisse blanche, n'avoir aucune odeur et présenter une belle couleur rouge vif. On n'acceptera pas avec la viande d'autres os que ceux qu'elle contient, ni aucune partie de la tête ou des intestins. Quant aux jambes, les morceaux coupés à partir de 12 centimètres au-dessus des genoux et des jarrets pourront seuls être distribués à la troupe. En règle générale, ni la distribution ni le transport ne doivent avoir lieu moins de 24 heures après l'abatage.

Toutes les fois que faire se pourra, on exigera des entrepreneurs de la viande de bœuf.

Le lard sec doit être sain, pur, sans odeur; il ne doit être ni rance, ni attaqué par les vers, mais présenter une graisse ferme, blanche et saine.

3. Les légumes secs doivent être sains, avoir une saveur douce et ne pas être trop vieux ni piqués des vers.
4. Les grains du riz doivent être secs, pleins, entiers et égaux, d'une couleur blanche, sans poussière ni farine, et se gonfler bien en cuisant.
5. Les pâtes doivent être bien sèches, sans odeur, faciles à casser, d'une couleur uniforme et se gonfler légèrement par la cuisson.
6. Le café doit être sec et pur, d'une couleur franche et uniforme, et sentir bon à la torréfaction.
7. Le vin doit être clair, sain et naturel.

27 mars 1885. Tous les aliments doivent être d'une pureté parfaite et ne rien contenir de nuisible à la santé.

Art. 203.

Les fourrages doivent être au moins d'aussi bonne qualité que ceux de la contrée où se trouvent les troupes.

1. L'avoine ne doit être ni germée, ni moisie, ni mouillée; elle doit être exempte de poussière et de graines étrangères, sèche et d'une saveur douce; l'hectolitre doit peser au moins 45 à 48 kilogrammes.
2. Le foin ne peut être livré avant la fermentation; il doit se composer de bonnes plantes herbacées, avoir une saveur douce, être bien sec, sans poussière et surtout ne pas être moisi.
3. Le pain fortement moisi ne doit pas servir à la nourriture des chevaux.

Titre VI.

Du logement.

Chapitre premier.

Dispositions générales. Des différents genres de logement.

Art. 204.

Le logement des troupes en temps de paix, comme celui des troupes en campagne, incombe en vertu de l'article 221 de la loi sur l'organisation militaire à l'administration militaire.

Art. 205.

Les troupes peuvent être logées de la manière suivante :

- a) dans les casernes ou dans d'autres bâtiments préparés pour un casernement;

- b) dans des cantonnements (grands locaux, quartiers d'alarme); 27 mars 1885.
c) chez l'habitant;
d) au bivouac, sous la tente, dans les baraques et dans des camps de localités.

Art. 206.

Les locaux utilisables pour le cantonnement sont les bâtiments publics, les salles de danse, les fabriques inoccupées, les granges, les hangars, etc.

Art. 207.

Dans les cantonnements, l'espace nécessaire, sans les abords, est déterminé comme suit:

pour un homme 1,25—1,50 m² (210 cm. de long sur 65—75 cm. de large);

pour un cheval 3,50—4 m² (270—300 cm. de long sur 125—150 cm. de large).

Les écuries doivent avoir au moins 210 centimètres de hauteur.

Les dimensions des bivouacs dépendent essentiellement de l'étendue du terrain disponible et du mode d'installation. (Réduite à l'homme, l'étendue de l'emplacement de bivouac doit comprendre en général 20 m² par fantassin, 60 m² par cavalier, 75 m² par artilleur.)

Les dispositions spéciales relatives aux dimensions des cantonnements et bivouacs sont fixées par l'instruction sur le service des troupes suisses en campagne.

Art. 208.

On distingue divers genres de cantonnements, savoir:

1. Les *cantonnements étendus*. (Les hommes sont logés chez l'habitant.)

On compte 1 fantassin par foyer ou pour 5 habitants.

27 mars
1885.

1 cavalier est compté pour 2 fantassins, et 2 artilleurs pour 3 fantassins.

2. Les *cantonnements serrés*. (Les troupes occupent de grands locaux.)

On compte de 2 à 5 hommes par foyer ou 1 homme par habitant.

3. Les *cantonnements des troupes en marche* (quartiers de marche).

Ils comportent de 2 à 5 hommes par habitant.

4. Les *quartiers d'alarme*. Cantonnements de subdivisions entières (sections, pelotons, compagnies et détachements plus grands) dans des locaux appropriés à cet usage, sans morceler les unités tactiques et en conservant la formation de combat.
5. Les *camps de localités*. Combinaison du cantonnement serré et des quartiers d'alarme avec bivouac dans l'intérieur des localités ou à proximité de celles-ci.

Art. 209.

Dans les marches et les grandes concentrations de troupes en temps de guerre, l'autorité militaire dispose de tous les bâtiments, sous la réserve toutefois que les habitants conservent toujours les chambres à coucher et cuisines qui leur sont indispensables.

Art. 210.

En fixant les cantonnements, on doit se préoccuper des conditions hygiéniques des localités. On évite autant que possible les contrées insalubres; les localités où règnent des maladies contagieuses ne seront pas occupées, et s'il faut nécessairement y loger des troupes, on ne le fait qu'après avoir pris des mesures efficaces de désinfection.

Art. 211.

27 mars
1885.

Le choix des emplacements de camp et de bivouac est subordonné aux exigences tactiques. Sous cette réserve, on doit rechercher des terrains secs, fermes, abrités, situés dans le voisinage de localités pourvues d'eau, de bois et de paille. Il faut chaque jour 4 litres d'eau par homme et 12 par cheval.

Chapitre II.

Des droits des troupes.

SECTION I^{re}. — *Troupes logées en caserne.*

Art. 212.

Les troupes sont, autant que possible, casernées.

Tout homme doit avoir une place suffisante pour coucher; dans le service d'instruction, on fournira aux hommes des lits propres, quand il y en a en suffisance, ou sinon de la paille.

Les officiers et si possible les sous-officiers des grades supérieurs sont logés dans d'autres locaux que ceux de la troupe. Les officiers supérieurs peuvent exiger des chambres particulières, s'il y en a de disponibles

Art. 213.

Dans le service d'instruction sur des places d'armes que la Confédération utilise en vertu de conventions passées avec les cantons, les officiers qui ne peuvent être casernés avec leurs troupes, reçoivent une indemnité de logement d'un franc par nuit, à l'exception de ceux qui, domiciliés sur la place d'armes, ont l'autorisation de loger chez eux.

27 mars 1885. Cette indemnité est portée à fr. 1. 50 lorsque, dans des reconnaissances et excursions, les officiers se logent à leurs frais.

Il n'est pas alloué d'indemnité de logement pour le jour du licenciement.

Art. 214.

L'administration militaire pourvoit, par les intendants des casernes, à l'éclairage, au chauffage et au nettoyage des casernes, en tant que cette dernière opération n'est pas effectuée par la troupe.

Il sera établi des dispositions spéciales à cet égard, de même que sur le mobilier des casernes, dans les contrats relatifs à l'usage des places d'armes et dans le règlement sur le casernement des troupes.

SECTION II. — *Troupes cantonnées.*

Art. 215.

Lorsque les troupes sont cantonnées, les officiers des compagnies logent à part et le plus près possible de la troupe.

Dans les quartiers d'alarme, les officiers restent avec la troupe.

Art. 216.

Les officiers des états-majors sont logés autant que possible chez l'habitant et dans le voisinage des troupes.

Art. 217.

Sur aucune place d'armes, la Confédération ne paie d'indemnités pour le cantonnement des officiers ou leur logement chez l'habitant.

Art. 218.

Les troupes cantonnées reçoivent en paille de couchage : 8 kilogr. par homme pour les 5 premiers jours,

et si elles restent cantonnées plus longtemps, 2,5 kilogr. 27 mars
en sus tous les 5 jours. 1885.

Si les troupes ne passent qu'une ou deux nuits dans les cantonnements, elles ne reçoivent que 5 kilogr. de paille de couchage par homme. Si elles restent cantonnées longtemps sur un même point, la paille de couchage est entièrement renouvelée au moins tous les 20 jours.

Art. 219.

Il est fourni 3,5 kilogrammes de litière par cheval et par jour; elle consiste soit en paille blanche, soit à défaut de celle-ci, en une litière végétale ayant fermenté.

Art. 220.

De la tombée de la nuit jusqu'à l'aube, les cantonnements et les écuries sont éclairés; les lumières sont placées dans des lanternes de sûreté.

SECTION III. — *Troupes logées chez l'habitant.*

Art. 221.

Chez l'habitant, les troupes ont droit à un logement propre et salubre. L'officier peut exiger une chambre particulière, avec un lit, l'éclairage et le chauffage.

SECTION IV. — *Troupes bivouaquées et campées.*

Art. 222.

Dans les camps et bivouacs, les officiers campent avec les troupes ou dans le voisinage de celles-ci et, sauf ordre contraire, de la même manière que leurs hommes.

Le commandant en chef peut seul permettre des exceptions.

27 mars
1885.

Art. 223.

La quantité de paille de couchage est la même que dans les cantonnements (art. 218).

Lorsque les nuits sont froides ou par des temps humides, la ration de paille de couchage peut cependant être portée, même si les troupes ne doivent bivouaquer qu'un jour ou deux, à 8 kilogrammes par homme, sur l'ordre du commandant des troupes ou à la demande du médecin.

Art. 224.

Il n'est délivré de litière pour les chevaux que dans les cas de pressante nécessité et la ration n'excède pas 2,5 kilogrammes par cheval.

Art. 225.

La ration journalière de chauffage des troupes bivouaquées est d'un stère de bois pour 80 hommes ou d'un quart de stère par feu de bivouac.

Pour les bivouacs des états-majors et des hommes qui leur sont attachés, il est alloué un stère par 40 hommes.

Il n'est délivré de bois de chauffage aux troupes bivouaquées et campées que pour les feux des gardes.

Art. 226.

Pendant la saison froide ou par des temps froids et pluvieux de longue durée, la ration de chauffage peut être portée, sur l'ordre spécial du commandant, jusqu'au double de la quantité fixée par l'article 225.

En été (juin, juillet et août), et sauf ordre contraire, on ne distribue du bois qu'aux troupes qui se trouvent dans les montagnes.

SECTION V. — *Gardes.*

27 mars
1885.

Art. 227.

La paille de couchage est délivrée aux gardes de police et aux grand'gardes dans la même proportion qu'aux troupes cantonnées dans de grands locaux et aux troupes bivouaquées (art. 218 et 223).

Art. 228.

La quantité journalière de bois accordée aux avant-postes, pour chaque feu, est fixée comme suit, un feu comptant pour 16 hommes :

- a.* en hiver, c'est-à-dire de novembre à mars, 1 stère pour 4 feux ;
- b.* au printemps et en automne, c'est-à-dire pendant les mois d'avril, mai, septembre et octobre, 1 stère pour 6 feux.

En été, c'est-à-dire pendant les mois de juin, juillet et août, il n'est fait, sauf ordre contraire, aucune distribution de bois.

Les gardes de police reçoivent :

- a.* en hiver, $\frac{1}{8}$ de stère de bois par jour, et l'éclairage nécessaire, soit 4 chandelles ;
- b.* au printemps et en automne, $\frac{1}{12}$ de stère de bois et 3 chandelles ;
- c.* en été, 2 chandelles et pas de bois.

Chapitre III.

Des prestations des communes.

Art. 229.

L'administration militaire avise aussitôt que possible les communes de l'arrivée des troupes qu'elles ont à loger et leur indique de quelle manière elles doivent fournir le logement.

27 mars
1885.

Art. 230.

Sitôt prévenues, les communes prennent leurs dispositions conformément aux ordres reçus.

A défaut d'avis préalable, elles sont néanmoins tenues de donner suite sans délai à toute invitation de recevoir et loger des troupes, lorsqu'elle leur est faite par le commandant de ces troupes ou par l'administration militaire.

Les dispositions de l'art. 150 sont aussi applicables en cette matière.

Art. 231.

Les communes fournissent gratuitement :

- a. les logements et les bureaux pour les états-majors (art. 216);
- b. les quartiers et les locaux pour les officiers et les troupes, que celles-ci logent chez l'habitant ou soient cantonnées (art. 215 et 217);
- c. les écuries pour les chevaux avec les ustensiles nécessaires ;
- d. les cuisines et ustensiles pour la préparation des aliments; si l'on établit des cuisines de campagne, les emplacements sont aussi fournis gratuitement ;
- e. les corps de garde et les salles d'arrêts, de même que les ateliers pour les ouvriers militaires;
- f. les infirmeries des troupes et les locaux pour l'installation des lazarets de campagne;
- g. les emplacements pour le parc des équipages militaires.

Art. 232.

Les communes doivent aussi fournir, contre les indemnités fixées aux art. 236 à 238 ci-après :

- a. la paille de couchage des cantonnements, corps de garde, salles de malades et salles d'arrêts, et la litière des écuries;

- b.* l'éclairage des bureaux, cantonnements, écuries, 27 mars
corps de garde, salles de malades et ateliers; 1885.
- c.* le chauffage des bureaux, corps de garde, salles de
malades et ateliers;
- d.* les objets qui doivent être fixés à demeure dans
les cantonnements, tels que râteliers, crochets,
planches à bagages, barres d'écurie, etc., de même
que les installations pour les latrines;
- e.* les emplacements de camp et de bivouac pour les
troupes et les chevaux;
- f.* le bois de construction pour l'établissement de ba-
raques, de corps de garde et d'ambulances.

On peut aussi exiger des communes, contre indem-
nité, le bois de chauffage pour les cuisines et les fours
de campagne, de même que la paille et le bois pour les
bivouacs et les avant-postes.

Art. 233.

En temps de guerre les communes, ou les cantons,
fournissent gratuitement :

- a.* les bâtiments publics que l'autorité militaire déclare
propres à être transformés en hôpitaux militaires;
l'administration militaire supporte les frais d'instal-
lation, de même que les frais occasionnés par le
rétablissement des bâtiments dans leur état antérieur
et par le nettoyage des locaux évacués;
- b.* des emplacements convenables pour des construc-
tions temporaires; dans ce cas les communes sont
indemnisées du dommage causé aux récoltes (art. 240).

Chapitre IV.

Des prestations de la Confédération.

Art. 234.

La Confédération paie, pour le logement des troupes
dans les casernes pendant les services d'instruction, les

27 mars indemnités stipulées dans les contrats de location et pré-
1885. vues dans le règlement sur le casernement des troupes.

En revanche, il n'est pas payé, en temps de guerre, pour le logement des troupes dans les casernes, d'autres indemnités que celles d'éclairage, de chauffage, de nettoyage et de blanchissage, telles qu'elles sont fixées par les tarifs.

Art. 235.

L'administration militaire fournit la litière des chevaux logés dans les écuries des casernes : 3,5 kilogrammes par jour et par cheval.

En temps de guerre, la litière est fournie par les propriétaires des locaux occupés ; ils reçoivent l'indemnité prévue à l'art. 238 ci-après et le fumier leur est abandonné.

Art. 236.

L'administration militaire fournit la paille et le bois pour les camps, les bivouacs et les avant-postes ; si les communes ont été appelées à les fournir (art. 232 *g*), elle leur en rembourse la valeur au prix du jour.

Art. 237.

L'administration militaire paie aux communes des indemnités, dont le chiffre est fixé selon les circonstances locales, pour les prestations exigibles en vertu de l'art. 232, lettres *b*, *c*, *d*, et *f*, soit pour l'éclairage, le combustible, le bois de construction et les installations dans les locaux de cantonnement.

Art. 238.

Pour la paille fournie par les communes aux cantonnements, aux chambres de malades, aux corps de garde et aux salles de police, l'administration militaire leur paie 50 % du prix courant. De même, il leur est

alloué une indemnité de 25 % de la valeur de la litière fournie aux écuries, en sus de l'abandon du fumier. 27 mars 1885.

Pour les grandes manœuvres du service d'instruction, le département militaire arrête, sur la proposition du commissariat des guerres central, le prix du quintal métrique de paille. Ce prix sert de base à la fixation des indemnités.

Il n'est pas payé d'indemnités aux communes pour la paille de couchage et la litière, lorsqu'elles pourvoient elles-mêmes à l'entretien de la troupe et des chevaux, et qu'elles touchent, en vertu de l'art. 149, les indemnités représentatives des rations de vivres et de fourrages qu'elles fournissent.

Art. 239.

Lorsque de la paille de couchage est infectée de matières contagieuses ou de vermine et doit être brûlée sur l'ordre du médecin, la valeur en est remboursée en entier au prix du jour.

Art. 240.

L'évaluation des dommages causés aux récoltes sur les emplacements des camps et bivouacs, ainsi que le règlement des indemnités, sont régis par les dispositions du titre VIII (art. 283 et suiv.).

Chapitre V.

Surveillance des locaux et des fournitures.

Etablissement des bons.

Art. 241.

Toutes les fournitures de paille, de bois et d'éclairage sont payées comptant aux communes par les officiers comptables.

27 mars
1885.

Art. 242.

Les comptes de dépenses faites pour des installations dans les cantonnements, qu'on doit d'ailleurs restreindre au strict nécessaire surtout si le séjour des troupes n'est que de courte durée, ainsi que les réclamations pour des dégâts commis par les troupes (art. 243), doivent être visés par le maire ou le syndic et par le commandant du corps; l'administration militaire peut, si elle le juge à propos, les faire vérifier et régler par des experts, conformément aux dispositions du titre VIII (art. 283—288).

Art. 243.

Les officiers de troupes veillent, dans toutes les circonstances et sous leur responsabilité personnelle, à ce que les troupes qui évacuent un logement le rendent en bon état. Les dégradations qui résultent d'un usage abusif des locaux, sont réparées aux frais de leurs auteurs, et si ceux-ci restent inconnus, aux frais du corps.

Les officiers veillent à ce qu'il soit fait une répartition égale du bois, de la paille, etc., et à ce que la paille de couchage ne soit détournée sous aucun prétexte, mais ramassée et entassée à la levée d'un bivouac. Ils punissent les contrevenants et les rendent responsables du dommage causé.

Art. 244.

A la levée d'un camp ou à l'évacuation d'un logement, les commandants des corps veillent, sous leur responsabilité, à ce que les provisions de bois et de paille qui sont encore sur place ne soient ni vendues ni brûlées, mais laissées, de même que le fumier des écuries, à la disposition des ayants droit.

Titre VII.

Des transports.

Chapitre premier.

Transports par les communes.

27 mars
1885.

SECTION I^{re}. — *Obligations des communes.*

Art. 245.

Les communes sont tenues de pourvoir, contre l'indemnité fixée par la loi, à tous les transports militaires prévus par les lois et règlements. (Art. 205 de la loi sur l'organisation militaire.)

Elles doivent effectuer immédiatement tous les transports qui leur sont réclamés, en tant qu'elles disposent des moyens de le faire.

Art. 246.

Les prestations que l'administration militaire ou les commandants de troupes ont le droit d'exiger des communes par voie de réquisition, comprennent notamment :

- a.* les chars d'approvisionnement et les chars à bagages faisant partie de l'équipage de corps, aussi longtemps que la Confédération n'en fera pas établir ;
- b.* les voitures de réquisition (chars de malades) des lazarets de campagne et des colonnes de transport de la réserve sanitaire (tableaux n^{os} XV et XVI annexés à la loi sur l'organisation militaire) ;
- c.* des harnais et des bâches pour les voitures désignées sous lettres *a* et *b* ci-dessus, si ces effets ne font pas partie du matériel de corps ;
- d.* les voitures, avec les attelages et le personnel, dont on a besoin pour la formation de convois de subsistances et de parcs d'étapes ;

27 mars
1885.

- e.* les voitures, les attelages et le personnel nécessaires pour le transport de détachements et d'hommes isolés, de {malades, de} bagages et d'autres objets, pour lesquels il n'existe pas de voitures de guerre spéciales ;
- f.* les chevaux de renfort pour les montées ;
- g.* des bêtes de somme, des porteurs, des guides, ainsi que le personnel nécessaire pour frayer des chemins ou ouvrir les routes en hiver ;
- h.* des bateaux et embarcations.

Art. 247.

Les autorités communales d'un territoire occupé par la troupe veillent à ce que les ponts et chaussées soient entretenus en bon état, afin de faciliter autant que possible les transports militaires. Elles exécutent les ordres qui leur sont donnés à cet effet par les autorités militaires, sans aucun retard et, au besoin, en appelant au travail tous les hommes valides de leurs communes.

Les indemnités pour les réparations faites par les communes sont fixées par les autorités militaires d'après les prix en usage dans la contrée.

SECTION II. — *Exécution des réquisitions.*

Art. 248.

En temps de guerre, les voitures et harnais qui rentrent dans le matériel de corps (art. 246 *a*, *b* et *c*) sont requis en même temps que les chevaux (art. 64), puis répartis entre les corps de troupes après une estimation faite par les commissions prévues par l'ordonnance sur la mobilisation de l'armée.

Les procès-verbaux d'estimation sont dressés conformément à l'art. 64 ; toutefois, l'une des deux expéditions est envoyée, suivant les circonstances, au com-

missaire de division, ou au commissaire des guerres en 27 mars
chef, ou au commissaire de l'armée. 1885.

Art. 249.

Les chevaux de réquisition, les harnais et les voitures qui, sans appartenir au matériel de corps, restent néanmoins longtemps au service des troupes, font aussi l'objet d'une estimation réglementaire.

Art. 250.

En temps de paix, on passe des marchés avec les communes pour la fourniture des chars d'approvisionnement et des chars à bagages faisant partie des équipages de corps; ces voitures sont louées et estimées pour la durée du service, suivant ordre du commissariat des guerres central, par les commissariats cantonaux.

Les procès-verbaux d'estimation sont établis en deux expéditions, dont l'une est adressée au corps respectif et l'autre, suivant les circonstances, au commissaire de division ou au commissaire des guerres en chef.

Art. 251.

Les voitures et harnais sont estimés à leur valeur réelle; le maximum du montant de l'estimation est fixé comme suit :

Fr. 250	pour	une	voiture	à	1	cheval,
„ 400	„	„	„	„	2	chevaux,
„ 550	„	„	„	„	3-4	„
„ 70	„	un	harnais,	sans	effets	de pansage.

Art. 252.

A la fin du service, on procède à une nouvelle estimation, dans les formes réglementaires, de tous les chevaux, voitures et harnais, réquisitionnés ou loués conformément aux art. 248—250. Si des chevaux, voitures

27 mars 1885. ou harnais sont perdus ou endommagés, l'administration indemnise les propriétaires.

Art. 253.

Les voitures, attelages et conducteurs désignés à l'art. 246, lettre e, sont en général requis pour une étape; on peut dans des circonstances exceptionnelles les garder plus longtemps.

Art. 254.

Les conducteurs, les porteurs et les guides sont placés sous la discipline militaire et sont justiciables des tribunaux militaires; ils sont soumis absolument aux ordres des militaires chargés de la direction des transports et sont personnellement responsables de la fidèle exécution de leur service.

SECTION III. — *Voitures de service. Charges des voitures et chevaux de bât.*

Art. 255.

Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions relatives aux conditions dans lesquelles doivent se trouver les chars d'approvisionnement, chars à bagages et autres voitures de réquisition à livrer par les communes, en garantissant à celles-ci des indemnités représentant la valeur de leurs prestations.

Sauf urgence, on applique les règles suivantes :

- a. On peut employer les chars à échelles, aussi bien que les chars de roulage, pourvu qu'ils soient solides et munis de bons appareils d'enrayage;
- b. les voitures doivent être pourvues d'un siège pour le conducteur; les chars à échelles doivent être munis de planches dans le fond et sur les côtés;
- c. la largeur des jantes et le poids de la voiture sont, sauf cas d'urgence, fixés comme suit :

	Largeur des jantes. Cm.	Poids de la voiture. Kilos.	27 mars 1885.
pour une voiture à 1 cheval .	5	300—400	
„ „ „ „ 2 chevaux .	7—7,5	500—600	
„ „ „ „ 3—4 chevaux	7—9	700—900	
d. les bâches doivent être imperméables et munies de bonnes attaches.			

Art. 256.

Les charges varient suivant l'état des attelages et des chemins ; elles n'excèdent pas :

- a. 100—150 kg. pour un cheval de bât ;
- b. 400—500 kg. pour un cheval de trait (sans compter le poids de la voiture).

Lorsque l'attelage ordinaire est insuffisant à la montée, les attelages du convoi doivent s'entr'aider. Pour de longues montées, on peut demander aux communes de renforcer les attelages.

SECTION IV. — *Voitures à bagages exigibles par voie de réquisition.*

Art. 257.

Pour le transport des bagages des officiers, il est alloué, indépendamment des chars à bagages prévus par la loi sur l'organisation militaire et attribués aux corps de troupes, les voitures de réquisition ci-après :

1. Une voiture à un cheval :

- a. à une compagnie d'infanterie marchant isolément ;
- b. „ un escadron de dragons ;
- c. „ une compagnie de guides ;
- d. „ „ „ de position ;
- e. „ „ „ d'artificiers ;
- f. „ „ subdivision du train ;

27 mars
1885.

- g.* à une compagnie du génie marchant isolément;
- h.* „ l'état-major d'un régiment d'artillerie et à celui d'une division (Abtheilung) d'artillerie de position;
- i.* à l'état-major d'une brigade d'artillerie.

2. Une voiture à deux chevaux:

- a.* à un régiment de cavalerie;
- b.* „ l'état-major d'une brigade d'artillerie, si l'on charge aussi sur la voiture les bagages des états-majors des régiments d'artillerie;
- c.* à l'état-major d'une division.

3. Deux voitures à deux chevaux:

à l'état-major de l'armée.

Les corps de troupes non désignés dans l'énumération ci-dessus ont droit à des voitures de réquisition, pour le transport des bagages de leurs officiers, s'ils n'ont pas de fourgons ou de chars à bagages ou si ces voitures ont reçu momentanément un autre emploi.

Art. 258.

Le poids des bagages auxquels ont droit les officiers et adjudants-sous-officiers est fixé comme suit :

- a.* pour un colonel 50 kilog.
- b.* „ tout autre officier d'état-major . 40 „
- c.* „ un capitaine monté 30 „
- d.* „ un capitaine non monté, de même que pour un lieutenant monté . 25 „
- e.* „ un lieutenant non monté, de même que pour un secrétaire d'état-major 20 „
- f.* „ un adjudant-sous-officier 10 „

Les chefs de corps veillent sous leur responsabilité à ce que les bagages des officiers ne dépassent pas le poids indiqué ci-dessus.

Le règlement d'habillement renfermera des dispositions sur les caisses à bagage des officiers.

SECTION V. — *Règlement des indemnités.*

27 mars

Art. 259.

1885.

Pour toutes les prestations qui ne sont pas payées comptant par les corps de troupes, on délivre des bons indiquant le corps et le motif de la réquisition, le nombre des conducteurs, chevaux, voitures, etc., le nom de la commune qui les fournit, ainsi que la date et la durée des prestations.

Ces bons sont envoyés par les communes, dans les 14 jours qui suivent leur réception, au commissariat des guerres du canton respectif, qui les fait parvenir au commissaire de division, ou au commissariat des guerres central.

Art. 260.

Les indemnités payées par l'administration militaire, sur présentation des bons, pour transports d'étape à étape, sont fixées comme suit :

a.	pour un conducteur	.	.	.	.	15 cent.
b.	" " porteur	.	.	.	.	30 "
c.	" " cheval de trait ou de bât	.	.	.	.	25 "
d.	" une voiture ou un traîneau à un cheval	.	.	.	.	05 "
e.	" " voiture ou un traîneau à plusieurs chevaux	.	.	.	.	10 "

par kilomètre, sans indemnité pour le retour.

Toute distance de moins de 5 kilom. est comptée pour 5 kilom.

Si des porteurs ou des équipages de réquisition doivent prendre en s'en retournant du matériel de l'armée, ou s'ils sont utilisés pour les transports de malades ou de blessés, il leur est payé pour le retour la moitié des indemnités fixées par le tarif ci-dessus.

Les motifs de paiement d'une indemnité pour le retour sont énoncés sur les bons.

27 mars
1885.

Art. 261.

Le taux des indemnités à payer aux communes pour les voitures que les troupes réquisitionnent lorsqu'elles vont manœuvrer à peu de distance, mais qui doivent rester avec le corps pendant la journée, est fixé comme suit :

- a.* fr. 1. — par heure pour une voiture à un cheval ;
- b.* „ 1.50 „ „ „ „ à deux chevaux.

Toutefois, le montant de l'indemnité n'excédera jamais 15 francs par jour pour une voiture à un cheval ni 20 francs par jour pour une voiture à deux chevaux.

Art. 262.

Pour les guides, les ouvriers chargés de frayer des chemins ou de déblayer les neiges, ainsi que pour les chevaux de renfort, on paiera le prix habituel du pays.

Une déclaration de l'autorité administrative du district ou de l'arrondissement certifiant ces prix sera jointe aux comptes des travaux exécutés.

Art. 263.

Pour les équipages de réquisition et les porteurs qui doivent rester avec l'armée longtemps ou jusqu'à une époque indéterminée, l'administration militaire paie les indemnités suivantes :

- a.* fr. 2.50 par jour pour un conducteur ;
- b.* „ 3.50 „ „ „ „ porteur ;
- c.* „ 3. — „ „ „ „ cheval de trait ou un cheval de bât ;
- d.* „ 0.75 „ „ „ une voiture ou un traîneau vide à un cheval ;
- e.* „ 1. — „ „ „ une voiture ou un traîneau vide à plusieurs chevaux.

Lorsque les voitures sont aménagées comme il est dit à l'article 255 et pourvues de bâches, l'indemnité journalière est augmentée de 50 centimes pour une voiture à un cheval et de 75 centimes pour une voiture à deux chevaux. 27 mars
1885.

Les conducteurs, les porteurs et les chevaux de réquisition sont logés et nourris comme la troupe et les chevaux de troupe.

Sur la demande de l'administration militaire, les communes peuvent être requises de fournir avec les voitures, et contre les indemnités prévues à l'article 149, les vivres et fourrages nécessaires pour les premiers jours de service des conducteurs et des chevaux.

Art. 264.

En temps de paix, les indemnités à payer aux communes pour les chars d'approvisionnement et les voitures à bagages qu'elles louent aux troupes, sont fixées par le département militaire fédéral, sur la proposition du commissariat des guerres central, en tenant compte des circonstances du moment.

Art. 265.

On ne paie aucun prix de location aux communes pour les voitures vides et sans attelages, utilisées pendant une partie de la journée seulement pour conduire des vivres à la troupe (art. 164).

Toutefois, les communes ont droit au remboursement des dépenses occasionnées par les changements apportés à ces voitures et par les détériorations qu'elles ont subies.

Art. 266.

Les indemnités à payer aux communes pour le transport des troupes et du matériel sur les lacs et les

27 mars rivières, avec des bateaux de réquisition, sont fixées
1885. comme suit :

3 centimes par homme et par kilomètre ;
10 " " cheval " " "
0,7 " " 100 kilogrammes de matériel et
par kilomètre.

Le salaire des bateliers est compris dans ces indemnités.

Art. 267.

Pour le transport des troupes et de leur matériel d'un bord d'une rivière à l'autre dans des bacs publics ou privés, on paie aux passeurs la moitié de la taxe ordinaire.

Chapitre II.

Transports en vertu de marchés.

Art. 268.

En temps de paix et en campagne, le service des transports peut s'effectuer, dans certaines circonstances, en vertu de marchés passés par l'administration militaire avec des entrepreneurs.

Ces marchés sont soumis en temps de paix à l'approbation du département militaire fédéral, et en campagne à celle du commandant en chef ou des chefs de corps de troupes indépendants.

Chapitre III.

Transports par chemins de fer et par bateaux à vapeur.

SECTION I^{re}. — *Bons de chemins de fer et de bateaux à vapeur.*

Art. 269.

Les autorités militaires et les commandants de troupes qui ordonnent des transports par chemins de fer

ou bateaux à vapeur délivrent des bons signés par eux 27 mars
et indiquant : 1885.

- a. la date du transport ;
- b. le lieu d'embarquement et le lieu de destination ;
- c. le nom du corps et l'effectif en hommes, chevaux et voitures ;
- d. s'il s'agit de matériel de guerre ou de fournitures, leur poids, ou l'espèce et le nombre de wagons ou le nombre d'essieux nécessaires.

Art. 270.

En temps de paix et en campagne, les compagnies de chemins de fer et de bateaux à vapeur transmettent au commissariat des guerres central, ou aux administrations avec lesquelles elles sont directement en compte, les bons qui leur ont été délivrés dans le courant d'un mois. Cet envoi, accompagné de bordereaux, se fait les premiers jours du mois suivant.

Les taxes sont calculées d'après les tarifs en vigueur pour les transports militaires.

SECTION II. — *Règlement des indemnités pour les transports en temps de paix.*

Art. 271.

Les transports et les indemnités auxquelles ils donnent droit sont régis par les dispositions suivantes :

Transports par les voies ferrées.

Transport des personnes.

Les compagnies de chemins de fer sont tenues d'accepter, pour les faire parvenir au lieu de leur destination, sans interruption de transport, et avec tous les trains prévus par leurs horaires ou avec des trains spéciaux, les hommes qui se trouvent au service fédéral ou cantonal, qui s'y rendent ou qui en reviennent.

27 mars 1885. On ne peut toutefois exiger le transport, par les trains directs réguliers, de corps de troupes ou de détachements qui, ensemble ou séparément, forment un effectif de plus de 60 hommes.

Art. 272.

Le transport des corps de troupes ou des détachements de 10 hommes et plus (art. 123) a lieu contre remise d'un bon réglementaire.

Art. 273.

Les hommes voyageant isolément se pourvoient de billets. Ils paient, tant pour les billets de simple course que pour les billets aller et retour, la moitié de la taxe en vigueur pour la classe dans laquelle ils voyagent.

Ils doivent prouver leur qualité de militaires soit par le port de l'uniforme, soit en exhibant une déclaration d'une autorité militaire ou communale et constatant qu'ils se trouvent au service fédéral ou cantonal.

Ceux qui ne prouvent leur qualité de militaires que par le port de l'uniforme, sont tenus d'indiquer leur nom et leur domicile aux employés des chemins de fer, s'ils en sont requis. Les compagnies ont alors le droit de s'adresser à l'autorité militaire respective pour savoir s'ils étaient réellement au service.

Celui qui fait une fausse indication est puni par l'autorité militaire fédérale ou cantonale compétente et condamné au paiement de la différence entre la taxe militaire et la taxe ordinaire.

Art. 274.

Le transport d'hommes décédés au service a lieu, contre remise d'un bon, pour la moitié de la taxe ordinaire.

Transport des chevaux.

27 mars
1885.

Art. 275.

Le transport des chevaux que l'administration militaire veut employer doit s'opérer par tous les trains prévus par l'horaire. Il n'aura lieu cependant par les trains express que s'il n'exige pas une double traction et n'est pas un obstacle à la marche régulière du train.

On prouve le droit au transport militaire en produisant soit un bon réglementaire, soit une déclaration d'une autorité militaire. Sera également considérée comme justification la déclaration d'un officier ou d'un conducteur, faite par écrit ou verbalement, que son cheval est au service, qu'il y va ou qu'il en revient. Toute fausse indication aura pour son auteur les conséquences prévues à l'article 273.

Les palefreniers, désignés comme tels sur le bon ou la déclaration, sont assimilés aux militaires.

Transport du matériel et des approvisionnements.

Art. 276.

Sur la demande des autorités militaires compétentes, les compagnies de chemins de fer sont tenues de transporter le matériel destiné aux troupes. Ces transports ont lieu sur la présentation d'un bon réglementaire et seront effectués suivant les prescriptions du *règlement pour les transports militaires par chemins de fer*.

Transports par les bateaux à vapeur.

Art. 277.

Les transports de troupes, de chevaux et de matériel par les bateaux à vapeur s'effectuent soit au moyen des courses régulières prévues par les horaires, soit au moyen de courses extraordinaires si l'importance du transport ou d'autres circonstances l'exigent.

27 mars 1885. Les commandants de troupes s'entendent, au préalable, avec l'administration des bateaux à vapeur sur la nécessité de courses extraordinaires.

Art. 278.

Le transport de corps de troupes ou de détachements de 10 hommes et plus a lieu contre remise d'un bon réglementaire.

Aucune indemnité spéciale n'est payée pour le transport des armes portatives et des bagages d'un corps de troupes.

Les hommes voyageant isolément sur bateaux à vapeur ne paient que la moitié des taxes ordinaires.

SECTION III. — *Règlement des indemnités pour les transports en temps de guerre.*

Art. 279.

Pour le transport des troupes, du matériel et des approvisionnements en temps de guerre, on ne paie, à teneur de l'article 214 de la loi sur l'organisation militaire, que la moitié des taxes fixées pour les mêmes transports en temps de paix.

Les transports de malades et de blessés sont gratuits.

Titre VIII.

Des dommages causés à la propriété
et aux récoltes.

Chapitre premier.

Dispositions générales.

Art. 280.

L'administration paie tout dommage causé à la propriété publique ou privée par l'exécution d'ordres militaires, sauf dans les cas prévus à l'article 293 et au premier paragraphe de l'article 294.

Art. 281.

27 mars
1885.

Il est interdit aux troupes à l'exercice d'entrer dans les vignes, les parcs, les jardins et les pépinières, sur les champs d'essais des écoles d'agriculture, les cultures forestières, les plantations de tabac et celles de houblon.

Lorsque des terrains doivent être particulièrement épargnés à raison de leur culture difficile et coûteuse, l'autorité communale les désigne très visiblement de la manière qu'elle juge convenable et avise en temps utile le commandant des troupes.

Les commandants défendent à leurs hommes d'entrer sur ces terrains.

Art. 282.

Avant les grandes manœuvres et concentrations de troupes, les habitants des contrées dont le territoire doit être utilisé à cet effet sont invités à temps par les autorités communales, selon les ordres des gouvernements cantonaux, à rentrer leurs récoltes parvenues à maturité et à enlever autant que possible tout ce qui se trouve encore sur leurs champs.

Si, intentionnellement, il n'est pas tenu compte de cette invitation, l'administration militaire a le droit soit de faire exécuter ces travaux aux frais des communes ou propriétaires, soit, dans le cas où elle n'en aurait pas le temps ni l'occasion, de n'allouer aux propriétaires que les dommages-intérêts qu'ils seraient fondés à réclamer s'ils avaient donné suite à l'invitation de rentrer leurs récoltes.

Chapitre II.

Commissions d'expertise.

Art. 283.

L'évaluation des dommages causés à la propriété se fait par deux experts.

27 mars
1885.

En temps de paix, l'un des experts, représentant de l'administration (commissaire militaire) est nommé par le commandant en chef des troupes qui ont causé les dommages, ou pour les grandes manœuvres (rassemblements de brigade ou de division), sur la proposition du commandant, par le département militaire fédéral, — et l'autre, représentant des propriétaires lésés (commissaire civil), est nommé, s'il s'agit de cours d'instruction de peu de durée, par les autorités communales, et s'il s'agit de grandes manœuvres de troupes, par le gouvernement cantonal.

Si les circonstances le permettent, il n'est désigné, même pour les grandes manœuvres, qu'un seul commissaire militaire, qui dirige toutes les opérations de l'expertise.

Lorsque les deux experts ne parviennent pas à s'entendre sur l'évaluation du dommage et le chiffre de l'indemnité à payer, ils ont le droit de s'en adjoindre un troisième, qui fonctionne comme surarbitre.

Art. 284.

Le département militaire fédéral est autorisé à établir pour la durée d'une année, sur les grandes places d'armes, des commissions permanentes, pour procéder à toutes les expertises.

L'un des experts est alors nommé par le département et l'autre par le gouvernement du canton.

Art. 285.

En campagne, l'un des experts est désigné par le commandant de division, ou par le commandant d'un corps de troupes indépendant, et l'autre par le gouvernement du canton.

Art. 286.

Pour évaluer les dommages résultant de l'usage, pour les opérations de guerre, d'objets mobiliers et

immobiliers appartenant aux cantons, aux communes, aux corporations et aux particuliers (article 226 de la loi sur l'organisation militaire), il est institué des commissions d'estimation, nommées comme suit: l'un des deux experts par le Conseil fédéral, l'autre par le gouvernement cantonal et le surarbitre par le tribunal fédéral. 27 mars
1885.

Art. 287.

Si les commissions d'expertise désirent s'adjoindre des experts techniques spéciaux pour évaluer les pertes subies, le département militaire ou, suivant les circonstances, le Conseil fédéral, peut faire droit à leur demande. En cas d'urgence, le commandant en chef désigne ces experts techniques.

Art. 288.

Les experts qui ne sont pas au service militaire, reçoivent, pour chaque jour de service et de voyage, une indemnité de 10 à 18 francs, fixée par le commissariat central suivant l'importance et la durée de leurs fonctions, ainsi que l'indemnité de route prévue à l'art. 120 pour l'aller et le retour (jour d'entrée et jour de départ). Les frais de transport sont remboursés.

Si, à raison de la grande étendue du territoire soumis à l'expertise, les membres des commissions doivent rester longtemps en fonctions, le département militaire peut autoriser chacun d'eux à prendre un cheval de selle et leur allouer à cet effet les mêmes indemnités qu'aux officiers montés.

Les experts techniques adjoints aux experts ordinaires touchent les mêmes indemnités que ceux-ci.

Les commissions d'estimation nommées en vertu de l'article 286 ont droit aux vacations fixées par l'arrêté fédéral du 22 décembre 1874.

27 mars
1885.

Chapitre III.

Constatation des dommages et règlement des indemnités.

Art. 289.

Les experts suivent les grandes manœuvres et inscrivent sur un formulaire spécial, selon les règles fixées par l'article 297, tous les dommages causés à la propriété; ils liquident et paient immédiatement les indemnités qui peuvent être réglées à l'amiable.

Ils poursuivent sans délai leurs opérations, après que les troupes ont quitté le terrain des manœuvres, et doivent terminer dans un délai de 8 à 15 jours, suivant l'importance des travaux, la liquidation et le paiement de toutes les indemnités.

Art. 290.

Les réclamations relatives aux dommages dont les experts n'ont pas immédiatement connaissance, doivent leur être adressées, dans les 5 jours qui suivent les manœuvres, soit directement, soit par l'intermédiaire du commandant des troupes ou du commissariat des guerres cantonal.

Un délai ultérieur de 5 jours est accordé, pour soumettre leurs réclamations, aux propriétaires qui fournissent la preuve qu'ils n'ont pas eu connaissance auparavant du dommage causé à leurs immeubles ou à leurs récoltes.

Art. 291.

Les commissariats des guerres des cantons sur le territoire desquels ont lieu des manœuvres, pourvoient à ce que les feuilles officielles de leurs cantons publient chaque année les délais dans lesquels les réclamations pour dommages causés aux récoltes doivent être adressées, ainsi que les noms des experts (art. 290).

Art. 292.

27 mars
1885.

L'indemnité devant se régler aussi exactement que possible d'après les prix courants des récoltes et de la main-d'œuvre dans la contrée, les experts constatent d'avance, autant que faire se peut, l'état et la valeur des cultures, bâtiments, etc., qui leur paraissent devoir souffrir du passage des troupes.

Art. 293.

Ne donnent droit à aucune indemnité :

- a.* le passage dont il n'est résulté aucun dommage apparent ;
- b.* le simple dérangement causé au propriétaire, ou le bénéfice non réalisé ;
- c.* les dommages causés aux places d'exercices et de tir que les communes doivent fournir gratuitement, en vertu de l'article 225 de la loi sur l'organisation militaire, pour les exercices gymnastiques et militaires de l'instruction préparatoire, pour les tirs d'un jour de l'élite, de la landwehr et des sociétés de tir, ainsi que pour les inspections de la landwehr.

Art. 294.

Les emplacements que les communes doivent fournir gratuitement en vertu de l'article 224 de la loi sur l'organisation militaire, sont ceux dont les corps ont besoin pour leur parc d'artillerie et leurs voitures de guerre lorsque les troupes sont logées chez l'habitant ou cantonnées (art. 231 *g*).

Pour les emplacements utilisés comme parcs, soit par des troupes campées ou bivouaquées, soit en pleine campagne pendant des manœuvres, même si ces corps

27 mars ne prennent pas part directement aux manœuvres, les
1885. dommages sont évalués et payés comme tout autre
dommage causé à la propriété agricole.

Art. 295.

Si l'ensemble du dommage causé par des manœuvres n'excède pas la somme de 200 frs., le commandant du corps peut indemniser à l'amiable, sans avoir recours à une expertise, mais en s'adjoignant un de ses officiers, expert en la matière.

Art. 296.

De même, les commissions d'expertise doivent chercher à s'entendre avec les propriétaires avant de taxer elles-mêmes.

Art. 297.

Le procès-verbal de la commission d'expertise contient des indications détaillées sur les propriétés dont il a été fait usage et sur le dommage causé; il énonce le chiffre de la perte subie, l'état présent et si possible antérieur de la propriété utilisée ou endommagée, la cause du dommage et le jour auquel il a été causé, ainsi que le nom du propriétaire.

Le procès-verbal est signé par les experts et visé par le commandant du corps.

Art. 298.

Les commissions d'expertise fixent définitivement les indemnités à allouer pour les dommages qui résultent des manœuvres en temps de paix.

Pour l'usage en temps de guerre d'objets mobiliers et immobiliers appartenant aux cantons, aux communes, aux corporations et aux particuliers, le dédommagement doit être complet. (Article 226 de la loi sur l'organisation militaire).

En matière de dommages-intérêts pour des pertes subies en temps de guerre, il y a recours au tribunal fédéral dans les cas prévus par l'article 27, n° 2, de la loi du 27 juin 1874 sur l'organisation judiciaire fédérale. 27 mars 1885.

Art. 299.

Les indemnités liquidées conformément à l'article 295 sont payées sur-le-champ, dès que le commandant a signé le procès-verbal, par l'officier d'administration. Si celui-ci n'est plus au service, le procès-verbal est envoyé de suite au commissariat des guerres central, qui ordonnance l'état de paiement des indemnités.

Titre IX.

Des frais de bureau.

Art. 300.

En campagne, il est attribué aux unités administratives, pour l'acquisition de leur matériel de bureau, les allocations mensuelles énumérées ci-après :

1. au bataillon d'infanterie fr. 60. —
 - a. à l'état-major du bataillon fr. 28. —
 - b. à chaque compagnie . . . „ 8. —
2. à l'escadron „ 10. —
3. à la compagnie de guides „ 5. —
4. à la batterie de campagne ou de montagne, ainsi qu'à la colonne de parc . „ 15. —
5. à la compagnie d'artillerie de position ou d'artificiers „ 8. —
6. au bataillon du train „ 30. —
 - a. à l'état-major fr. 14. —
 - b. à chaque division (Abtheilung) „ 8. —
7. au bataillon du génie „ 45. —
 - a. à l'état-major fr. 21. —
 - b. à chaque compagnie . . . „ 8. —

27 mars 1885.	8. au lazaret de campagne	fr. 65. —
	<i>a.</i> à l'état-major	fr. 25. —
	<i>b.</i> à chaque ambulance	„ 8. —
	9. à la compagnie d'administration	„ 32. —
	<i>a.</i> à l'état-major	fr. 16. —
	<i>b.</i> à chaque section	„ 8. —

Toute fraction au-dessous de 16 jours compte pour un demi-mois. 16 jours et plus pour un mois entier. Dans le premier cas, il n'est payé que la moitié de l'allocation.

Art. 301.

En temps de paix, les allocations pour matériel de bureau sont payées comme suit :

a. Dans les cours de répétition.

1. au bataillon d'infanterie de l'élite . . .	fr. 40. —
<i>a.</i> à l'état-major du bataillon	fr. 20. —
<i>b.</i> à chaque compagnie	„ 5. —
2. au bataillon d'infanterie de landwehr . . .	„ 28. —
<i>a.</i> à l'état-major du bataillon	fr. 12. —
<i>b.</i> à chaque compagnie	„ 4. —
3. à l'escadron	„ 8. —
4. à la compagnie de guides	„ 4. —
5. à la batterie de campagne ou de montagne, ainsi qu'à la colonne de parc . . .	„ 10. —
6. à la compagnie d'artillerie de position ou d'artificiers	„ 5. —
7. au bataillon du train	„ 20. —
<i>a.</i> à l'état-major	fr. 10. —
<i>b.</i> à chaque division (Abtheilung)	„ 5. —
8. au bataillon du génie	„ 30. —
<i>a.</i> à l'état-major	fr. 15. —
<i>b.</i> à chaque compagnie	„ 5. —

- | | | |
|---|-----------|---------|
| 9. au lazaret de campagne | fr. 40. — | 27 mars |
| <i>a.</i> à l'état-major | fr. 15. — | 1885. |
| <i>b.</i> à chaque ambulance | „ 5. — | |
| 10. à la compagnie d'administration | „ 20. — | |
| <i>a.</i> à l'état-major | fr. 10. — | |
| <i>b.</i> à chaque section | „ 5. — | |

b. Dans les écoles de recrues.

- | | |
|--|-----------|
| 1. à une école d'infanterie de 4 compagnies : | |
| <i>a.</i> s'il y a 3 écoles par arrondissement | |
| de division | fr. 40. — |
| <i>b.</i> s'il y a 2 écoles par arrondissement | |
| de division | „ 60. — |
| à une école d'infanterie de 2 compagnies | „ 30. — |
| 2. à une école de cavalerie | „ 15. — |
| 3. „ „ d'artillerie de campagne | „ 30. — |
| 4. „ „ „ „ montagne ou | |
| „ „ de position | „ 20. — |
| 5. „ „ d'artificiers | „ 10. — |
| 6. „ „ de train d'armée | „ 15. — |
| 7. „ „ de troupes du génie | „ 15. — |
| 8. „ „ „ „ sanitaires | „ 10. — |
| 9. „ „ „ „ d'administration | „ 15. — |

Art. 302.

Les états - majors de régiment, de brigade et de division, de même que l'état-major de l'armée, se procurent eux-mêmes leur matériel de bureau.

Dans les écoles de recrues et les cours spéciaux (écoles de cadres), dans les cours de remonte, pour les infirmeries et autres établissements militaires, il est pourvu à ces mêmes dépenses le plus économiquement possible, selon les ordres des commandants, par les officiers d'administration.

27 mars
1885.

Art. 303.

Les indemnités pour frais de bureau sont portées en compte, pour les unités qui composent le bataillon, sur le formulaire „Récapitulation de solde, etc.“ et pour les autres unités administratives des corps de troupes, au pied du contrôle de solde.

Les frais de bureau des états-majors et commandements désignés à l'article 302 doivent figurer, avec leurs pièces justificatives, dans le compte général sous le titre de „Frais de bureau.“

Titre X.

Des décès et des frais d'inhumation.

Art. 304.

Lorsqu'un homme meurt pendant un service d'instruction, le commandant de l'école, ou, dans les cours de répétition, le chef de l'unité de troupes ou de la subdivision au service, en informe par écrit, dans les 24 heures, l'officier de l'état civil de l'arrondissement dans lequel a eu lieu le décès et lui adresse en même temps un certificat de décès établissant l'identité d'après les inscriptions au livret de service et indiquant la cause de la mort; il invite également, dans le même délai, l'autorité militaire du canton d'origine à faire parvenir sans retard et directement au fonctionnaire susdésigné les indications prévues à l'art. 22 *b* et *c* de la loi sur l'état civil et qui ne se trouvent pas dans le livret de service du défunt.

Ces règles s'appliquent également à la déclaration des décès survenus dans le service actif.

Art. 305.

L'art. 29 règle ce qui concerne l'inventaire des objets qui étaient la propriété du défunt et la remise

de ces objets, avec son solde de masse, aux héritiers 27 mars
ou ayants droit. 1885.

Art. 306.

Sans l'autorisation de l'autorité locale, aucune inhumation ne peut être faite avant qu'il ait été procédé à l'inscription du décès sur le registre de l'état civil.

Art. 307.

Si les parents du défunt demandent qu'il soit inhumé ailleurs, le transport ne peut s'effectuer qu'avec l'autorisation des autorités locales et conformément aux lois et règlements cantonaux concernant le transport des cadavres.

Art. 308.

Toute infraction à ces dispositions est punie, par les supérieurs militaires, en application du code pénal militaire.

Art. 309.

Les frais d'inhumation des hommes morts au service sont à la charge de la Confédération.

Il en est de même des frais de transport des corps dans un autre lieu d'inhumation (art. 274).

Art. 310.

En campagne, le commandant du corps fait recueillir avec le plus grand soin et le plus tôt possible, à la suite de chaque action, les livrets de service des hommes tués sur le champ de bataille et les objets qui étaient leur propriété personnelle, ainsi que les déclarations et les indices pour la classification des absents parmi les manquants, les prisonniers de guerre ou les morts.

Les livrets des blessés transportés à l'ambulance ou à l'hôpital sont recueillis lorsque ces hommes sont arrivés à destination.

27 mars
1885.

Les livrets recueillis servent d'abord pour l'établissement des listes des morts et des blessés. Celui qui ne figure pas sur l'une ou l'autre de ces listes et ne répond pas au premier appel du lendemain, est considéré comme manquant ou, suivant les déclarations reçues, comme prisonnier de guerre. Le classement définitif n'a lieu qu'après l'échange des listes des prisonniers entre les belligérants, et les manquants ne sont classés parmi les morts ou parmi les blessés qu'après avoir été retrouvés.

Le commandant en chef fait établir des extraits de ces listes pour chaque canton et chaque corps de troupes et les envoie aux autorités militaires cantonales.

Il prend également toutes les mesures que nécessitent l'inventaire et la garde des effets, ainsi que l'inhumation des militaires tués sur le champ de bataille.

Titre XI.

Dispositions diverses.

Chapitre premier.

Frais de représentation.

Art. 311.

Le département militaire fédéral, le général commandant en chef, le chef de l'état-major, les commandants de division et les chefs de corps de troupes indépendants, ont seuls le droit de porter en compte des frais de représentation.

Si les chefs des cours d'instruction se voient dans le cas de devoir faire des dépenses de cette nature, ils demandent à cet effet l'autorisation du département militaire fédéral.

Chapitre II.

27 mars
1885.

Fonds secrets.

Art. 312.

Les fonds secrets sont destinés au service des renseignements. Le département militaire fédéral, le général commandant en chef, le chef de l'état-major, les commandants de division et les chefs de corps de troupes indépendants, ont seuls le droit d'en disposer. A la fin de chaque mois, les notes sont transmises, visées, au commissaire de l'armée, qui en ordonnance le payement ou rembourse les sommes dépensées.

Chapitre III.

Domestiques.

Art. 313.

N'ont droit à un domestique civil et à l'indemnité pour domestique, que les officiers montés, en tant qu'ils font le service à cheval, savoir :

1. *Dans le service actif :*

- a. les officiers montés de l'état-major de l'armée, des états-majors de division et des états-majors des corps de troupes combinés;
- b. les officiers de l'état-major général;
- c. les officiers montés désignés pour une mission spéciale conformément à l'art. 58 de la loi sur l'organisation militaire;
- d. les officiers de la cavalerie;
- e. les officiers des états-majors de bataillons du train;
- f. les officiers montés des bataillons du génie, des lazarets de campagne et des compagnies d'administration.

27 mars
1885.

2. *Dans le service d'instruction :*

- a. les officiers énumérés au n° 1 ci-dessus ;
- b. les officiers montés des bataillons d'infanterie dans tous les cours d'instruction, sauf dans les manœuvres de brigade et de division.

Art. 314.

Au service actif, ainsi que dans les manœuvres de brigade et de division du service d'instruction, les commandants des bataillons d'infanterie accordent à leurs officiers montés des domestiques pris parmi les soldats du bataillon, à raison d'un homme à l'officier qui utilise réglementairement et effectivement plus d'un cheval, et d'un homme pour deux officiers n'ayant chacun qu'un cheval au service.

Art. 315.

Dans les unités de troupes de l'artillerie, le pansage des chevaux des officiers est confié, aussi bien en campagne que dans les cours d'instruction, à des soldats du train spécialement désignés par les capitaines.

Art. 316.

Le droit des officiers de se faire attribuer des domestiques pris dans la troupe est déterminé par le règlement de service.

Il n'est pas alloué d'indemnités pour cette catégorie de domestiques ni pour ceux dont il est question aux art. 314 et 315.

Les officiers montés appelés au service sans leurs chevaux et les officiers non montés n'ont pas droit à une indemnité pour domestique.

Art. 317.

Quel que soit le nombre de ses chevaux, un officier ne peut toucher l'indemnité pour plus d'un domestique, sauf dans les cas prévus au 2^{me} paragraphe de l'art. 320.

Il est fait exception pour les officiers auxquels la loi attribue 4 chevaux et plus, c'est-à-dire pour le général commandant en chef, le chef de l'état-major, l'adjudant-général et les divisionnaires. Si ces officiers utilisent réellement au moins 4 chevaux, ils ont le droit d'avoir 2 domestiques civils et de toucher double indemnité. Au lieu d'un second domestique civil, ils peuvent prendre un soldat du train surnuméraire.

27 mars
1885.

Les chefs de corps et les commandants de cours veillent à ce que le même domestique n'ait pas plus de 4 chevaux à soigner.

Art. 318.

L'officier monté reçoit pour son domestique civil une indemnité de fr. 3. 50 par jour.

L'indemnité est réduite à fr. 2. 50 par jour, lorsque le domestique civil participe à l'ordinaire ou est nourri chez l'habitant.

Les domestiques civils sont logés comme la troupe.

Art. 319.

L'indemnité pour domestique est portée en compte sur le contrôle de solde à la suite des allocations de l'officier à qui elle est due.

Les domestiques fournis par les corps de troupes comptent dans les effectifs de ceux-ci pour la solde, sous réserve des cas déterminés par l'art. 131, et autant que possible aussi pour la nourriture et le logement.

Art. 320.

Les domestiques civils qui tombent malades, qui sont victimes d'accidents ou sont blessés au service, ont droit aux soins médicaux, à la nourriture et au logement gratuits, ainsi qu'à une indemnité de fr. 1. 25 par jour jusqu'à leur rétablissement et licenciement.

27 mars 1885. L'officier dont le domestique est tombé malade ou a été blessé, a le droit d'en prendre un autre, pour lequel il touche l'indemnité réglementaire jusqu'à ce que le premier soit rétabli.

Toutefois, afin qu'il n'y ait pas lieu à double paiement d'une indemnité pour domestique au même officier, on désignera, autant que possible, des soldats du train surnuméraires pour faire le service des domestiques civils malades ou blessés.

Art. 321.

Les domestiques civils sont placés sous la surveillance militaire et sont justiciables des tribunaux militaires.

Chapitre IV.

Ouvriers civils des magasins, conducteurs et porteurs.

Art. 322.

Les ouvriers civils des magasins sont engagés par les chefs des compagnies d'administration et par les chefs des magasins de vivres et de matériel, qui s'entendent avec eux pour le salaire.

En campagne, l'administration militaire a le droit d'exiger des communes, par voie de réquisition, les ouvriers dont elle a besoin, sauf à payer à celles-ci des indemnités dont elle fixe elle-même le chiffre en ayant égard aux circonstances.

Art. 323.

Les ouvriers civils qui, par suite de leurs occupations, tombent malades, sont victimes d'accidents ou sont blessés, ont droit au traitement médical, à la nourriture et au logement gratuits, ainsi qu'à la moitié de leur salaire journalier, déduction faite de la valeur d'une ration de vivres, jusqu'à leur rétablissement et licenciement.

Art. 324.

27 mars
1885.

De même, les conducteurs et porteurs, qui en vertu de l'art. 263 sont pris au service de l'armée pour longtemps ou pour un temps indéterminé, ont droit au traitement médical, à la nourriture et au logement gratuits, ainsi qu'à la moitié des indemnités fixées par ce même article, jusqu'au jour de leur licenciement ou jusqu'à leur rétablissement.

Art. 325.

A l'instar des conducteurs et porteurs (art. 254), les ouvriers des magasins sont placés sous la surveillance militaire et sont justiciables des tribunaux militaires; ils doivent se soumettre absolument aux ordres des militaires et des civils chargés de la direction et de la surveillance des magasins et sont personnellement responsables de l'exécution des travaux qui leur sont confiés.

Titre XII.

De la comptabilité.

Chapitre premier.

Bureau central de comptabilité et caisse centrale.

Art. 326.

Le bureau central de comptabilité pour l'administration militaire fédérale est le commissariat des guerres central.

Art. 327.

Tous les comptes relatifs à l'administration militaire sont envoyés par les différents comptables, avec les pièces justificatives exigées par les règlements, au commissariat des guerres central, qui les vérifie et les soumet ensuite à l'approbation du département fédéral des finances.

27 mars 1885. Jusqu'à ce que ce département ait approuvé les comptes, les comptables demeurent responsables de leurs opérations envers le commissariat des guerres central.

Art. 328.

Le commissariat a, en outre, dans ses attributions directes, soit qu'il fasse et dirige lui-même le travail ou qu'il le surveille ou le contrôle, la comptabilité des services énumérés ci-après, savoir :

- a. l'ordonnancement des traitements du personnel d'administration et du personnel d'instruction;
- b. la comptabilité du bureau d'état-major;
- c. celle du matériel de guerre et de l'habillement;
- d. celle de la régie fédérale des chevaux;
- e. celle des magasins et des dépôts de vivres et fourrages;
- f. celle des bâtiments militaires (casernes fédérales) et des fortifications;
- g. celle des pensions militaires étrangères;
- h. celle des transports par chemins de fer;
- i. celle du service des imprimés.

Art. 329.

Le commissariat des guerres central établit les instructions nécessaires concernant la comptabilité des corps de troupes et cours d'instruction, ainsi que celle des services désignés à l'article précédent, et il les publie lui-même ou les soumet à l'approbation du département militaire fédéral.

Art. 330.

La caisse fédérale paie aux comptables et aux ayants droit les sommes ordonnancées par le commissariat des guerres central.

Chapitre II.

27 mars
1885.

Comptabilité des corps de troupes.

Art. 331.

La comptabilité de la division est tenue par le commissaire de division, conformément aux dispositions du règlement d'administration et selon les prescriptions spéciales du commissaire en chef dans le service d'instruction, et du commissaire de l'armée dans le service actif.

Art. 332.

Les comptes des unités administratives sont rendus au commissaire de division par les officiers ci-après désignés :

1. le comptable de l'état-major de division ;
2. le comptable de l'état-major de la brigade d'infanterie ;
3. le quartier-maître du régiment d'infanterie ;
4. le quartier-maître du bataillon de carabiniers ;
5. le quartier-maître du régiment de cavalerie ;
6. le commandant de la compagnie de guides ;
7. le quartier-maître de la brigade d'artillerie ;
8. l'adjudant du bataillon du train, aussi longtemps que ce bataillon forme une unité administrative distincte, c'est-à-dire avant son fractionnement en subdivisions pour le bataillon du génie, le lazaret de campagne et la compagnie d'administration ;
9. le quartier-maître du bataillon du génie ;
10. le quartier-maître du lazaret de campagne ;
11. le quartier-maître de la compagnie d'administration.

Art. 333.

Chaque unité administrative a sa propre comptabilité.

27 mars
1885.

Art. 334.

Les quartiers-maîtres des corps de troupes combinés veillent à ce que les différents quartiers-maîtres et comptables rendent leurs comptes dans le délai fixé à l'art. 343.

Art. 335.

Les corps de troupes et les états-majors, les hôpitaux et infirmeries, les dépôts de remonte, les services alimentaires, etc., qui ne font pas partie d'une division, relèvent directement, en ce qui concerne leur comptabilité, du commissaire en chef ou du commissaire de l'armée, et ils ont à lui rendre leurs comptes par l'organe de leurs comptables respectifs.

Art. 336.

En campagne, le commissaire de division reçoit, pour l'acquittement de la solde des troupes et des autres dépenses courantes, les avances indiquées ci-après, savoir :

- | | | |
|-----|---|-----------|
| 1. | pour l'état-major de la division . . . | fr. 4,000 |
| 2. | „ l'état-major de chaque brigade d'infanterie | „ 1,000 |
| 3. | „ chaque régiment d'infanterie . . . | „ 25,000 |
| 4. | „ le bataillon de carabiniers ou pour un bataillon de fusiliers non enrégimenté | „ 8,000 |
| 5. | „ le régiment de cavalerie | „ 5,000 |
| 6. | „ la compagnie de guides | „ 800 |
| 7. | „ la brigade d'artillerie | „ 22,000 |
| 8. | „ le bataillon du train | „ 2,000 |
| 9. | „ le bataillon du génie | „ 7,500 |
| 10. | „ le lazaret de campagne | „ 5,000 |
| 11. | „ la compagnie d'administration . . . | „ 5,000 |

Le commissariat des guerres central peut, en avisant le commissaire de division, adresser les premières avances directement aux différents corps.

Art. 337.

27 mars
1885.

Pour une compagnie d'artillerie de position ou d'artificiers, la première avance est de 1500 francs.

Les avances nécessaires sont faites par le commissaire de l'armée, suivant les besoins, aux hôpitaux et infirmeries, aux dépôts de remonte, aux services alimentaires, etc., qui ne font pas partie d'une division.

Il en est de même des avances à faire au comptable de l'état-major de l'armée.

Art. 338.

Le commissaire en chef fixe les avances qui, en temps de paix, doivent être faites aux cours d'instruction et aux unités de troupes.

Art. 339.

Les comptables sont personnellement responsables des avances qu'ils reçoivent et doivent en rendre compte conformément aux prescriptions réglementaires.

Chapitre III.

Division de la comptabilité.

Art. 340.

La comptabilité comprend les chapitres et rubriques dont suit l'énumération :

I. Solde :

a. Solde des états-majors.

b. Solde des troupes.

II. Indemnités de route :

a. Indemnités de route pour des militaires voyageant isolément les jours d'entrée au service et de licenciement.

b. Indemnités de route extraordinaires.

27 mars
1885.

III. Frais des chevaux en service :

- a.* Frais d'estimation.
- b.* Indemnités pour chevaux d'officiers.
- c.* Indemnités de louage.
- d.* Suppléments d'indemnité pour chevaux d'officiers effectivement en service.
- e.* Indemnités pour chevaux impropres au service, blessés, morts et perdus.
- f.* Frais de traitement et d'entretien des chevaux malades.
- g.* Frais de ferrure des chevaux.

IV. Alimentation des troupes :

- a.* Par les communes (chez l'habitant).
- b.* Par les fournisseurs.
- c.* Par l'administration :
 - 1. Achat des vivres.
 - 2. „ „ fourrages.
 - 3. Magasins.
 - 4. Services alimentaires.
- d.* Par voie de réquisition.
- e.* Distributions en argent :
 - 1. Aux officiers.
 - 2. A la troupe.
- f.* Indemnités pour légumes et bois :
 - 1. Aux troupes.
 - 2. Aux communes.
- g.* Distributions extraordinaires.

V. Fournitures aux casernes, aux gardes et aux camps :

- a.* Frais de casernement.
- b.* Dépenses pour le bois, la paille et la lumière.
- c.* Indemnités pour l'aménagement de locaux destinés au logement des troupes.

- VI. Transports : 27 mars
1885.
- a. Par voie de réquisition.
 - b. En vertu de marchés.
 - c. Par chemins de fer et par bateaux à vapeur.
- VII. Equipement des chevaux :
- a. Entretien de l'équipement des chevaux de selle.
 - b. " " " " " du train.
 - c. Réparations extraordinaires.
- VIII. Armes portatives :
- a. Entretien ordinaire.
 - b. Indemnités extraordinaires et réparations.
- IX. Entretien du matériel de corps :
- a. Entretien ordinaire.
 - b. Réparations extraordinaires.
 - c. Indemnités pour voitures de guerre perdues.
- X. Munitions :
- a. Munitions de guerre.
 - b. " d'exercice.
- XI. Dommages causés à la propriété et aux récoltes.
- XII. Frais de bureau.
- XIII. Service de santé :
- a. Médicaments et objets de pansement :
 - 1. Pour les corps.
 - 2. " les hôpitaux.
 - b. Soin des malades.
 - c. Aménagement des hôpitaux militaires; achat de mobilier.
 - d. Traitement de militaires malades dans les hôpitaux civils.
- XIV. Frais d'inhumation.
- XV. Tribunaux militaires :
- a. Vacations des juges.
 - b. Frais de bureau.

27 mars
1885.

c. Frais de détention.

d. Remboursement des frais de justice.

XVI. Objets nécessaires à l'instruction.

XVII. Acquisitions pour compte de l'inventaire.

XVIII. Dépenses diverses.

Chapitre IV.

Etablissement des comptes.

Art. 341.

Dans un service actif qu'on prévoit être de courte durée, les comptes embrassent toute la durée du service. Si, par contre, les troupes doivent rester longtemps en campagne, le commissaire de l'armée, d'accord avec le commandant en chef, peut, suivant les circonstances, ordonner de boucler les comptes dès la fin du premier mois.

Après deux mois de campagne les comptes doivent toujours être bouclés (art. 136); les commissaires de division font le nécessaire à cet effet sans attendre d'autres ordres.

Art. 342.

Le commissaire de l'armée peut retarder de quelques jours la clôture bimensuelle des comptes, lorsque tout porte à croire que les troupes vont être licenciées.

Art. 343.

Tous les comptes des corps et états-majors doivent être adressés avec les soldes de caisse, dans les 14 jours qui suivent le licenciement des troupes, au commissaire de division, ou aux quartiers-maîtres des corps de troupes combinés. Un délai de vérification de 14 jours leur est accordé pour les transmettre au commissaire de division.

Les comptes des corps ne faisant pas partie de la 27 mars
division (compagnies de guides, divisions (Abtheilungen) 1885.
d'artillerie de position, artificiers) sont transmis au
commissaire de l'armée dans le même délai.

Art. 344.

S'il y a lieu, conformément à l'article 341, d'arrêter les comptes pendant la durée du service, ils sont envoyés au commissaire de division, ou aux officiers désignés à l'article 343, dans les 10 jours qui suivent celui auquel ils doivent être clôturés.

Les soldes sont chaque fois reportés à compte nouveau, dès qu'il a été procédé à la vérification de la caisse (art. 352).

Art. 345.

Trois mois au plus tard après le licenciement des corps de troupes de la division, le commissaire de celle-ci envoie son compte général, définitivement établi et arrêté, au commissaire en chef ou au commissaire de l'armée.

Si les circonstances l'exigent, le commissaire en chef ou le commissaire de l'armée peut proroger ce délai.

Art. 346.

Les comptes des cours d'instruction dont l'administration se trouve sous la direction immédiate du commissariat des guerres central, doivent lui être adressés dans les délais énoncés ci-après, savoir :

- a. ceux des écoles de recrues, des cours de répétition d'unités administratives et des cours spéciaux d'instruction, dans les 7 jours qui suivent la fin de l'école ou du cours ;
- b. ceux des cours de régiment, dans la quinzaine qui suit la fin du cours ;

27 mars
1885.

c. ceux des cours de brigade, dans les 30 jours dès la clôture du cours.

Le solde de caisse est adressé à la caisse fédérale, au plus tard le dernier jour du délai fixé pour la remise des comptes, et il est donné avis de cet envoi au commissariat des guerres central.

Art. 347.

Les officiers qui établissent ou vérifient des comptes à la fin d'un service reçoivent la solde et les vivres comme suit :

1. *Pour 2 jours :*

- a. le comptable de l'état-major de division ;
- b. le commandant d'une compagnie de guides ;
- c. le commandant d'une compagnie d'artificiers ;
- d. le commandant d'une compagnie d'artillerie de position, si elle est seule en service et si le chef de la compagnie est chargé de l'administration ;
- e. le quartier-maître d'une ambulance ;
- f. les comptables des cours spéciaux.

2. *Pour 3 jours :*

- a. le comptable de l'état-major de l'armée ;
- b. le quartier-maître d'un régiment d'infanterie, d'un régiment de cavalerie et d'un lazaret de campagne ; le comptable d'un régiment d'artillerie, d'un parc de division et d'une division (Abtheilung) d'artillerie de position ;
- c. le quartier-maître d'un bataillon d'infanterie, d'un bataillon du génie, d'une compagnie d'administration et le comptable d'un bataillon du train ;
- d. le commandant d'un escadron de dragons, d'une batterie, d'une colonne de parc, d'une subdivision du train, lorsque ces unités ne sont pas avec

leur régiment ou bataillon, mais doivent être administrées séparément par leurs propres chefs; 27 mars 1885.
e. les comptables des écoles de recrues du service sanitaire.

3. *Pour 5 jours :*

les quartiers-mâîtres des écoles de recrues de toutes les armes, à l'exception des écoles sanitaires.

4. *Pour 12 jours :*

l'officier d'administration d'un cours de répétition d'une brigade d'infanterie, ou d'une brigade d'infanterie indépendante, et le quartier-maître d'une brigade d'artillerie.

Art. 348.

Les indemnités pour l'établissement des comptes à des comptables non désignés à l'article précédent, ainsi qu'à ceux des hôpitaux, infirmeries, dépôts de remonte, services alimentaires, magasins, etc., sont fixées, par le commissariat des guerres central, en ayant égard aux circonstances et sur le pied des allocations prévues à l'article 347.

Art. 349.

Pour la vérification des comptes des officiers d'administration placés sous ses ordres ainsi que pour l'établissement de son propre compte, le commissaire de division reçoit encore la solde et des vivres pendant 60 jours après le service.

Art. 350.

Le commissaire de l'armée et son personnel de bureau touchent leurs allocations jusqu'au jour de la clôture du compte général de l'armée.

Art. 351.

Les comptables qui, dans les délais fixés aux articles 343 et 346, ne rendent pas leurs comptes établis

27 mars 1885. conformément aux prescriptions réglementaires, perdent tout droit à l'indemnité pour l'établissement des comptes.

En outre, le commissaire en chef peut appeler dans ses bureaux, sans solde, pour les y faire travailler à la reddition de leurs comptes, les officiers qui ne les ont pas envoyés dans les délais prescrits.

Lorsque, pour une raison quelconque, les comptes ne peuvent être rendus dans le temps fixé, le comptable doit demander la prorogation du délai, avant l'expiration de celui-ci, et indiquer les motifs qui l'obligent à adresser cette requête.

Chapitre V.

Vérification des comptes.

Art. 352.

Le chef d'un corps doit continuellement en surveiller l'administration avec le plus grand soin; il est tenu de vérifier de temps à autre la caisse du comptable. Celui-ci doit lui demander l'approbation de toutes les instructions et de tous les ordres que nécessite l'administration du corps.

De même, le commissaire de division exerce une surveillance active sur les comptables de sa division, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'officiers qu'il délègue à cet effet.

Art. 353.

Les comptes doivent être accompagnés des pièces à l'appui et toutes les notes doivent porter le visa des commandants des corps.

Si ces derniers se trouvent dans le cas de faire des dépenses extraordinaires, qui ne sont prévues ni par le règlement d'administration ni par d'autres actes législatifs,

ou qui ne sont spécialement ordonnées ni par le département militaire fédéral aux commandants des troupes ni par le commissaire en chef ou le commissaire de l'armée aux officiers d'administration, ils doivent joindre à l'état des dépenses, indépendamment du visa, les pièces justificatives avec l'exposé des motifs des dites dépenses; les commandants de corps demeurent d'ailleurs responsables de toute dépense de cette nature. 27 mars 1885.

Art. 354.

A la fin du service, tout comptable d'une unité administrative doit soumettre ses comptes au chef de cette unité.

Art. 355.

Tous les comptes, aussi bien ceux du service de campagne que ceux du service en temps de paix, sont vérifiés par le commissariat des guerres central. Le résultat de la vérification est communiqué aux officiers comptables, ou aux commissaires de division, dans le terme de 2 à 6 mois dès la remise des comptes.

Les officiers comptables et les commissaires de division doivent, à leur tour, communiquer aux différents comptables placés sous leurs ordres, dans un délai de 14 jours, les observations auxquelles la revision de leurs comptes a donné lieu.

Art. 356.

Dans les 12 mois qui suivent la remise des comptes, tous les points sur lesquels le commissariat central n'est pas d'accord doivent être fixés; passé ce terme, nul comptable n'est tenu d'admettre des réclamations concernant sa comptabilité.

Dans des cas exceptionnels, ce délai peut être prolongé par le département militaire fédéral.

27 mars
1885.

Art. 357.

De leur côté, les officiers d'administration et autres comptables doivent liquider toutes les affaires sur lesquelles portent les observations du commissariat central, dans le délai d'un à deux mois à compter du jour où ces observations leur sont communiquées.

L'article 351 sera appliqué aux comptables qui contreviendraient à cette disposition.

Appendice.

Solde des troupes.

(Art. 217 à 226 de la loi sur l'organisation militaire.)

La solde journalière des troupes est la suivante :

	<i>Service actif.</i>		<i>Service d'instruction.</i>	
	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.
Commandant en chef	50.	—	} Solde de colonel.	
Chef de l'état-major général	40.	—		
Commissaire de l'armée	25.	—		
Adjudant-général et colonels divi- sionnaires	30.	—		
Colonel brigadier	25.	—		
Colonel	20.	—	17.	—
Auditeur en chef	20.	—	16.	—
Lieutenant-colonel	15.	—	13.	—
Lieutenant-colonel grand juge	15.	—	12.	—
Major	12.	—	11.	—
Major grand juge	12.	—	10.	—
Capitaine monté	10.	—	9.	—
„ non monté	10.	—	8.	—

	<i>Service actif.</i>	<i>Service d'instruction.</i>	27 mars 1885.
	Fr. Ct.	Fr. Ct.	
Premier-lieutenant monté	8. —	7. —	
„ non monté	8. —	6. —	
Lieutenant monté	7. —	6. —	
„ non monté	7. —	5. —	
Aumônier	10. —	8. —	
Secrétaire d'état-major (adjudant- sous-officier)	6. —	4. —	
Adjudant-sous-officier	3. —	3. —	
Fourrier d'état-major	2. 50	2. 50	
Sergent-major	2. 50	2. 50	
Fourrier, sergent monté	2. —	2. —	
Sergent non monté	1. 50	1. 50	
Caporal monté	1. 50	1. 50	
Autres caporaux	1. —	1. —	
Appointé monté	1. 20	1. 20	
Autres appointés	— 90	— 90	
Dragon, guide, soldat du train, infirmier	1. —	1. —	
Soldat, brancardier	— 80	— 80	
Recrue		— 50	

Les officiers, sous-officiers et soldats touchent chacun *une ration de vivres*. Les guides attachés isolément ou en petit détachement à un état-major, les trompettes de brigade et de régiment, reçoivent un supplément de solde de fr. 1. 50. Les adjudants des états-majors des corps de troupes combinés reçoivent un supplément de solde de fr. 2 en campagne et de fr. 1 dans le service d'instruction.
